

MEMORIAL
Session ordinaire no. 11
de l'Assemblée constituante
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Mardi 3 juin 2010

Séance de 14h00
Séance de 17h00
Séance de 20h30

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)
7. Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
 - Discussion d'entrée en matière
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
 - 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
 - 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
 - 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)
9. Divers
10. Clôture

Ouverture de la séance à 14h00 par Mme Christiane Perregaux, coprésidente, présidente de la session

1. Ouverture

La présidente. Chères constituantes, chers constituants, je vous souhaite la bienvenue pour cette troisième Assemblée plénière où nous examinons les thèses des commissions. Je la préside aujourd'hui. Notre objectif est clair : continuer d'examiner les thèses du rapport 102 de la commission 1 concernant les droits fondamentaux et débattre dans le respect du règlement et des avis exprimés.

2. Personnes excusées

La présidente. Nous avons deux personnes excusées : M. Marco Föllmi, qui nous rejoindra dès 20h30 et Mme Louise Kasser, en examen cet après-midi, qui nous rejoindra en fin d'après-midi.

3. Prestation de serment

La présidente. Nous n'avons pas de prestation de serment aujourd'hui, donc nous passons au point 4 de notre ordre du jour... Oui, pardon M. Thomas Bläsi ? Non, Monsieur Jacques Pagan, vous avez la parole.

M. Jacques Pagan. Simplement pour vous dire que M. Michel Amaudruz s'est excusé par écrit auprès de votre coprésidence et que vous l'avez malheureusement oublié.

La présidente. Je vous remercie, je vous prie de nous excuser pour cet oubli.

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Nous prenons le point 4 de l'ordre du jour. Y a-t-il des demandes de changement de cet ordre du jour ? Si ce n'est pas le cas, je le considère comme approuvé et je vous en remercie.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Nous avons quelques communications à vous faire. La première pour vous dire que dès le matin qui a suivi notre dernière séance plénière, la Présidence s'est réunie et après un débat, que j'appellerais vif et constructif, qui s'est engagé entre les coprésidentes et coprésidents, la Présidence a décidé de vous envoyer à toutes et tous le message que je me permets de vous relire, pour ceux qui ne l'auraient pas eu :

« Mesdames et Messieurs, chères constituantes, chers constituants, suite aux incidents survenus lors de la plénière de l'Assemblée constituante du 25 mai, la Présidence réaffirme sa volonté de poursuivre la conduite des travaux en vue de l'adoption d'une nouvelle Constitution et son attachement à son fonctionnement collégial. C'est dans cet esprit que nous avons cherché, avec le Bureau et les chefs de groupe, des procédures qui nous seraient favorables à l'élaboration de notre avant-projet de constitution. »

Je reviens également aux questions qui se sont posées lors de notre dernière plénière concernant la présence dans cette salle de personnes handicapées. Le Bureau avait été saisi de cette demande, de façon à ce que des personnes en chaise roulante, qui avaient demandé d'assister à nos travaux, puissent se joindre à nous ; et le Secrétariat, que je remercie, a mis tout en œuvre pour leur donner et nous donner satisfaction. Mais

assurément, l'information n'a pas suffisamment passé, et je reconnais que la dernière fois, en tant que Présidence, nous aurions pu être plus explicites lors de la séance elle-même. Mais pour ceux et celles qui se sont inquiétés de cette présence, qui ont exprimé leur malaise avec – nous le regrettons parfois – des termes peu délicats, j'aimerais signaler que ces personnes elles-mêmes auraient préféré se trouver mêlées au public, plutôt que d'être dans la situation qui était la leur. Mais, vous le savez, je crois que nous en avons déjà parlé, plus de vingt ans de démarches parlementaires répétées n'ont pas encore été entendues, afin que des personnes handicapées puissent, en toute dignité, exercer leur citoyenneté. Nous voulons espérer que les thèses que nous avons votées mardi dernier auront de l'effet.

Voici encore quelques communications plus techniques. Pour votre confort et pour faciliter les travaux de cet après-midi, je remercie le Secrétariat d'avoir pris la peine de vous photocopier tous les amendements qui ont été reçus pour l'ordre du jour que nous traiterons aujourd'hui ; vous avez donc également les amendements que nous avons déjà reçus la semaine dernière et que nous n'avons pas encore examinés. Nous rappelons aux constituantes et constituants que le règlement précise que les interventions se font assis ; et nous rappelons également au public, que nous saluons d'ailleurs, qu'une partie de la galerie est réservée aux journalistes et qu'une autre partie de la galerie est réservée au public. Enfin, cet après-midi, la *Télévision suisse romande* sera parmi nous pour une information au sujet de notre Constituante lors du téléjournal.

Enfin, pour terminer, parlons sport : le 20 juin, au Stade de Genève, se déroulera le cinquième tournoi de football mixte des élues et élus. L'organisateur de la manifestation, le député M. Jacques Jeannerat, invite les constituantes et constituants à former une équipe pour ce tournoi. L'inscription court jusqu'à demain. Donc, pour ceux qui sont intéressés, cela est très rapide mais vous trouverez les documents nécessaires à l'inscription à côté des listes de présence dans la salle des Pas-Perdus. Et ceux qui veulent se retrouver pour faire équipe, je peux vous dire que quatre élues ou élus sont suffisants; eh bien, ils peuvent se retrouver dans la salle des Pas-Perdus tout à l'heure : les papiers sont là !

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)

La présidente. Voilà, je crois que nous allons nous engager dans un autre sport et je vous propose tout de suite de passer au point 6, sur la question de la règle des débats. Et cette règle des débats que vous connaissez, que je répète brièvement, concerne donc le point 8 et la dernière ligne du point 8, puisque ce sont les droits fondamentaux qui nous occuperont cet après-midi. Comme pour les autres séances, nous maintenons les règles habituelles pour les regroupements de chapitres 3, 4, 5, 6 et 7. Donc, pour tous ces regroupements-là, je parlerai du regroupement 2 tout à l'heure, au début de chaque regroupement, il y aura dix minutes de présentation pour le rapporteur de commission, pour autant qu'il y ait plus de quatre thèses ; pour la minorité qui viendra présenter ses thèses, le temps sera identique : trois minutes par thèse, dix au maximum – et les groupes auront ensuite cinq minutes pour présenter leurs amendements, débattre des thèses - qu'elles soient majoritaires ou minoritaires - et cela dans le cadre du regroupement de thèses proposées. Les groupes utiliseront leurs cinq minutes pendant la partie destinée aux débats, avant que les votes ne soient lancés. Vous vous souvenez que nous en avons discuté la dernière fois et je rappelle que nous avons voté cette façon de faire à une large majorité.

Je vous propose maintenant, puisque nous allons commencer nos travaux avec le point 2, une règle de débat un tout petit peu particulière, puisque nous avons déjà discuté du regroupement de chapitres. Nous allons demander à M. Mizrahi de nous représenter la thèse que contient ce regroupement de chapitres au sujet de la santé et nous demanderons au rapporteur de minorité, M. Nils de Dardel, de nous présenter aussi sa thèse de minorité,

chacun ayant trois minutes pour cela. Nous avons pensé qu'il était bon, pour nous remettre dans l'atmosphère du débat, que chacun, chaque groupe, puisse avoir trois minutes pour débattre de ces deux points, puisque nous en avons déjà débattus la fois dernière et que les amendements avaient déjà été proposés. Donc, uniquement pour ce point-là, nous avons décidé que nous aurions ces règles de débat.

7. *cf. Mémorial du 20 mai 2010.*

8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal : commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:

- **103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)**
- **101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)**
- **102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)**

La présidente. Personne ne demande la parole, donc, je passe au point suivant qui est le point 8 de notre ordre du jour, dernière ligne. Je donne la parole à M. Cyril Mizrahi, le rapporteur de la commission. Monsieur Cyril Mizrahi, la parole est à vous.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Chers collègues, j'ai la mission, si je comprends bien, de vous représenter en quelques mots, et je tâcherai d'être bref, la thèse rescapée entre guillemets, c'est-à-dire la thèse 102.71.b : « Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge. » Donc ici, nous avons deux éléments. Nous avons d'une part, la garantie d'accès aux soins, quelles que soient les ressources financières ou le manque de ressources financières. Je rappellerai que cet accès aux soins découle en quelque sorte du droit à la vie et à l'intégrité corporelle ; et donc, nous avons pensé qu'il se justifiait de le dire explicitement. Nous entendions également préciser qu'il s'agissait d'une part, des soins curatifs et d'autre part, des soins palliatifs. Au sujet de l'amendement de M. Rodrik, je dirai simplement que nous n'avons pas abordé la question des soins préventifs, cela est peut-être un oubli, je pense que vous aurez l'occasion d'en débattre ; en tout cas, il n'y a pas eu un choix de la commission d'exclure les soins préventifs. Si nous avons souhaité préciser « curatifs et palliatifs », c'est que nous entendions également mettre justement l'accent sur ce droit aux soins palliatifs, qui nous semblait un élément absolument indispensable de la dignité des personnes en fin de vie. Nous avons également abordé la question du droit à l'assistance au suicide ou de la question du droit de mourir dans la dignité, comme cela a été mis dans la Constitution vaudoise. Finalement, cette expression de droit de mourir dans la dignité a semblé un peu floue et a semblé ouvrir la porte à une sorte de droit constitutionnel à l'assistance au suicide justement, chose que la commission ne voulait pas ; non pas qu'elle soit hostile par principe à toute solution de ce type, simplement la commission a estimé que ce n'était pas dans la Constitution qu'on pouvait régler cette problématique. Et puis, le deuxième élément de ce droit à l'accès aux soins est celui de l'assistance et il s'agit ici, pour être plus explicite, de l'aide nécessaire aux personnes qui vivent en situation de dépendance en raison de l'âge ou du handicap, pour accomplir un certain nombre d'actes ordinaires de la vie. Donc, il ne s'agit pas ici de soins médicaux au sens strict, mais vraiment d'une aide dans la vie de tous les jours et nous avons pensé qu'il y avait nécessité d'avoir ces deux éléments de manière explicite ; donc cela est précisé notamment par rapport à l'amendement du groupe PDC qui proposait de supprimer ce deuxième élément, qui était vraiment souhaité par la majorité de la commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je passe la parole à M. Nils de Dardel pour la thèse de minorité concernant le logement.

M. Nils de Dardel. Bien, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs. Donc, je défends ici une proposition de minorité qui a échappé à l'avalanche de la semaine passée, probablement par mégarde, parce que, effectivement, elle n'était pas citée dans la proposition faite par M. Dimier. Je crois que c'est l'occasion ou jamais de réaffirmer ce que peut être le droit au logement dans une Constitution cantonale. Il y a en fait deux situations, n'est-ce pas : il y a les gens qui sont sans logement, qui sont sans logis ; alors ces personnes-là peuvent-elles revendiquer auprès des autorités judiciaires, administratives, qu'on leur offre un logement à louer ? Je dois dire que j'ai beaucoup de doutes sur cette possibilité au niveau cantonal, parce que je vois beaucoup d'obstacles au niveau du droit fédéral pour que cela puisse être réalisé. En revanche, l'autre situation est celle d'une personne ou d'une famille qui risque de perdre son logement par une décision, notamment une décision judiciaire de l'autorité cantonale. Alors cela, c'est déjà une situation tout à fait différente, parce qu'elle va être réglée maintenant par le nouveau Code de procédure civile fédéral, et il est possible – cela a été établi en commission avec l'expert, professeur d'université que nous avons entendu – grâce aux dispositions de ce droit fédéral, d'obtenir des délais pour la personne qui est chassée de son logement ; il est possible d'obtenir des délais et de faire en sorte que cette personne soit relogée. Donc, la proposition qui est faite là par la minorité est une proposition tout à fait réaliste, d'ailleurs c'est ce qui se passait en pratique à Genève il y a une quinzaine d'années à l'époque, des anciens procureurs généraux, comme M. Foex, par exemple, ou M. Eger. Ces personnes-là avaient été présentées, l'une par le parti radical, l'autre par le parti libéral, mais ces excellents procureurs généraux pratiquaient à l'époque une procédure tout à fait humaine et donnaient les délais nécessaires ; cela ne se passe plus comme cela aujourd'hui. Donc, nous demandons simplement la possibilité vraiment concrète d'obtenir que des personnes ne soient pas jetées à la rue, comme elles le sont aujourd'hui, au travers de cet amendement.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Nils de Dardel. Oui, Monsieur Mizrahi ?

M. Cyril Mizrahi. Juste deux éléments que j'ai oubliés de donner. Tout d'abord, la position de la majorité par rapport à la thèse de minorité, donc je la rappelle ici. D'abord, dans un premier temps, une majorité avait accepté cette thèse de minorité, une très courte majorité, et dans un deuxième temps, une très courte majorité a refusé cette thèse de minorité, au motif principalement qu'elle hypothéquerait l'application du droit fédéral et subsidiairement, qu'il s'agissait d'une disposition trop détaillée et relevant des tâches de l'Etat et donc, n'ayant pas sa place dans ce catalogue des droits fondamentaux. Et puis, un autre élément sur la question du droit à l'accès aux soins dont je viens de parler : j'aimerais simplement vous rendre attentifs au fait que cette formulation – donc la 102.71.b a été acceptée par 14 oui, aucune opposition et 2 abstentions en commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur le rapporteur. Nous allons donner la parole aux groupes pour trois minutes et Mme Béatrice Gisiger a demandé la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Oui, merci Madame la présidente, chers collègues, je reviens à l'amendement du groupe PDC, donc sous le point de l'ordre du jour 102.71.b. Dans la ligne de ce que nous avons défendu jusqu'à maintenant, il n'est pas judicieux de détailler les soins dans cet article-là. C'est la raison pour laquelle, nous ne voterons pas les soins curatifs et palliatifs et nous ne voterons pas non plus l'amendement de M. Rodrik. Il faut juste que cette Assemblée se souvienne que ces articles ont fait l'objet de grandes discussions à la commission 5, notamment dans le rapport 504, et je vous invite, comme l'avait fait M. Benoît Genecand la dernière fois, à vraiment lire en détail le rapport qui rend compte de toutes les parties entendues par rapport à ces soins, aussi bien curatifs que palliatifs. Je demande donc à cette Assemblée de bien vouloir voter cet amendement, en biffant « curatifs et palliatifs. »

La présidente. Je vous remercie Madame Gisiger et je passe la parole à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, la Suisse et les pays développés du monde occidental pratiquent trois volets de soins de santé. Il y a là-dedans la préventive, la curative et la dernière arrivée, il y a vingt-cinq ou trente ans, la palliative. La manière d'échapper à cela par des circonlocutions ou des études ou des auditions me paraît vaine. On ne peut pas aujourd'hui (ou depuis vingt-cinq ans), alors que tant l'autorité cantonale que l'autorité fédérale se trouvent au pied du mur en ce qui concerne ce que l'on appelle les coûts de la santé (alors qu'il s'agit des coûts de la maladie), nous réveiller avec une énumération tronquée où l'on parle de la situation des gens une fois qu'ils sont déjà alités ; et on ne parle pas de tout ce qui doit être fait avant, pour éviter les situations qui coûtent chères en qualité de vie et qui coûtent chères financièrement. Encore aujourd'hui, il y avait dans la *Tribune de Genève*, un article parlant de certaines formes de cancer, où l'on disait, à mon grand étonnement, que le facteur génétique est minime et c'est le mode de vie des gens qui est le plus déterminant. Alors, aujourd'hui vous voulez avoir une nouvelle Constitution dans laquelle on ne parlerait pas de soins préventifs, à la fois – je répète – pour la qualité de vie des gens et pour la qualité ou la santé de nos finances, cela est un message déplorable. Tout le reste, à mon avis, c'est de la littérature. Dans le prestataire privé ou le prestataire public de soins, il faut ces trois choses et elles assurent aussi dans nos grands établissements, qu'ils soient publics ou privés, une assistance qui entoure le soin proprement dit, pour que les entrées, les sorties se fassent à un niveau de prestations qui est celui du monde occidental, du monde développé auquel appartient la Suisse. Et je pense que, par rapport aussi aux enseignements de nos précédentes séances, opposer une tartine à un seul adjectif, vous apprécierez Mesdames et Messieurs.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. J'aimerais revenir sur la proposition des Verts et Associatifs en faveur du droit à l'interruption volontaire de grossesse. J'avais déjà eu l'occasion d'argumenter la dernière fois. Dans la mesure où c'est une proposition nouvelle qui n'a pas été discutée en commission, ce n'est pas un amendement à une des thèses, un renvoi en commission nous paraîtrait aussi tout à fait approprié, si cela pouvait arranger cette Assemblée. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Alder. Merci Madame la présidente. J'interviens brièvement pour indiquer que le groupe Radical-Ouverture va soutenir l'amendement du PDC, qui offre l'avantage de la souplesse et qui évite de devoir refaire le catalogue des soins qui est prévu, lui, par le droit fédéral.

Nous rejeterons par ailleurs la thèse de minorité qui a été présentée par M. de Dardel, parce que nous estimons qu'une règle de ce type n'a pas sa place dans une Constitution. Elle a sa place dans le droit du bail, qui relève également de la compétence de la Confédération. Dès lors, nous rejeterons cette thèse de minorité. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. Je voudrais revenir sur l'intervention de M. Irminger. Il est absolument évident que l'avortement qui, pour certains d'entre nous, est une atteinte à la vie mais est aussi une réalité des femmes d'aujourd'hui, et quelque chose qui s'accompagne. Nous l'avons vu récemment dans le drame qui s'est passé à Nyon et je ne pense pas que ce droit-là doive être mis dans cette partie-là de la Constitution et je voudrais vraiment que, dans cette Assemblée, on sache que la prévention – dont parle M. Rodrik et avec lequel je suis tout à fait d'accord, mais pas dans cette partie de la Constitution – fait partie de ce qu'on doit faire par rapport aux jeunes d'aujourd'hui.

L'avortement est une chose trop grave et qui laisse des séquelles aussi trop graves pour qu'il puisse être inscrit comme cela, sans explications.

La présidente. Merci Madame Gisiger. Je passe la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. Deux remarques. Tout d'abord sur cette question qui revient souvent : on en est aux droits fondamentaux dans la commission 1 ; la commission 5 a passablement abordé les questions des tâches de l'Etat. C'est vrai qu'on aurait pu – et finalement, cela ne s'est pas fait comme ceci – mettre un peu ensemble les débats sur des thèmes qui sont assez proches. Dans la mesure où on ne l'a pas fait, de simplement amoindrir, restreindre, je dirais émasculer une thèse qu'on vote maintenant parce que plus tard, peut-être, dans la commission 5, on verrait que... Je trouve qu'il vaut mieux décider aujourd'hui ce qui semble plus juste sur la problématique traitée. Et le plus juste à mon avis c'est effectivement de tenir compte de l'importance de la prévention, des soins et des soins palliatifs (donc de ne pas les supprimer ici), et de l'assistance, quitte à ce que lorsque nous discuterons en commission 5... Effectivement, il y a des thèses liées à la santé qui viendront, je crois qu'on pourra renvoyer l'ensemble de ce que nous aurons voté à la commission de rédaction, dont la tâche sera effectivement de synthétiser finalement les décisions que notre Constituante aurait prises. Mais aujourd'hui, de supprimer « prévention », de supprimer « palliatifs », de supprimer « assistance », simplement parce que peut-être plus tard, la commission de rédaction fera avec... Je pense essentiel aujourd'hui de voter telle quelle la proposition de la commission avec l'amendement sur la prévention.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie Madame la présidente. Quelques mots sur ces deux amendements ou propositions émanant du groupe Socialiste et des Verts. En ce qui concerne le groupe socialiste, on a l'impression qu'on lit un manuel de soins quand on voit cet amendement, et qu'on oublie qu'on est en train de rédiger une Constitution. La Constitution actuelle date de 1847, c'est dire qu'elle a 163 ans. Il n'y est pas question de soins. Nous avons vocation de rédiger une Constitution qui aura une certaine durée. Détailler des soins aujourd'hui n'aura aucun sens dans vingt, trente, quarante ou cinquante ans. Ce ne seront pas les mêmes, les catégories auront changé ; c'est un exercice qui est vain et inutile. En ce qui concerne l'amendement ou la proposition émise par les Verts, concernant l'interruption volontaire de grossesse, je me permets quand même – et quitte à faire une motion d'ordre – de relever que notre règlement prévoit que les propositions qui n'ont pas le temps d'être renvoyées en commission soient traitées comme des amendements. J'aimerais que cette proposition, qui a été déposée à dessein en plénière pour faire parler d'elle, soit traitée comme un amendement et soit immédiatement votée par notre Assemblée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie... et je donne la parole à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Madame la présidente, simplement pour vous donner la lecture des deux premiers articles qui sont proposés par la commission 5 dans le chapitre de la santé, parce qu'on en a beaucoup parlé et il me semble que ce ne serait pas mal de les avoir en tête. Le premier article proposé, c'est : « *L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population, et en particulier aux personnes vulnérables.* » Le second, et je me tourne vers M. Albert Rodrik, dit : « *L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention.* » Je ne vais pas plus loin. Il y a douze articles qui sont proposés dans le chapitre de la santé. Je pense que cette thèse est une de celles proposées par la commission 1 sur les droits fondamentaux qui est à la limite entre les deux commissions. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Genecand. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Permettez une question de curiosité : est-ce que l'amendement des Verts est une tâche de l'Etat ? Cela aussi, on va le « virer » à la 5 ? Pour dire qu'aujourd'hui, dans les pays développés du monde occidental, l'accès aux soins couvre les préventives, les palliatives, les curatives : est-ce qu'il faut attendre la fin de la Constitution, dans les tâches de l'Etat pour on ne sait quel but ou est-ce que dorénavant vous avez décidé que l'estampille, la signature sur un amendement l'exclut de toute compréhension ? Parce qu'il vaut mieux nous le dire en début d'après-midi. Je vous remercie d'avance.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci Madame la présidente. Mesdames, Messieurs les constituants et les constituantes, je crois que nous restons accrochés à cet antagonisme qui finalement nous oppose, celui de cette confusion de sens entre les droits et les tâches de l'Etat. Vous n'avez de cesse de nous renvoyer aux travaux de la commission 5, qui – je le rappelle – s'était, pendant quasiment toute la durée des travaux de commission, régulièrement plainte d'avoir un cahier des charges et des tâches extrêmement étendu. Aujourd'hui, alors que nous avons opté pour séparer le travail sur les droits fondamentaux et le travail sur les tâches de l'Etat dans deux commissions distinctes, vous avez simplement balayé d'un revers de main toute une série de droits fondamentaux en nous disant « rassurez-vous, nous en parlerons lorsque nous travaillerons sur les travaux de la commission 5 ». Or, M. Ducommun l'a dit : « un tien vaut mieux que deux tu l'auras » et un droit vaut mieux qu'une tâche de l'Etat, parce qu'il est important que ces droits soient garantis définitivement. Sur cet élément-là, je crois qu'il faut quand même rappeler que revoir la Constitution est une tâche noble, du moins c'est comme cela que nous le souhaitons. Il s'agit là d'une entreprise d'ouverture et de générosité. Or, ce que nous voyons, c'est en définitif toute une série de droits qui sont déniés et bafoués. Nous ne pouvons y souscrire.

En ce qui concerne le droit au logement et l'amendement... enfin la proposition de minorité formulée par M. de Dardel, j'aimerais rappeler ce qu'il a dit la dernière fois : il y a des familles qui sont jetées à la rue. Il y a des familles qui aujourd'hui sont éparpillées chez des tiers simplement parce qu'elles ne trouvent pas un logement. Est-ce qu'il n'y a pas lieu, dans cette Constitution, de garantir que toute personne qui se trouve sans logement, ou en passe de le devenir, ait au moins la garantie que, dans cette société, on considère que de vivre dans la rue n'est pas un statut digne ? C'est pourquoi je vous demande d'accepter la proposition de majorité de M. de Dardel et de voter sa thèse de minorité. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Madame Haller. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. En réalité il y a deux raisons qui ont été évoquées par deux intervenants pour lesquelles nous demandons, ou nous proposons, le renvoi de notre proposition en commission. La première, et Mme Gisiger a raison, c'est que notre proposition, peut-être, nécessite plus de débats, que nous n'aurons pas le temps d'avoir ici ; pour autant que la commission qui est chargée de ces débats ait le temps de les faire. Et la deuxième, c'est une question de cohérence. M. Pardo avait déposé la semaine dernière un amendement sur les femmes masquées et nous avons considéré que nous n'avions pas le temps ici de le traiter. Nous l'avons renvoyé en commission. Nous faisons la même proposition. C'est une cohérence par rapport aux décisions prises la semaine dernière. M. Pardo avait fait sa proposition en demandant le renvoi en commission : nous faisons la même chose. Donc, cela ne me paraît pas être une provocation, où nous demandons forcément le vote ici. On a l'impression qu'il y a un élément qui a été oublié ou qui n'a pas été traité par la commission : on propose que cet élément soit traité et que la commission ait le temps de le faire. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. M. Souhaïl Mouhanna a la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Le seul argument que j'ai entendu au sujet de cette thèse concernant les soins venait essentiellement de M. Pardo, qui disait que peut-être, dans quelques années, les soins auraient évolué et ce ne serait plus du tout des soins de ce type-là. Je peux ajouter que, d'ici quelques années, peut-être que certains groupes ici présents feront partie également du passé, par rapport à ce qu'ils projettent pour l'avenir de Genève. Eh bien, tout d'abord, les soins qui sont proposés ici (qu'ils soient curatifs, palliatifs, l'assistance) sont des éléments qui sont appelés à se développer et non pas à se restreindre. Je comprends bien la droite qui, elle, elle a essentiellement pour tâche de défendre les milieux extrêmement favorisés, les milieux aisés. On sait bien ce qui est en train de se passer actuellement au niveau mondial, quelles sont les choses que cette droite-là défend, c'est-à-dire elle défend les détenteurs des capitaux au détriment, justement, de la population. Et maintenant, c'est exactement ce qu'ils sont en train de faire ici : les personnes aisées n'ont pas besoin d'avoir ces droits parce qu'ils ont les droits par l'argent. Mais les autres ? Mais même en parlant argent, quand on parle de soins palliatifs, de soins qui permettent à un certain nombre de personnes de supporter mieux la maladie et parfois, justement, d'échapper à un certain nombre de choses extrêmement graves et à la douleur, eh bien on sait que les dépenses qui pourraient concerner ces personnes sont essentiellement d'ailleurs de l'argent qui est payé en salaires à des personnels médicaux, à des médicaments et autres catégories de soins. Par conséquent, ce n'est pas de l'argent que ces gens-là mettent dans la poche : c'est également quelque chose qui participe à l'activité économique et surtout qui contribue à la cohésion sociale et au respect des droits d'un certain nombre de personnes. Quand on voit les inégalités qui se créent dans notre société, c'est un minimum qu'il faut mettre dans notre Constitution.

Maintenant, en ce qui concerne le droit constitutionnel, quand j'entends à chaque fois dire « oui, mais cela ce n'est pas un droit constitutionnel, c'est quelque chose qu'il faut reléguer au niveau des tâches », j'estime que ce qui est constitutionnel, c'est ce que le peuple aura décidé qu'il soit constitutionnel (évidemment à condition qu'il ne s'oppose pas au droit supérieur). Eh bien nous avons vu que le peuple, à plusieurs reprises, a voté un certain nombre d'initiatives constitutionnelles, que ce soit au niveau du droit d'égalité aux femmes ou du logement. Eh bien, Mesdames et Messieurs de la droite, continuez comme cela ! Si vous croyez que vous allez pouvoir faire accepter par le peuple genevois un projet constitutionnel rétrograde, et bien vous vous mettez le doigt dans l'œil ! On fera tout pour faire échouer votre projet, qui, en fin de compte, n'est autre qu'un projet au service d'une petite catégorie de privilégiés au détriment de la grande majorité de la population.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. M. Thomas Bläsi a demandé la parole.

M. Thomas Bläsi. Merci Madame la présidente. Juste une petite précision par rapport à ce qu'a dit ma collègue, Mme Haller. En tant que membre et rapporteur de la commission 5, j'aimerais dire que je suis très surpris et je ne crois pas avoir entendu une seule plainte d'un quelconque de mes collègues à propos du volume de matières que nous avons. Je tiens à préciser également que la commission 5 a été la première à rendre l'ensemble de ses rapports et de ses travaux. Pour cela j'aimerais remercier M. Benoît Genecand, qui en tant que président a assumé une tâche qui était relativement difficile. Je pense que le seul problème c'est que nous ne sommes effectivement pas d'accord sur l'emplacement de certains points, à savoir dans les tâches de l'Etat ou dans les droits fondamentaux, et c'est juste le rôle de cette plénière de résoudre ce problème. Je ne crois pas qu'ennuyer la commission 5, qui a effectué son travail de manière brillante, de mon point de vue, c'est juste regrettable en plénière. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Bläsi. M. Yves Lador a demandé la parole.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. En ce qui concerne la question des soins qui nous est proposée, nous soutenons aussi cette formulation qui inclurait les trois piliers, c'est-à-dire la prévention, les soins curatifs et les soins palliatifs. Encore une fois je rappelle –

nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner lors du débat précédent – que nous avons eu des discussions et des auditions qui nous ont montré à quel point il était important de pouvoir inclure la question des soins palliatifs. La simple notion de « soin » a malheureusement aujourd'hui encore trop tendance à être uniquement restreinte aux questions curatives et le fait de dire, en termes de droits fondamentaux, qu'on a simplement droit aux soins, cela laisse une ambiguïté en termes de droits fondamentaux que l'on peut aujourd'hui clarifier. Donc, on a la possibilité ici, très clairement avec ce qui nous est proposé par les amendements et par la proposition de la commission, d'être très clairs. D'autant plus qu'effectivement – cela a déjà été mentionné – la question des soins préventifs a au contraire, tendance à devoir se développer, et donc, il est important de l'inclure dans notre texte constitutionnel.

En ce qui concerne le droit à ne pas se retrouver dans la rue... de se retrouver à la rue, pardon... en cas d'expulsion, il faudrait quand même rappeler que nous avons eu tout dernièrement dans la *Tribune de Genève* du 17 mai, justement, la description d'un cas précis où une famille monoparentale s'est retrouvée à la rue, où les enfants ont dû être dispersés dans d'autres lieux parce qu'effectivement, il n'y avait pas eu de possibilités d'empêcher qu'une expulsion se fasse dans ce genre de condition. Donc, ce n'est pas du tout... et c'est bien une question de droits fondamentaux, on le voit bien ! C'est bien le fait de pouvoir être logé. Donc, ce qui est proposé ici, c'est d'avoir la capacité, dans la mise en œuvre de ces décisions, de s'assurer que les personnes concernées se retrouvent effectivement dans un logement. On ne peut pas simplement renvoyer cela, en disant « on verra bien dans la loi ou dans les droits des baux et loyers », précisément parce qu'il s'agit en l'occurrence de l'exécution d'un bail, et donc on ne peut pas considérer que ce serait dans le droit des baux et loyers qu'on inclurait ces dispositions ! C'est bien une disposition supérieure qu'il nous faut à l'ensemble de ce droit pour s'assurer qu'effectivement, personne ne se retrouve à la rue, comme malheureusement cela arrive encore. On a eu ce cas le mois dernier.

Enfin, en ce qui concerne le dernier amendement qui a été présenté sur la question de l'interruption volontaire de grossesse, nous pensons effectivement que la voie de la sagesse – et si nous voulons être cohérents avec nos démarches – est de renvoyer cette disposition en commission, plutôt que de refaire un débat qui serait mal préparé ici dans cette salle. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Lador. M. Pierre Kunz a demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. Il est quand même étonnant que la commission 1 ne se soit pas penchée sur le problème de l'interruption volontaire de grossesse. Il est quand même étonnant que, subitement, certains de nos collègues trouvent qu'il s'agit de traiter cette affaire en urgence moyennant un amendement. Par conséquent, je suis d'avis qu'il faut rejeter cet amendement, sachant que de toute façon il sera présenté tout simplement en commission au début de l'année prochaine par les Verts, s'ils persistent, et je pense que c'est de bon aloi. Il n'y a pas besoin d'envoyer cet amendement en commission. Il faut que l'on comprenne la logique de nos travaux : ce qui n'est pas présenté dans le premier tour, peut l'être au deuxième tour. Donc, nous refuserons l'amendement, mais pour cette raison uniquement.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. M. Maurice Gardiol, encore quelques secondes je crois.

M. Maurice Gardiol. Merci, je renonce... Les choses que je voulais dire ont déjà été dites par d'autres.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Alder. Merci Madame la présidente. Brièvement : il y a des propos qui ont été tenus qui ne me plaisent pas du tout. Je crois qu'on peut ne pas être d'accord sur un certain

nombre de choses, mais on se parle s'il vous plaît dans le respect. Et s'il y a bien une chose qui commence sérieusement à me les casser, c'est qu'on accuse la droite de tous les maux de la république et ça, ça suffit. On n'est pas d'accord sur les moyens mais on est d'accord sur les buts. Etre de droite, cela ne veut pas dire cautionner que des gens soient à la rue, je suis désolé.

La présidente. Merci Monsieur Alder. Madame Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. Je voudrais m'insurger, et c'est probablement une des premières fois que je le fais dans cette Assemblée, contre les jugements de valeur de notre collègue, M. Mouhanna, avec lequel j'ai travaillé à la commission 5 pendant 41 séances. Nous avons eu droit, à répétées reprises, à ces jugements de valeur. C'est ignorer de façon, à mon avis, importante l'engagement de tous ceux qui ne sont pas du même bord que M. Mouhanna pour la prévention, pour les soins et pour les soins palliatifs, parce qu'aller auprès des personnes qui sont en train de quitter cette vie ce n'est pas une chose simple...

La présidente. Madame Gisiger, votre temps est passé.

Mme Béatrice Gisiger....je termine. Ces droits-là et ces devoirs ne sont ni l'apanage ni la propriété de la gauche.

La présidente. Je vous remercie. J'aimerais simplement préciser que dans les tours de parole, la même personne peut prendre deux fois la parole. Je donne la parole à M. Alberto Velasco. Huit secondes.

M. Alberto Velasco. Dix secondes de démocratie ! Merci Madame la présidente. J'aimerais intervenir... C'est fini ou quoi ? Non, mais c'est quoi cette histoire ?

La présidente. Il y avait quelques secondes, mais...

M. Alberto Velasco. Non, mais ce n'est pas possible. On ne peut pas fonctionner comme cela. J'aimerais répondre à notre collègue, M. Dimier, au sujet de son amendement sur le droit au logement, qui a fait disparaître cela. J'aimerais dire ici que le Conseil...

La présidente. Monsieur Velasco, je pense qu'on aura le temps d'y revenir.

M. Alberto Velasco. Pardon ?

La présidente. Je pense qu'on aura le temps de revenir à ces questions-là.

M. Alberto Velasco. Ah bon ? Mais quand ? L'année prochaine ?

Bruits dans la salle.

M. Alberto Velasco. Non mais franchement, c'est quoi comme débat ça ? On ne peut même pas répliquer ? Mais c'est quoi comme histoire ? Non, mais Madame, on ne peut pas travailler comme cela ! Cette Constituante, qui devait être un exemple de démocratie et de débat...

La présidente. Monsieur Velasco, nous avons décidé d'un certain nombre de minutes par groupe tout à l'heure...

M. Alberto Velasco. Mais la démocratie, Madame, est fondamentale et on doit laisser s'exprimer... on doit s'exprimer...

La présidente. Monsieur Velasco, je vous remercie... je vous remercie et je donne la parole à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci Madame la présidente. Trois choses brièvement : le débat sur l'avortement ou l'interruption des délais, je l'ai vécu à Berne. C'est un débat extrêmement...

Bruits dans la salle.

Mme Françoise Saudan....extrêmement délicat,... je n'ai pas eu le temps de vérifier toutes les constitutions, les nouvelles constitutions qui ont été faites pour savoir si ce problème a été abordé ou non. Mais c'est un débat que j'aimerais qu'on traite vraiment sérieusement parce que c'est une question qui interpelle chaque femme et qui a une connotation morale sur laquelle on ne peut pas passer.

Le deuxième point que j'aimerais aborder, c'est le logement. Je suis très attentive à tout ce que vous avez dit, y compris ce qui a été rappelé et les cas qui sont relatés dans la presse. Il y a une chose que j'aimerais aussi rappeler c'est que dans la presse, on a aussi relevé un exemple qui était très simple, c'est ce qu'a fait notre collègue, M. Georges Chevieux à Carouge, avec le soutien de la commune de Carouge, construire des logements sans subventions de l'Etat avec un architecte de premier ordre comme M. Brodbeck qui sont revenus 25 % moins chers. C'est aussi possible à Genève, et c'est là où est la solution. Vous pouvez mettre toutes les normes que vous voulez dans une Constitution, les rendre opposables, justiciables...cela ne donnera pas un logement de plus !

La présidente. Madame Saudan, merci. .

Mme Françoise Saudan ...alors tant pis. Je m'incline, ce sont les règles que nous avons acceptées, je m'incline.

La présidente. Je vous remercie. Il n'y a plus de temps pour l'AVIVO, désolée. M. Soli Pardo a encore du temps.

M. Soli Pardo. Je vous remercie Madame la présidente. J'ai entendu nos collègues, M. Alder et Mme Gisiger, et leur colère ou leur énervement. Moi, je vous le dis, je ne partage pas cet énervement parce que finalement, en tant qu'homme de droite, je me délecte. Nous avons affaire à une gauche qui est complètement ringarde, qui a encore la vision d'un monde gouverné par un capitaliste en redingote et haut de forme, qui brandit une liasse de dollars en format A4 dans la main. Avec cette gauche-là, la droite progressera, comme c'est le cas depuis des années, j'en suis persuadé. Je suis donc rassuré par ce comportement, merci.

La présidente. Alors après M. Pardo, M. Patrick-Etienne Dimier a la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. M. de Dardel met le doigt sur un vrai problème : simplement que la manière dont il a formulé sa thèse rend notre vote de soutien impossible, parce que cette thèse – telle qu'elle est formulée – comprend aussi les gens qui ne payent pas leur loyer de manière volontaire. Ça, c'est le point 1. Et la deuxième chose, si M. de Dardel et les autres partis de son côté avaient eu le courage de le faire, il y a longtemps qu'ils auraient proposé – et au Parlement fédéral et au Parlement cantonal – des règles qui empêchent l'expulsion des gens pendant la période d'hiver. Et là, je dois dire que M. de Dardel a vraiment raison et qu'il a mis le doigt sur le vrai problème, mais nous ne soutiendrons pas sa thèse minoritaire pour les raisons que j'ai évoquées.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Mme Marie-Thérèse Engelberts a la parole.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci Madame la présidente. Je serai rapide : le groupe MCG soutiendra l'amendement des Verts concernant le droit à l'interruption volontaire de grossesse, le sujet étant suffisamment important et d'actualité pour que nous le soutenions. Par rapport aux soins, j'aimerais pouvoir dire à M. Rodrik qu'effectivement dans la définition

de l'OMS sur la santé, on tient compte de la santé physique, psychique, sociale, voire culturelle ; de la même manière, les soins sont alignés par rapport à cette définition. Donc, nous acceptons l'amendement révisé de Mme Gisiger, qui dit que *toute personne a droit aux soins et à l'assistance nécessaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, etc. ...* Maintenant, le groupe MCG souhaiterait, si nous avons un solde de parole, pouvoir le mettre à disposition de M. Velasco.

Début d'applaudissements dans la salle. Une personne s'oppose à cette demande. Bruits dans la salle.

La présidente. Monsieur Velasco... Alors, je crois... je crois... Alors, écoutez, on voit qu'en fait il n'y a pas consensus – en tout cas dans la salle – pour que cela se fasse, mais pourquoi... enfin, on pourrait imaginer que ce temps de parole...

Bruits dans la salle.

La présidente....alors écoutez... pour le moment nous allons arrêter là et nous reprendrons cette question. Alors, Mme Engelberts... Non, non. Mme Engelberts.

Bruits dans la salle (quelques applaudissements).

La présidente. Madame Marie-Thérèse Engelberts, vous avez la parole.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Oui alors, plus sérieusement parce que c'est loin d'être un gag. Je pense que de temps en temps dans cette Constituante on peut aussi avoir un peu d'imagination. Je suis d'accord qu'on suive des règles, qu'on soit hyper strict, parce que c'est l'ordonnance du débat. Je vous l'accorde tout à fait. Mais en même temps, si l'on voit que sur un sujet quelqu'un est vraiment coupé dans un élan, qu'il n'a même pas le temps de terminer sa phrase, finalement c'était une façon de le dire : « laissez-nous quand même juste terminer ». Je vous remercie. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Est-ce que le groupe SolidaritéS a encore du temps de parole ? Non, je suis désolée, il n'y a plus de temps de parole – en tout cas pour ceux qui l'ont demandé. Je donnerai la parole à M. Nils de Dardel, comme rapporteur.

M. Nils de Dardel. Oui, très brièvement Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, c'est pour répondre à l'argumentation, si je peux dire, de M. Dimier. Un locataire qui délibérément et par mauvaise volonté ne paie pas son loyer, cela n'existe tout simplement pas !

Bruits et rires dans la salle.

M. Nils de Dardel....mais non ! Délibérément et par mauvaise volonté, je crois que vous êtes à côté de la question ! Vous êtes, Mesdames et Messieurs de la droite, à côté tout simplement de la question. C'est quelque chose qui n'existe pas et, si cela existait, alors à ce moment-là il est clair que la notion d'abus de droit s'applique. Donc, il ne faut quand même pas inventer n'importe quoi pour refuser des propositions qui sont la moindre des choses.

La présidente. Je vous remercie. Tous les groupes, ayant ou épuisé leur temps de parole ou ne l'ayant pas repris...

On rappelle à la Présidence que d'autres prises de parole sont prévues.

La présidente. Je vous remercie. M. Cyril Mizrahi comme rapporteur.

M. Cyril Mizrahi. Je vous remercie. J'aimerais simplement brièvement revenir sur l'importance de l'élément d'assistance, parce que cet élément n'a pas été évoqué. J'ai bien compris que le groupe PDC entendait raccourcir la formulation, mais cet élément de

l'assistance n'a pas été évoqué. De deux choses l'une, et je ne fais de procès d'intention à personne évidemment, de surcroît comme rapporteur, vous l'imaginez bien. Soit on estime que la notion de soin comprend également au sens large la notion d'assistance, on peut le soutenir, mais je ne l'ai pas vraiment entendu dans ce débat. Soit on estime peut-être que cet élément d'assistance n'est pas un élément fondamental, ce n'est pas l'avis de la majorité de la commission. J'aimerais simplement brièvement, en deux mots, vous rappeler de quoi l'on parle ici. On parle quand même de personnes qui sont en situation de dépendance, soit durant toute leur vie parce qu'elles ont un handicap lourd, notamment les handicaps physiques, soit parce que ce sont des personnes âgées, et je vous rappelle que la population a déjà eu l'occasion de s'exprimer très largement en faveur du soutien aux EMS. Est-ce que l'on veut garantir à ces catégories de personnes de pouvoir vivre dans la dignité et d'avoir droit à l'aide qui est nécessaire pour des éléments aussi indispensables que manger, s'habiller, se laver et se mouvoir ? Ce sont des éléments qui, je pense, sont indispensables au regard du principe de la dignité humaine. Je vous encourage simplement à suivre la majorité de la commission, l'unanimité de la commission en l'occurrence, parce qu'il n'y a pas eu d'opposition sur ce point.

La présidente. Merci M. Mizrahi. M. Patrick-Etienne Dimier a encore quelques instants.

M. Patrick-Etienne Dimier. Simplement pour dire à M. de Dardel que notamment des fonds de pension, dont on ne peut pas dire que ce sont des spéculateurs, sont régulièrement confrontés à la problématique que j'ai soulevée. Elle n'est donc ni illusoire, ni fausse.

La présidente. Je vous remercie. Nous avons donc terminé cette partie de débat au sujet des différents points de ce regroupement de chapitres, et nous allons procéder aux votes. Nous allons prendre d'abord le point 102.71.b concernant effectivement toutes les questions de soins. Nous prendrons ensuite la motion d'ordre de M. Soli Pardo et puis nous prendrons ensuite la thèse de minorité de M. Nils de Dardel.

Concernant la thèse 102.71.b qui dit donc « Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge. » Nous avons un premier sous-amendement de M. Gardiol à l'amendement de Mme Gisiger et ce sous-amendement dit :

Toute personne a droit aux soins et à l'assistance nécessaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison de l'âge.

- Le sous-amendement de M. Gardiol est refusé par 42 non, 28 oui et 0 abstention.

La présidente. Nous allons donc passer à l'amendement de Mme Gisiger qui dit :

Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison de l'âge.

- L'amendement est accepté par 39 oui, 31 non, 0 abstention.

La présidente. L'amendement de M. Rodrik tombe. La thèse amendée a donc cette nouvelle teneur : « Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison d'âge. »

Mise aux voix, la thèse amendée 102.71.b

Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison d'âge.

est refusée par 41 non, 16 oui, 9 abstentions.

Brouhaha dans la salle.

La présidente. Nous passons à la motion d'ordre de M. Soli Pardo qui propose que la proposition des Verts concernant le droit à l'interruption volontaire de grossesse devienne un amendement et ne soit pas une proposition.

M. Jérôme Savary. Madame la présidente, il me semble qu'il ne convient pas de voter sur cette motion d'ordre. Soit on renvoie en commission ces propositions comme il se doit, soit vous votez contre, et du coup, la proposition tombe, et vous n'aurez pas besoin de passer par une motion d'ordre telle que proposée par M. Pardo, cela me semble tout à fait inutile.

La présidente. Ecoutez, M. Pardo, lui nous a dit qu'il y avait une motion d'ordre à ce sujet.

M. Soli Pardo. Madame la présidente, il s'agit bien d'une motion d'ordre. Je dis que cette proposition intitulée comme telle ne peut être traitée par un renvoi en commission parce que nous n'en avons pas le temps. Il est 15h15 et nous devons voter là-dessus. Conformément au règlement, une proposition qui ne peut, faute de temps, être envoyée en commission est traitée comme un amendement, et je demande qu'elle soit traitée comme un amendement.

La présidente. Nous allons voter cette motion d'ordre.

M. Michel Ducommun. Est-ce que nous avons le droit de faire une motion d'ordre qui soit contraire au règlement ? Le règlement dit que chaque membre a le droit de proposition. C'est vrai qu'il dit que quand on a plus le temps au dernier moment de traiter la proposition, on peut la voter comme amendement. Est-ce que deux ans avant la fin de nos travaux, on a plus le temps de décider et de discuter d'une proposition individuelle ? Je veux bien qu'on ait le droit de faire des motions d'ordre, mais à mon avis, on n'a pas le droit de faire des motions d'ordre qui ne respectent pas le règlement.

La présidente. Monsieur Thierry Tanquerel, votre conseil nous sera bon.

M. Thierry Tanquerel. Madame la présidente, je crois que l'on se complique la vie. Il y a une proposition des Verts qui est une proposition préliminaire à leur proposition de fond, qui dit « Nous demandons le renvoi en commission ». M. Pardo dit : « Je suis contre le renvoi en commission » et il présente cela comme une motion d'ordre. En réalité, il y a une proposition de dire qu'on renvoie en commission et M. Pardo est contre. Je propose que l'on vote sur le renvoi en commission. Ceux qui sont pour le renvoi en commission voteront oui, ceux qui sont contre voteront non, et les autres s'abstiendront. Et si le renvoi en commission est refusé, on vote, comme le demande M. Pardo, sur la proposition de fond.

La présidente. Je vous remercie beaucoup de proposer cette solution que nous allons prendre.

- **Le renvoi en commission est accepté par 64 oui, 4 non, 1 abstention.**

La présidente. Nous allons maintenant passer au vote de la thèse de minorité 102.82.a : « L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité. »

Mise aux voix, la thèse 102.82.a

L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

est refusée par 38 non, 30 oui, 2 absentions.

La présidente. Avec ce vote, nous avons terminé ce groupe de chapitres et nous allons prendre le suivant qui est le regroupement de chapitres III qui s'intitule « Vie privée, famille, droit de l'enfant, éducation et formation. »

Chapitres 102.9, 102.10, 102.11 et 102.12

La présidente. Nous aurons une situation un peu particulière que je vais tout de suite vous expliquer ici. Il est bien entendu que le rapporteur aura le temps qu'il lui est imparti de 10 minutes de façon à pouvoir nous présenter ce regroupement de chapitres. Mais avant cela, vous avez reçu une motion d'ordre concernant le point 8 relatif à ce regroupement de thèses. Cette motion d'ordre de M. Benoît Genecand demande de renvoyer les thèses 102.102.a et 102.103.a au rapport 507, Social et politique de l'enfance de la commission 5. Après pas mal de discussions, nous avons pris la décision de voter d'abord cette motion d'ordre pour savoir si on accepterait de renvoyer ces deux thèses de minorité de M. Nils de Dardel et de M. Soli Pardo à la commission 5. Si cela n'est pas le cas, les personnes ayant déposé ces rapports de minorité viendront les présenter.

Nous savons, et nous l'avons dit à plusieurs reprises que tous les droits pour ces thèses de minorité vont être respectés. Si cette motion d'ordre était acceptée, il est évident que les rapporteurs de minorité auraient le temps qui leur est accordé pour défendre leur thèse de minorité au moment où ces thèses passeraient par rapport à la commission 5. Cette motion d'ordre, vous l'avez sous les yeux. Nous procédons aux votes.

- **La motion d'ordre acceptée par 43 oui, 27 non, 0 abstention.**

La présidente. Ces deux thèses de minorité seront donc discutées dans le cadre de la commission 5. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, je sollicite un peu votre indulgence, parce qu'avec toutes ces thèses qui ont été renvoyées ou incluses ailleurs, je vais peut-être faire des erreurs, et je vous prie d'ores et déjà de me le signaler sans véhémence.

En ce qui concerne le chapitre 102.9 « Protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles », il s'agit d'une formulation qui est très proche, sinon identique, à celle de la Constitution fédérale, qui a fait l'objet d'un large consensus, donc vous me permettrez de ne pas m'y étendre.

En ce qui concerne le chapitre 102.10 « Droit au mariage et à la famille », si j'ai bien compris, la thèse 102.101.a, je peux vous la présenter.

Approbation de la Présidence.

M. Cyril Mizrahi. D'accord. Donc, c'est évidemment une thèse très importante. Il s'agit d'une liberté fondamentale que celle du droit de se marier et de vivre une vie familiale. Là, il y a eu un choix au sein de la commission, c'est vrai qu'il y a eu un certain nombre de discussions, mais je crois que sur le principe, il y a eu un large consensus. La majorité de la commission a entendu ici opter pour une formulation synthétique, qui fasse l'objet d'un seul alinéa, ceci dans l'idée de vraiment donner un signal que les différentes formes de vie en commun sont mises sur pied d'égalité du point de vue de la garantie du droit constitutionnel au mariage et à la vie familiale. Notamment, il a été question de mettre sur un pied d'égalité la question du droit de se marier et celle du droit de conclure un partenariat enregistré, et d'autre part, le choix de fonder une famille ou de choisir un autre mode de vie en commun. Il y avait là aussi un signal quand même par rapport au partenariat enregistré envers les personnes homosexuelles, mais également la volonté d'inscrire une formule large qui ne soit pas une formule trop axée uniquement sur la famille traditionnelle, au sens étroit, mais qui comprenne également une famille recomposée. Voilà en ce qui concerne la thèse 102.101.a.

Ensuite, si j'ai bien compris, la 101.b tombe puisqu'elle est incluse dans la proposition de M. Dimier. Les 102 et 103.a tombent. Ensuite la 103.b, je ne sais plus ce qu'il en advient. De toute manière, ce n'est pas à moi en priorité d'en parler. En tout cas, elle a été rejetée par une large majorité de la commission.

Si j'ai bien compris, et sauf erreur de ma part, j'en viens au chapitre 102.11 sur les droits de l'enfant. Il s'est agi ici, non pas de reprendre un catalogue complet de droits de l'enfant, ce qui nous aurait valu sans doute les foudres d'une majorité au sein de cette Assemblée, soucieuse, certainement à juste titre, de la longueur de notre travail. Donc il s'est agi ici de reprendre plus spécifiquement les éléments particuliers qui concernent les enfants, et plus largement les mineurs. Je crois qu'il est important de souligner ici que lorsqu'on utilise le terme enfant, conformément à la pratique qui prévaut en niveau international, nous entendons « enfant » au sens large et au sens de mineur. Une autre remarque préliminaire consiste à dire que nous serions la première Constitution à garantir un article particulier au sujet des droits de l'enfant au niveau des Constitutions suisses. Il s'agit donc d'une innovation, et il convient de le souligner.

La première disposition est une disposition de principe qui précise simplement que le droit au respect des droits fondamentaux se situe dans le cadre des limites de la responsabilité et de l'âge des enfants. Il a paru que c'était une précision nécessaire. La proposition b concerne la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le droit d'être entendu dans des procédures le concernant. Il s'agit d'un élément d'importance au niveau procédural. L'alinéa c vise à protéger les enfants contre certaines formes particulières d'atteinte à leur intégrité : la maltraitance, l'exploitation, le déplacement illicite et la prostitution. Il nous a semblé qu'il convenait de mentionner explicitement ces différentes protections. La lettre d, bien entendu, concerne spécialement les enfants et les jeunes, il s'agit du droit au jeu, aux loisirs et au repos.

J'en viens maintenant au chapitre sur le droit à la formation. Si j'ai bien compris, nous allons discuter des thèses 121 a et b. Donc, la première thèse est une disposition de principe sur le droit à la formation et à la formation continue, donc il y a vraiment les deux aspects de la formation, celle qui va être décrite ensuite comme initiale, et la formation continue. Ici, le terme d'éducation n'est pas à comprendre comme l'éducation, au sens de l'éducation de la part des parents, mais plutôt l'éducation au sens de la terminologie des droits fondamentaux au niveau international. On parle bien de la formation ici. En ce qui concerne la thèse b, il s'agit d'une disposition plus précise qui concerne le droit à la formation initiale publique gratuite. Il nous a semblé important de préciser que le droit à la formation initiale, donc celle qui conduit à l'obtention d'une formation qui soit utilisable sur le marché du travail – c'était bien cela l'idée –, et bien que cette formation initiale soit gratuite dans le cadre du public, étant entendu que l'enseignement public ne doit pas se comprendre de manière trop restrictive, c'est-à-dire que l'on sait que, dans l'enseignement spécialisé, il y a parfois des institutions privées qui peuvent avoir un rôle, et nous n'avons pas voulu, évidemment, remettre en cause cet élément de fait. L'autre souci que j'ai, c'est qu'en réalité, cette thèse b a été construite en lien avec la c qui précisait que la loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études, étant entendu que déjà actuellement, il existe des taxes universitaires. En fait, le consensus de la commission a porté sur le fait de garantir la gratuité de la formation publique dans la mesure où elle est garantie actuellement, c'est-à-dire que le principe est celui de la gratuité de la formation jusqu'à l'obtention d'un titre qui soit utilisable sur le marché du travail, quelle que soit la filière choisie, simplement la commission n'a pas estimé souhaitable de remettre en cause totalement les taxes universitaires. Simplement, les taxes universitaires, dans l'optique de la thèse b, et même si on ne maintient pas la thèse c, sont à comprendre comme une restriction d'un droit fondamental qui doit être fondée sur une base légale, répondre à un intérêt public et être proportionnée. En ce sens, je pense que la thèse b, au regard des débats de commission et des principes généraux de restriction des droits

fondamentaux, doit être comprise comme une thèse qui vise simplement à garantir le maintien de la situation actuelle, en termes de droits fondamentaux. Je crois avoir fait le tour et donc, j'imagine que je ne vais pas vous parler en détail des autres thèses sur lesquelles nous reviendrons peut-être dans un prochain tour de débat.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. Nous faisons le tour de débat, chaque groupe a donc 5 minutes par rapport à ces thèses et les amendements proposés. Je donne la parole à M. Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. Pour éviter tout malentendu, j'aimerais informer l'Assemblée que comme dans le chapitre suivant, notre groupe rejettera plusieurs thèses, et la majeure partie des amendements. Mais s'il vous plaît, chers collègues, pas de mouvement de mauvaise humeur, que personne ne quitte la salle. Ce n'est pas un coup de force ni une marque de défiance à l'égard de la commission. Simplement, certaines propositions nous semblent, sans que nous soyons opposés au fond, peu claires, irrelevantes, trop détaillées. Et puis il nous paraît que d'autres thèses doivent être traitées dans le cadre des travaux relatifs à d'autres commissions. Merci.

La présidente. Merci M. Kunz. M. Richard Barbey a la parole.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai juste une question à poser au rapporteur, M. Mizrahi, qui concerne la thèse 102.111.b, à savoir la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit prévaloir, ainsi que son droit d'être entendu dans les procédures le concernant. Je suppose qu'il allait de soi que le droit d'être entendu de l'enfant implique bien évidemment qu'il ait une capacité de discernement suffisante pour être entendu et qu'il soit en mesure de résister aux pressions qui pourraient être exercées contre lui. Je voudrais simplement que le rapporteur nous confirme que cette question a été envisagée par la commission et que c'est bien comme cela que ça a été compris, de telle manière que nos travaux soient suffisamment clairs pour ceux qui devront les lire.

M. Cyril Mizrahi. Alors pour répondre à M. Barbey, je dois vous avouer que je n'ai pas le souvenir par cœur des discussions que nous avons eues en commission à ce sujet, et je vous prie de m'en excuser. Donc, de mon point de vue, il est clair que la notion de capacité de discernement, qui est du reste une notion du droit fédéral, est une notion qui prime et que la disposition qui est ici proposée doit être interprétée conformément au principe fédéral qui est celui de la capacité de discernement. Mais je parle sous le contrôle de tous mes autres collègues commissaires qui, j'imagine, au vu de l'absence de hauts cris et autres réactions, doivent partager mon point de vue.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à Mme Corine Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci Madame la présidente. Je ne sais pas si cela répond à la question précédente, mais il me semble qu'il y a un amendement sur la thèse 102.111.a des Associations de Genève qui introduit justement la notion de discernement. Peut-être qu'il suffit d'adopter cet amendement pour résoudre les doutes de M. Barbey sur la pertinence de cet article. En tout cas, nous soutiendrons, en tant que Verts, à la fois cet amendement et également les droits de l'enfant. Nous pensons que c'est important pour une Constitution cantonale à Genève, où sont présentes autant d'organisations internationales de préciser aussi ces droits-là. Rappelons aussi que la Suisse est signataire de la convention sur les droits de l'enfant. Ensuite, j'aurais volontiers parlé sur les minorités concernant les droits de garde sur les enfants.

Malheureusement, il faut que je patiente, alors je vais passer directement au droit à la formation. Là aussi, je regrette de ne pas pouvoir m'exprimer sur l'ensemble des propositions de la commission 1 qui formait un équilibre que nous aurions souhaité adopté en bloc, mais pour parler de ce qui reste, j'aimerais attirer l'attention de cette Assemblée sur

la thèse 102.121.b, qui stipule que l'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité. Il s'agit là d'une innovation à laquelle nous nous sommes ralliés au niveau de l'ensemble de la commission après qu'elle ait soulevé tout d'abord de nombreux doutes. Beaucoup de commissaires étaient extrêmement sceptiques par rapport à l'utilité d'étendre l'enseignement obligatoire jusqu'à la majorité. C'est surtout l'audition du conseiller d'Etat M. Charles Beer qui a convaincu finalement les dernières réticences de s'aligner sur cette proposition. En effet, il s'agit ici de répondre à une véritable évolution de la société. On sait bien que les jeunes qui quittent l'école à 15 ans, sous prétexte simplement qu'ils ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire, mais qui n'ont pas forcément fini une formation, ces gens-là ne trouvent pas de travail. Le marché du travail d'aujourd'hui, tel qu'il a évolué dans notre société, ce n'est pas un jeune sans formation de l'âge de 15 ans qui va pouvoir s'insérer sur le marché du travail avec facilité. Donc, dans l'esprit de la commission, l'idée d'étendre le droit à la formation obligatoire jusqu'à 18 ans, c'est une volonté de répondre à une évolution de la société. Il faut préciser que c'est un droit un peu particulier, puisqu'il s'agit d'une extension de l'école obligatoire, donc c'est à la fois un droit, mais c'est aussi une obligation, un argument, je crois, auquel seraient sensibles certains partenaires de la droite. Il s'agit bien, non seulement de donner un droit, mais de donner les moyens aux éducateurs et aux parents de faire des contrats avec des jeunes qui se retrouvent en rupture, de faire des contrats de formation et de leur dire : « la société prend un engagement envers vous, mais vous êtes aussi obligés de continuer de vous former jusqu'à 18 ans. » Le but de cette mesure étant de donner à un maximum de jeunes, notamment à ceux qui sont les plus fragiles d'avoir les moyens de s'insérer sur le marché du travail et de ne pas s'en retrouver exclus avant même d'avoir 18 ans. On peut bien imaginer que si on est en rupture déjà avant 18 ans, la réinsertion sera d'autant plus difficile. C'est pourquoi nous vous recommandons d'adopter ces thèses, et surtout celle-ci, mais toutes aussi, ce qui reste en fait. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Très brièvement, Madame la présidente. C'est en relation avec les questions posées par M. Richard Barbey. Je regrette un petit peu les oublis du rapporteur, parce que le problème du discernement de l'enfant a été évidemment abordé dans la commission.....

Réactions dans la salle.

M. Nils de Dardel.... Peut-être que tu n'étais pas là... Le problème du discernement a bel et bien été abordé, et il va de soi que le droit d'être entendu pour un enfant implique son discernement. L'autre question que vous avez posée, c'est le problème des pressions auxquelles un enfant, ou des manipulations même, qu'un enfant peut subir dans une procédure, c'est une réalité, mais c'est aussi une réalité avec les adultes, donc c'est une question qui doit être évidemment estimée par le juge ou l'autorité qui entend les témoins ou les personnes. C'est un élément important, mais c'est un élément général qui doit évidemment de toute façon être entendu.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Très brièvement, parce que curieusement, figurez-vous que M. de Dardel a dit à peu près ce que j'avais l'intention de dire. Je ne suis pas du tout contre cette disposition, mais le problème qu'elle pose, comme cela a été dit, c'est celui de savoir comment on détermine qui décide de l'intérêt supérieur de l'enfant, parce qu'il y a des manipulations possibles qui s'exercent très fortement, qu'on ne voit pas toujours, et là, il y a un vrai problème. Alors, dans certains cantons, on a imaginé créer un tribunal de la famille, ce n'est pas le lieu d'en discuter ici, mais il y a là un vrai problème qui est posé, et M. de Dardel a eu parfaitement raison de mettre le doigt sur ce point, donc je ne vais pas plus loin, il l'a fait à ma place.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Barde. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie Madame la présidente. Avant de présenter les trois amendements que dépose le groupe UDC, je voulais vous dire que celui-ci est en faveur d'une instruction obligatoire jusqu'à 18 ans, pour une raison très simple : à notre avis, c'est contraire au concordat HarmoS et que cela conduira à ce que le canton de Genève dénonce le concordat HarmoS, ce qui pour nous serait une très bonne chose.

En ce qui concerne nos trois amendements, il y en a deux sur la thèse 102.101.a. Puisque cette thèse instaure un droit fondamental à se marier, à vivre en partenariat enregistré, à fonder une famille, il faut mettre à notre sens sur le même plan le droit de vivre seul parce que c'est droit fondamental qui est aussi important que celui consistant à vouloir vivre en commun, et que les personnes qui ont fait ce choix ne doivent pas être préférencées par rapport à celles qui ont fait un choix de vie en commun. Deuxième amendement à la thèse 102.101.a, en ce qui concerne les formes de vie en commun, nous estimons qu'il est utile d'ajouter et de préciser que ces formes de vie doivent être licites, parce que nous courrons le danger que des personnes invoquent cette thèse 102.101.a, une fois qu'elle sera instituée en article constitutionnel, pour adopter des formes de vie en commun qui ne seraient pas licites, comme la polygamie, la polyandrie, ou comme des communautés d'ordre sexuel avec des mineurs. Il faut donc préciser que ces formes de vie doivent être licites pour éviter de telles utilisations de ce terme.

Enfin, nous avons déposé un amendement à la thèse 102.121.a pour changer le mot « éducation » en « instruction ». J'ai entendu M. Mizrahi dire que le mot « éducation » résulterait de je ne sais quel pictogramme émis par je ne sais quelle organisation qui serait internationale, ce qui déjà pour nous est un motif pour le refuser, mais j'ajouterai qu'il y a une question de cohérence. Ici, nous parlons le français, nous l'avons décidé, nous avons un département qui s'appelle le département de l'instruction publique, et pas le département de l'éducation publique. Quand on parle d'instruction, nous savons ce que c'est ; quand on parle d'éducation, nous ne savons pas ce que c'est. Parlons français, parlons genevois, et disons que nous parlons ici d'éducation. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Pardo. Mme Françoise Saudan a la parole.

Mme Françoise Saudan. Merci Madame la présidente. Concernant les droits de l'enfant, nous n'avons aucune restriction sur les trois premières thèses. La thèse 102.111.d nous a posé quand même un petit problème : « Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos. » Mettre une telle disposition dans la Constitution, est-ce que c'est sa place ? Est-ce que c'est le lieu ? Est-ce que ce n'est pas quelque chose qui va de soi ? Parce que même pour les adultes, chaque adulte a le droit au jeu - peut-être à d'autres jeux -, aux loisirs et au repos...

Rires

Mme Françoise Saudan. Ce type de dispositions nous montre à quel point, dans son souci de perfectionnisme, la commission 1 est allée au fond des choses, mais que franchement, ce genre de disposition n'a pas sa place pour nous dans la Constitution. En ce qui concerne le droit à la formation, c'est peut-être l'exemple typique où l'on a vu que le travail qui a été fait parallèlement avec la commission 5 a montré des divergences d'approche, et montre que là, la conférence de coordination n'a peut-être pas fonctionné aussi efficacement qu'on aurait pu le souhaiter. En ce qui concerne le premier point, je ne partage pas l'avis de M. Soli Pardo. En effet, le concordat HarmoS prévoit une seule chose qui est obligatoire, c'est 11 ans de formation, c'est-à-dire entre 4 et 15 ans. Il y a eu la convention de Brunnen, qui est de niveau intercantonal. Elle prévoit que 95 % de jeunes devraient avoir une formation postobligatoire. Mme Müller Sontag a cité le conseiller d'Etat, M. Charles Beer, vous me

permettez de le faire également, parce qu'on a toujours tendance à citer ce qui vous arrange et pas ce qui vous dérange, mais où le conseiller d'Etat, M. Charles Beer, a été d'une clarté absolue, il l'a dit en audition et j'ai le PV sous les yeux, qu'on ne pouvait pas prévoir de nouveaux droits sans prévoir les obligations concomitantes. Ca, c'est clair, il l'a dit à plusieurs reprises. Alors, je sais bien qu'on va nous dire que les obligations vont de soi. Non, ce n'est pas vrai, parce qu'un enfant qui a l'obligation d'aller à l'école qui a une formation de base obligatoire, s'il ne va pas à l'école ou s'il ne suit pas, ça ne fait rien, c'est de toute façon obligatoire. Quand on dépasse ce qui est prévu par le concordat HarmoS, là il faut sérieusement se pencher sur cette question, y compris sur celle de la formation continue. Je vous conseille à tous de lire le PV de l'audition de M. Charles Beer, parce que c'est là-dessus que l'on peut vraiment débattre et faire à mon avis du travail constructif.

La présidente. Je vous remercie Madame Saudan. M. Souhaïl Mouhanna a la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Tout d'abord un petit mot concernant l'intervention de M. Barbey, concernant justement la capacité de discernement des enfants. Je pense que M. Barbey, qui est juge, sait très bien que les juges ou les personnes qui sont là pour entendre l'enfant sont eux-mêmes capables de discerner si l'enfant lui-même est capable de discernement ou pas. Cela, c'est la remarque que je voulais faire...

Bruits dans la salle.

M. Souhaïl Mouhanna. ... La deuxième chose, elle concerne justement la formation. En écoutant les uns et les autres, je me suis posé la question de savoir si les uns et les autres ont suivi un peu tous les débats sur le plan que ce soit cantonal ou national concernant justement l'importance pour les pays d'avoir des gens formés. Est-ce que c'est finalement l'intérêt intrinsèque de l'enfant ou de la famille que l'enfant aille à l'école ou bien est-ce que c'est aussi l'intérêt de l'ensemble de la collectivité ? On nous a toujours dit que ce qui est essentiel dans un pays et dans la principale matière première, c'est justement la matière grise, c'est que les habitantes et les habitants de notre pays soient des gens bien formés et capables, non seulement, je dirais, de comprendre le monde, mais également de faire évoluer le monde, mais surtout faire évoluer le pays. A partir de là, je ne comprends pas les positions qui consistent à dire « Mais non il ne faut que cela soit obligatoire ! ». Les uns disent, il y a des droits, mais il y a aussi des devoirs. Je sais parfaitement, comme beaucoup d'autres, que tout droit induit des devoirs. Le contraire n'est pas toujours vrai. Les devoirs que l'on a imposés dans un certain nombre de pays à une certaine époque, c'est le devoir d'obéir au chef, et le chef au chef et ainsi de suite, on sait ce que cela donne, il suffit d'un peu de mémoire. Mais tout droit induit effectivement des devoirs.

Concernant la formation, je lis d'ailleurs dans certaines thèses que par exemple, il y a une thèse où les écoles et hautes écoles pourraient imposer ou introduire des taxes, que pour certaines catégories de gens, on peut déduire fiscalement un certain nombre de choses. Quand on a des revenus très élevés, en faisant des déductions fiscales, on voit très bien que ce n'est pas du tout le même montant quand il s'agit de personnes très aisées et d'autres qui n'ont pas grand-chose. Donc tout ceci confirme ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est que véritablement, nous sommes face à une sorte de volonté délibérée de défendre des intérêts d'une minorité au détriment de la majorité de la population.

Pour ce qui nous concerne, nous considérons que tous les enfants, quand ils vont à l'école, depuis la maternelle jusqu'à l'université, doivent être traités de la même manière et avoir des droits à une instruction gratuite. A partir de là, évidemment, on nous parle de financement, mais le financement, nous considérons que, quand les enfants vont à l'école, quand ils apprennent et quand ils se forment, ils sont utiles à l'ensemble de la collectivité, pas seulement à leurs parents, mais ils sont utiles aussi aux familles qui n'ont pas d'enfants, et par conséquent, il faudrait que l'ensemble de la collectivité finance les études, et le seul moyen, ce sont les impôts qui devraient être proportionnels à la capacité contributive de

chacun. Nous sommes, par conséquent, pour que l'instruction publique soit gratuite, depuis la maternelle jusqu'à l'université, y compris l'université. Nous sommes également contre le fait que certaines hautes écoles, et l'on sait ce que cela donne, commencent à introduire des taxes de plus en plus élevées, et ça, c'est véritablement quelque chose qui est à rejeter, non seulement parce que c'est injuste, mais aussi surtout parce que c'est contraire à l'intérêt général. Mais enfin, par rapport à l'instruction publique, quand on dit « initiale », j'ai proposé un amendement qui consiste à supprimer initiale, cela va dans le sens de ce que je viens de dire, c'est-à-dire la gratuité depuis la maternelle jusqu'à l'université, y compris l'université. C'est l'intérêt du pays, non seulement des familles et des enfants, c'est l'intérêt de toute notre société, et je vous recommande d'aller dans ce sens. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. M. Yves Lador a demandé la parole.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Nous avons effectivement, et cela a déjà été mentionné, proposé un amendement, qui est surtout un amendement de type rédactionnel et qui visait effectivement à clarifier certains points qui ont été mentionnés par notre collègue, M. Barbey, et qui ont aussi été mentionnés par notre rapporteur. C'est vrai que la notion d'enfant des fois est mal comprise, quand on la lit comme ça, pour les gens qui ne sont pas familiers à ces dimensions du droit, mais effectivement, cela inclut l'ensemble des mineurs. C'est vrai qu'en général, quand vous faites lire cela à des jeunes et qu'on dit que ce sont vos droits et qu'ils ont 17-18 ans, ils ont de la peine à se reconnaître dans la terminologie « enfant » et on comprend bien, mais techniquement, c'est bien de cela dont il s'agit. Et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de modifier légèrement la formule en parlant justement de la particularité de mineur pour compléter la première définition que nous donnons dans cette toute première thèse pour que de ce point de vue-là, je dirais à la lecture courante, il n'y ait pas d'ambiguïté dans la compréhension de ce texte.

Nous avons également proposé de revenir sur une disposition que malheureusement la commission n'avait pas retenue, mais qui nous paraît importante et qui est cette deuxième phrase : « Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement » et qui est en fait rien d'autre que la reprise de l'article 11, alinéa 2 de la Constitution fédérale. Mais précisément pour que cette question de discernement soit clairement dite, et quand nous l'avions proposé au tout début dans le débat en commission, c'était aussi lié à la thèse suivante qui parle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Donc, c'est un tout pour bien comprendre comment se définit ce droit des mineurs qui a effectivement cette particularité de reconnaître le mineur comme sujet de droit, mais qui ne peut pas lui reconnaître l'entièreté des droits, puisque précisément, il n'est pas entièrement responsable. Il y a donc toujours cet équilibre à devoir maintenir. Il nous paraissait important dans la définition que nous proposons dans notre Constitution, qu'on soit clair de ce point de vue-là en donnant tous les éléments.

Concernant ce qui a été mentionné : la dimension sur le droit au jeu. C'était tout à fait volontaire dans la commission de l'avoir mentionné. Nous avons mentionné dans la commission de retenir les éléments des droits de l'enfant qui, précisément, sont tout à fait spécifiques à la particularité du mineur. Et effectivement, la notion de jeu et de loisirs chez un enfant n'est pas définie de la même manière que pour un adulte. Le jeu chez un enfant est un élément constitutif même de sa personnalité, comme on dit d'ailleurs, le travail d'un enfant, c'est de jouer, ce n'est pas le même cas pour l'adulte. Il y a bien entendu là une différence de substance, et ce n'était pas à titre anecdotique que nous avons introduit la notion du jeu, mais bel et bien pour dire, attention, la notion de jeu pour un enfant, c'est toute autre chose que simplement la définition que l'on donnera pour un adulte. C'est bel et bien une définition substantielle que nous voulions donner au droit de l'enfant.

En ce qui concerne l'éducation, puisque cela a été mentionné aussi en matière d'instruction, l'éducation, c'est plus large effectivement que l'instruction. L'instruction, c'est l'enseignement, c'est ce que l'on va donner, mais il est évident que pour des enfants dont malheureusement la famille serait déficiente en matière d'éducation, il faut une intervention

de l'Etat pour que chaque enfant ait droit à une éducation. C'est donc plus large, c'est donc bel et bien un droit fondamental qui couvre essentiellement les questions d'instruction et de formation. Nous sommes bien d'accord, mais cela va aussi au-delà, et en mettant que l'instruction, on amputerait ce droit du coup d'une dimension, qui pour toute une série de jeunes est extrêmement importante.

Permettez-moi de conclure sur un autre élément qui a été mentionné plusieurs fois, notamment sur la question qu'effectivement, certains droits nécessitent aussi une obligation. C'était précisément le travail qui avait été fait par la commission de définir cette obligation de formation jusqu'à 18 ans, parce que, nous l'avions vu et cela ressort, comme cela a été dit, de l'audition avec M. Charles Beer, il y a un certain nombre d'enfants, de jeunes, malheureusement, qui pendant une période peuvent échapper à cette notion d'obligation si on ne fait pas monter cette obligation de l'éducation jusqu'à 18 ans. Nous voulions donner ici une base constitutionnelle à l'action de l'Etat pour nous assurer que les jeunes jusqu'à 18 ans soient effectivement correctement formés. Nous regrettons beaucoup que cette notion justement d'obligation liée au droit ait été supprimée par les amendements, et on s'en étonne. Cela nous paraît étonnant justement, quand on voulait avoir cet équilibre, et il y a eu un gros travail qui a été fait par la commission sur ce point, d'avoir justement fait ce dosage par rapport aux obligations, aux droits que nous voulions définir, que ceci ait été désormais, je dirais, déséquilibré en amputant toute une série de dispositions qui étaient pourtant nécessaires en matière de droits à l'éducation et à la formation. Je vous remercie Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Lador. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Je voudrais effectivement revenir sur un certain nombre de points qui ont été dits pour donner un certain nombre de précisions. Tout d'abord effectivement M. de Dardel et M. Barbey, je vous prie de m'excuser, c'est effectivement la séance qui a discuté des droits de l'enfant, la seule séance à laquelle je n'ai pas pu participer sur je ne sais combien de séances, beaucoup, beaucoup, donc voilà, honte à moi, et ma mémoire a défailli en plus. Effectivement, je l'avais mis dans le rapport, la commission s'est prononcée sur une proposition du type de celle des Associations de rajouter un élément sur la capacité de discernement, et la majorité, par 9 voix contre 6 et une abstention, a estimé qu'il s'agissait là d'un élément de procédure et que les règles posées dans la loi et dans la jurisprudence étaient suffisamment claires sans avoir besoin de les répéter.

En ce qui concerne l'obligation de se former jusqu'à 18 ans, je ne peux que souscrire en tant que rapporteur de la commission, à ce qui a été dit, et j'aimerais ici rappeler que cette obligation de se former est un des éléments qui a été retiré dans le cadre du vote de la proposition Dimier, alors que comme il vient d'être dit, il s'agissait notamment lors de l'audition du conseiller d'Etat, M. Charles Beer, d'équilibrer le droit avec un aspect de devoir. Je pense, cependant, que nous pourrions y revenir au chapitre des tâches de l'Etat, c'est ce que j'espère en tout cas, parce que j'aimerais rappeler que cette proposition avait été adoptée par une large majorité de 10 voix contre 4. Cette majorité a également estimé que cette disposition était bien entendu conforme au droit supérieur, et notamment au concordat HarmoS, très clairement, et cela figure au rapport, je vous renvoie aux commentaires de la disposition correspondante, notamment l'article 4 qui fixe l'âge d'entrée en scolarité. Il y a un nombre de niveaux, mais il n'y a pas d'âge maximum de scolarité, donc il faut être très clair, et M. Charles Beer l'a été également sur ce point, sur le fait qu'on ne peut pas utiliser l'argument du respect du droit supérieur pour s'opposer à cette obligation. Il s'agit d'une discussion politique.

En ce qui concerne la garantie de la gratuité de la formation publique, ici, à mon avis, qu'on mette le terme initial ou pas, si on l'enlève, cela enlève juste un peu de clarté. Nous, ce que nous avons voulu, c'est une solution pragmatique, qui correspond à la situation actuelle et

qui garantit la formation professionnelle, qu'il s'agisse d'une formation de type universitaire ou d'un autre type de formation, d'une formation de type professionnel au sens plus strict. Donc, je regrette ici un petit peu, et je le dis aussi en tant que rapporteur, et je suis assez à l'aise avec cela, parce que je crois que cela concerne autant des gens à gauche ou à droite de cet hémicycle, je regrette parfois, comme sur le droit aux soins, mais j'ai un petit peu peur qu'il se passe la même chose ici, qu'on joue un petit peu la politique du pire et que finalement au lieu d'avoir ce qui nous unit, eh bien on n'a rien du tout. Donc moi, je vous encourage vraiment à adopter ces propositions de compromis. Vous savez que cette proposition de commission, il y a eu un certain nombre de discussions, et il y en a qui ont été approuvées, c'est le cas des deux premières et notamment de cette idée de la gratuité de la formation, à l'unanimité. Donc je pense qu'il ne faut pas jouer à la politique du pire, ce n'est pas une attitude responsable, et je vous invite vraiment à suivre les propositions de la commission. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. Olivier Perroux a la parole.

M. Olivier Perroux. Merci Madame la présidente. Juste pour préciser par rapport à ce qu'a dit ma collègue, il faut parler en chiffres. Pour ce droit à la formation et à l'éducation, chaque année, ces dernières années, ce sont des centaines de Genevoises et de Genevois, des jeunes, qui se sont retrouvés plantés dans leur vie, sans place d'apprentissage, sans moyenne suffisante pour raccrocher un train scolaire, et qui ne se sont retrouvés nulle part. Alors, qu'avons-nous meilleur temps de faire ? Est-ce qu'il ne faut rien faire et attendre que ces gens soient majeurs pour qu'ils tombent à l'assistance ou n'avons-nous pas intérêt à mettre ce droit à la formation jusqu'à la majorité pour leur donner des outils pour s'en sortir ? Je crois que l'Etat, et là je parle au niveau financier, qui est un argument qui devrait quand même vous parler, au niveau financier, l'Etat a intérêt à mettre le coup de pouce, quand ils sont encore mineurs pour qu'ils se dotent des outils pour être sur le marché du travail. Et nous parlons là de centaines de jeunes ces dernières années, il y a une situation qui est préoccupante, il y a une situation nouvelle. Je comprends les Radicaux qui veulent faire court et rapide, mais s'il vous plaît, ouvrez les yeux sur la situation d'aujourd'hui, et cela concerne beaucoup de monde.

La présidente. Merci Monsieur. M. Maurice Gardiol a demandé la parole.

M. Maurice Gardiol. Merci Madame la présidente. Juste pour dire que le groupe socialiste pluraliste va soutenir la plupart des thèses qui sont proposées ici par la commission. Il s'opposera aux amendements de M. Pardo. Je rappelle qu'en ce qui concerne les personnes seules, il y avait un article sur la non-discrimination en fonction de la situation sociale et du mode de vie qui a été balayé par la majorité. C'était là qu'il fallait approuver le fait que les différentes situations devraient être traitées de manière égalitaire et sans discrimination. Vous ne pouvez pas supprimer des choses, puis après les réintroduire d'une manière subreptice dans des articles qui ne relèvent pas de ce sujet. En ce qui concerne le droit à la formation, j'aimerais ajouter ma voix à celle du rapporteur. J'espère que vous n'allez pas supprimer, après le droit aux soins, le droit à la formation, qu'elle soit initiale ou pas, peu importe. Parce qu'alors, nous n'aurions pas une Constitution courte, mais nous aurions une Constitution vide.

La présidente. Merci Monsieur Gardiol. La parole est à M. Guy Tornare.

M. Guy Tornare. Merci Madame la présidente. Je rejoins les propos de Mme Saudan concernant la thèse 102.111.d. « Chaque enfant à droit au jeu, aux loisirs et au repos ». J'ajouterais que c'est de la responsabilité parentale que veiller à cela. En tant que père au foyer, je n'ai pas besoin de brandir la Constitution pour l'appliquer. Merci.

La présidente. Merci. M. Pierre Gauthier a la parole.

M. Pierre Gauthier. Merci Madame la présidente. C'est aussi sur le droit au jeu et au repos que je vais intervenir. J'aimerais rappeler qu'il y a quelque temps nous avons – je sais que j'ai peu de temps donc je vais être relativement bref – assisté au début du siècle dernier à la mise en place des « restaurants scolaires » par des milieux d'ailleurs très proches des radicaux, parce qu'à cette époque les enfants n'avaient pas tous accès à un repas à midi. Aujourd'hui, dans les milieux de l'éducation, de l'animation socioculturelle et de l'instruction, on constate effectivement que les enfants n'ont pas forcément accès au jeu, au repos et aux loisirs, et cela pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de détailler mais avec des conséquences qui peuvent être dramatiques pour le parcours ultérieur de ces enfants. Ainsi, même si pour la plupart d'entre nous cette thèse peut sembler anecdotique, voire superflue, le droit au jeu est aujourd'hui dans certains cas aussi nécessaire que l'était le droit au repas de midi pour les enfants du siècle dernier.

La présidente. Merci. Je passe la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. J'interviens pour soutenir l'amendement présenté par l'Avivo concernant le terme « initiale ». Je sais que notre rapporteur a dit « l'ôter finalement ça ne change pas grand-chose ». Je suis d'accord sur le fait que si l'on lit les commentaires, ces commentaires définissent avec une certaine précision, et je dirais même avec une certaine largeur, ce qu'est une formation initiale. Je pense que, quand même, entre un commentaire et un texte constitutionnel, il y a une certaine différence. Et comme on va rester seulement avec le texte constitutionnel, je trouve que ce mot « initial » a une certaine ambiguïté. A partir de là, je pense que de le supprimer – en laissant les commentaires par rapport au fait qu'effectivement toute une formation est publique, gratuite et garantie par la Constitution (je crois que c'est cela l'objectif), que cette formation, effectivement, n'est pas limitée dans le temps au niveau de l'accès à une profession, car c'est bien ceci qui est défini dans les commentaires... alors que le mot « initiale peut ensuite »... Il peut y avoir des situations où des ambiguïtés pourraient se créer et pourraient limiter finalement cette notion essentielle pour nous qu'est la gratuité de l'enseignement public. Je remarque en passant d'ailleurs que l'objectif de dire : gratuité jusqu'à ce qu'une formation qui permette d'exercer un métier (c'est bien la signification que les commentaires donnent)... A mon avis, il faut la mettre en relation avec l'école obligatoire jusqu'à 18 ans, parce qu'il est clair que quelqu'un qui sort de l'école obligatoire à 15 ans n'a pas d'accès à une profession. Et je pense que la volonté de prolonger l'école obligatoire est précisément une réponse à cette situation de se retrouver dans un vide à 15 ans que beaucoup de jeunes aujourd'hui vivent. Mon dernier commentaire : ceux qui disaient « le mot initial permet de ne pas inclure par exemple la formation continue dans la gratuité », je dis que le terme « une formation » effectivement est assez clair. Il y a « une » formation, c'est forcément la formation qu'on prend au début qui donc ne nécessite pas le mot « initiale » à son côté.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. Nous avons pour le moment encore trois prises de parole : MM. Weber, Demole et Genecand. Je passe la parole à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Merci Madame la présidente. En commission 1, nous avons discuté le cas de la formation publique gratuite – jusqu'où elle devait s'appliquer – et j'avais attiré votre attention sur le fait qu'à l'université, il y a des taxes universitaires qui s'appliquent et qui sont fixées par le canton, mais le principe même est fixé par la Confédération. Donc, il n'est pas question pour le moment – et j'ai trouvé que M. Charles Baer a été tout à fait clair à ce propos – d'augmenter ces taxes universitaires. Elles sont là, c'est 1'000.- par an. Une bonne partie des étudiants – à peu près la moitié – en sont exemptés puisque des dispositions prévoient l'exemption dans le cas de moyens insuffisants. Mais, à mon avis, on ne peut pas enlever le mot « initiale » comme cela, parce qu'une formation qui conduit à un Master en biologie, par exemple, n'est pas une formation initiale.

La présidente. Je vous remercie Monsieur Weber. M. Claude Demole a la parole.

M. Claude Demole. Merci Madame. C'est un peu dans la même ligne que l'intervention précédente. Je trouve que le terme « initiale » de l'article 102.121.b est vraiment un peu ambigu. D'ailleurs, si je lis le commentaire du rapporteur de la commission, je vois que cette formation va jusqu'au deuxième cycle. On a parlé de majorité, on a parlé de 18 ans dans les débats qui ont précédé mon intervention. En réalité, c'est plutôt 24-25 ans, si je comprends bien. Alors peut-être que ceci mérite précision.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Très brièvement sur cette notion de formation initiale. Je crois que cela a été dit – et je vois mal comment on peut le dire de manière plus claire... On veut faire quand même quelque chose de court, c'est ce qui est souhaité ici par une large majorité – ou en tout cas une majorité – de cette Assemblée. Donc on ne peut pas, à chaque fois qu'il y a un terme, dire que ce n'est pas suffisamment clair et de l'autre côté vouloir le biffer. La formation initiale c'est celle qui conduit à pouvoir trouver un emploi, à pouvoir exercer une profession dans la vie active. Effectivement, cela va jusqu'à la fin du deuxième cycle. C'est ce qui a été dit. Mais ensuite, que l'on mette une disposition telle que la thèse c qui a été biffée par la proposition Dimier ou qu'on n'en mette pas, cela ne change à mon avis rien dans la mesure où il y a de toute manière des possibilités de restreindre tout droit fondamental s'il y a une base légale, un intérêt public et que la proportionnalité est respectée. Donc, je pense que le maintien de la situation actuelle s'inscrit tout à fait dans ce cadre-là. Donc, il n'est pas question d'abolir du jour au lendemain les taxes, qui ont une base légale. Par contre, il s'agit quand même de donner un signal sur le fait qu'il s'agit là d'une restriction d'un droit fondamental et qu'il s'agit donc de prendre garde à ne pas augmenter ces montants pas la suite.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci Madame la présidente. Concernant ce débat sur la gratuité et la période de la gratuité : simplement, pour cette Assemblée, dire que la question a également été abordée par la commission 5 et que l'articulation de la réponse qui a été donnée par la commission 5 est la suivante (qui sera débattue en son temps). Le premier article concernant l'enseignement est libellé comme suit : « L'enseignement public est laïque et gratuit. » Donc, effectivement, on ne parle pas de durée. Et il y a une position minoritaire des Verts – sauf erreur de ma part – qui sera débattue et qui dit : « L'enseignement public facultatif débute à l'âge de trois ans ; la formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique ou de l'obtention d'une formation certifiante. » C'était pour dire que ce débat, nous l'aurons encore une fois le moment venu.

La présidente. Merci Monsieur Genecand. M. Patrick-Etienne Dimier a la parole. Ensuite M. Alexandre Dufresne.

M. Patrick-Etienne Dimer. Merci Madame. Les thèses 102.91.a et b sont pour nous étonnamment minimalistes. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications. Il nous semble que le terme respect est vraiment un terme ultra-minimaliste et l'on aurait dû parler de protection. Ce qui ne nous empêchera évidemment pas de voter la thèse, mais nous invitons très sérieusement la commission 1, dans un deuxième tour, à revenir sur une vraie notion de protection et de défense. Il en va de même pour la 102.91 b : « toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concerne ». Aujourd'hui, nous sommes tous sujets à l'envahissement de courriers et de télémarketing qui montrent que ce n'est pas un emploi abusif. C'est que l'emploi des données qui concernent les gens doit être protégé. Et je pense que le terme « abusif », dans un deuxième tour, devrait sauter.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci Madame la présidente. J'interviens juste pour éviter une mauvaise surprise de plus au sujet du remplacement du terme « éducation » par le terme « instruction ». Il ne s'agit pas juste d'une question de vocabulaire. La vision de l'UDC est que les parents doivent éduquer, l'Etat instruire, c'est-à-dire transmettre des compétences et des connaissances. Mais cette vision est dangereuse, car elle laisse de côté les enfants qui n'ont pas la possibilité d'évoluer dans un environnement familial leur permettant d'acquérir ces valeurs. Et le terme « éducation » justement recoupe ces valeurs nécessaires au « vivre-ensemble ». Bien que vous ayez balayé la semaine dernière le principe de non-discrimination, espérons qu'aujourd'hui vous défendrez le droit des enfants d'acquérir certaines valeurs nécessaires au bon fonctionnement de la société. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Dufresne. Plus personne ne demande la parole. Donc nous allons passer aux votes.

Mise aux voix, la thèse 102.91.a

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.91.b

Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

est adoptée à l'unanimité : 69 oui, 0 non, 0 abstention.

Chapitre 102.10

La présidente. Nous passons à la thèse 102.101.a, où il y aura deux amendements de M. Pardo. Cette thèse dit : « Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun. » Le premier amendement de M. Soli Pardo ajoute en fin de thèse : « une autre forme de vie, seule ou en commun ».

*Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, **seule** ou en commun.*

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 41 oui, 16 non, 12 abstentions.**

La présidente. Nous allons prendre le second amendement de M. Pardo, qui est aussi un ajout et qui dit : « ou de choisir une autre forme licite de vie, seule ou en commun ». C'est le terme « licite » qui est ajouté pour cet amendement.

*Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme **licite** de vie en commun.*

- **Mis aux voix, l'amendement est refusé par 44 non, 22 oui, 6 abstentions.**

La présidente. Donc la thèse amendée est la suivante :

Mise aux voix, la thèse amendée 102.101.a

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

est adoptée par 49 oui, 19 non, 3 abstentions.

Chapitre 102.11

La présidente. Nous passons à la thèse 102.111.a : « Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge ». Nous avons un amendement des Associations de Genève :

Chaque enfant a le droit au respect de ses droits fondamentaux et à la reconnaissance de sa particularité de mineur ; il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 34 non, 32 oui, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons aux votes :

Mise aux voix, la thèse 102.111.a

Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.111.b

La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

est adoptée par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.111.c

Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

est adoptée par 72 oui, 0 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.111.d

Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

est refusée par 38 non, 31 oui, 1 abstention.

Chapitre 102.12

La présidente. Nous avons deux thèses à voter dans ce chapitre où nous avons des amendements. La première thèse : « Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. » Nous avons un premier amendement de M. Soli Pardo qui demande de remplacer le terme « éducation » par le terme « instruction ».

Le droit à l'instruction, à la formation et à la formation continue est garanti.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 34 non, 33 oui, 4 abstentions.

La présidente. Nous votons donc la thèse non amendée :

Mise aux voix, la thèse 102.121.a

Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.121.b : « Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite ». L'amendement de M. Mouhanna supprime le terme « initiale ».

Toute personne a le droit à une formation publique gratuite.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 43 non, 29 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous passons au vote de la thèse :

Mise aux voix, la thèse 102.121.b

Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 3 abstentions.

Pause de 16h10 à 16h40

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous passons au chapitre IV « Libertés d'expression et de communication ». Je passe la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Avant que commence le débat sur ce bloc, j'aimerais annoncer à notre Assemblée que j'avais déposé un amendement transversal. Compte tenu de ce qui s'est passé et qu'il semblait que l'on ne voulait plus faire d'amendements transversaux, j'annonce le retrait de cet amendement.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Dimier, d'avoir retiré cet amendement. Nous avons des motions d'ordre pour commencer. La première motion d'ordre est la motion d'ordre de M. Benoit Genecand, qui demande de pouvoir renvoyer la thèse 102.141.b « L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti » à la commission 5 parce que dans un chapitre du rapport 508 qui s'appelle « Art et culture – patrimoine », un article concerne spécialement la notion d'accès à la culture. Donc ces deux propositions mériteraient d'être traitées en parallèle. Nous allons voter cette motion d'ordre...

Bruits dans la salle

La présidente. ... J'aimerais simplement préciser que, comme pour l'autre motion d'ordre, la présentation de la thèse par le rapporteur de la commission 1 sera faite si la motion d'ordre est acceptée. Le rapporteur rapportera à ce moment-là, comme nous avons vu tout à l'heure que les rapporteurs de minorité rapporteront au moment où sera traitée cette question.

Brouhaha

M. Christian Grobet. Est-ce que les constituants ne peuvent pas donner leur avis sur cette motion d'ordre ?

La présidente. Notre règlement est formel sur la question : il n'y a pas débat – mais je veux bien vérifier – sur les motions d'ordre.

M. Cyril Mizrahi. Excusez-moi Madame la présidente. Je suis désolé de vous causer du souci. Je n'ai aucun problème à ce que l'on vote les motions d'ordre sans discussion spécifique. Mais il se trouve que durant le début de nos travaux on a voté ce genre de... Ce n'est pas vraiment une motion d'ordre du reste, c'est une motion qui vise simplement à repousser le traitement de quelque chose plus loin. Tout d'abord, on a commencé à voter ces motions de reports en même temps que les autres votes. Et maintenant, tout d'un coup,

on vote avant même la présentation du rapporteur. Je trouve cela un peu étrange, indépendamment de la question qui a été soulevée par la motion et du fait que l'on peut être pour ou contre cette motion. Je trouve étrange que l'on se prononce sur le fait de repousser un truc sans même avoir entendu la présentation. Voilà c'est tout ce que j'ai à dire.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, le problème est que, sous forme de motion d'ordre, on nous demande une dégradation de l'accès à la culture. On nous pose un problème de fond en faisant une espèce de « hangar » et de « stock ». C'est la conséquence de ce que l'on a appelé à tort la « motion Dimier » la semaine dernière. Les deux petites phrases sur la culture, vous voulez les noyer dans les rapports de la commission 5. C'est ça le fond du problème et c'est intolérable.

Brouhaha

La présidente. Si je m'en tiens au règlement, il dit dans son article 55 Motion d'ordre : « L'Assemblée se prononce séance tenante sur les motions d'ordre. » Donc, je vais mettre au vote cette motion d'ordre.

- **Mise aux voix, la motion d'ordre de renvoi de la thèse 102.141.b « L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti » à la commission 5 est acceptée par 37 oui, 26 non, 0 abstention.**

La présidente. Donc, sans que les prérogatives des rapporteurs soient mises en cause, la thèse 102.141.b sera renvoyée à la discussion de la commission 5. Nous avons une autre motion d'ordre. Cette motion d'ordre vient du président de la commission 2. M. Gauthier propose de renvoyer le chapitre 102.25 sur les droits politiques. Ces quatre thèses concernant les droits politiques, si cette motion d'ordre est acceptée, seront renvoyées à la commission 2 au chapitre 202.11.h, 203.31.a et 203.61.a. J'aimerais simplement préciser qu'au cas où cette motion serait acceptée, l'amendement de M. Grobet à la thèse 102.251.c serait également remis à la discussion lors de la commission 2.

- **Mise aux voix, la motion d'ordre de renvoi de la discussion des thèses du chapitre 102.25 à la discussion prévue dans les rapports 200 et suivants de la commission 2 est acceptée par 59 oui, 4 non, 7 abstentions.**

Chapitres 102.13, 102.14, 102.15, 102.16 et 102.25

La présidente. Donc, nous débattons du chapitre 102.25 « Droits politiques » lorsque nous en serons à la commission 2. Monsieur Mizrahi, je vous donne la parole pour nous présenter tout ce qui se trouve dans ce regroupement, sauf les deux éléments – mais vous pouvez aussi nous les présenter – qui ont été renvoyés à d'autres commissions. Je vous donne la parole. Vous avez dix minutes.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Je ne m'exprimerai pas *a priori* en détail sur les éléments que vous avez renvoyés. Néanmoins, je souligne que lorsqu'on décide de renvoyer un certain nombre d'éléments, il faut peut-être quand même être attentif aux éléments qui ont conduit la commission 1 à se pencher sur telle ou telle question, par exemple sur la question des droits politiques. Mais enfin, j' imagine que tout le monde a lu le rapport *in extenso*. En ce qui concerne les libertés de communication, nous avons divisé cette matière en deux articles. Nous proposons deux articles. Le premier qui comporte les thèses 102.131.a à 102.131.c. Il s'agit de la liberté d'opinion, d'information et des médias. Donc, il y a trois éléments (opinion, information et médias) qui représentent les trois alinéas proposés a, b et c. Ces dispositions reprennent en substance le contenu de la Constitution fédérale sans modifications d'importance.

Le premier alinéa garantit en particulier la liberté d'expression. Elle la garantit dans les mêmes limites que la Constitution fédérale et les limites qui sont définies par les règles standards en matière de restriction des droits fondamentaux sur lesquels nous discuterons en détail tout à l'heure. Base légale, intérêt public, proportionnalité et également respect des droits d'autrui. Et c'est important, lorsque l'on parle de liberté d'expression, de considérer que la liberté d'expression ne peut pas être utilisée pour porter atteinte notamment au droit à la dignité humaine. Sur l'alinéa 2, c'est-à-dire la lettre b, je n'ai pas de commentaire particulier. La commission a estimé à une large majorité qu'il convenait d'ajouter l'élément du droit d'accéder à la diffusion des médias de services publics. En ce qui concerne la lettre c, nous avons décidé de mentionner explicitement le secret des sources ainsi que l'interdiction de la censure. Nous nous sommes inspirés ici de ce qui a été fait dans un certain nombre de Constitutions récemment modifiées.

La deuxième disposition, au titre des libertés de communication, concerne la liberté académique. Après des discussions importantes, nous avons décidé finalement de garantir cette liberté de manière précise. C'est une garantie qui correspond en substance à la garantie fédérale, c'est-à-dire que c'est l'enseignement et la recherche scientifiques qui sont garantis. Nous avons fait le choix à dessein de ne pas reprendre de manière générale une liberté de l'enseignement, étant entendu que la liberté de l'enseignement privé est garantie par la liberté économique et qu'en ce qui concerne la liberté de l'enseignement public, ce n'était pas une véritable liberté, dans le sens où les fonctionnaires sont quand même tenus à un devoir de réserve et à suivre également les programmes d'enseignement. C'est pour cela que nous avons fait le choix de garantir précisément la liberté académique. Là encore, il y a eu une majorité importante, un petit peu moins importante que pour les dispositions précédentes. Je ne vais pas exprimer ici l'avis de la minorité, je vous renvoie au rapport, car je ne l'ai pas fait non plus pour les autres. J'en viens aux dispositions sur la liberté de l'art. Donc, je ne commenterai pas spécifiquement la lettre b. En ce qui concerne la lettre a, il s'agit d'une reprise de la Constitution fédérale. Nous avons souhaité préciser l'élément de la création artistique par rapport à la garantie fédérale qui est plus courte et qui ne recouvre que la liberté de l'art.

J'en viens maintenant au droit à l'information. C'est une disposition qui est plus novatrice, avec d'abord une lettre a qui est une disposition générale sur le droit à l'information. La lettre a est plus une disposition programmatique qui enjoint à l'Etat d'avoir une politique générale de transparence et d'information. La lettre b concerne spécifiquement l'accès aux documents officiels. Donc ces deux éléments a et b ne remettent pas en cause et constituent un ancrage constitutionnel nouveau pour la loi sur l'information au public et l'accès aux documents. Donc, on retrouve les deux éléments : l'information au public, qui trouve son ancrage dans la lettre a et l'accès aux documents qui trouve son ancrage à la lettre b. Nous n'avons pas estimé opportun, après plusieurs discussions, d'inscrire ici spécifiquement des restrictions au droit à l'accès aux documents officiels. On sait qu'en cas d'intérêt public ou privé prépondérant, on peut restreindre le droit d'accès aux documents officiels. Mais après réflexion, la commission s'est convaincue que, dans un souci de brièveté, la clause générale sur les restrictions des droits fondamentaux était largement suffisante, combinée avec les dispositions détaillées qui existent actuellement au niveau de la LIPAD.

En ce qui concerne la lettre c, il s'agit également d'une disposition novatrice, mais qui n'apporte pas de révolution au niveau de la pratique. On parle ici des directives administratives. Il s'agit donc de circulaires notamment, d'éléments dans lesquels il y a souvent en réalité, matériellement, des règles de droit qui sont fixées mais qui ne sont pas adoptées par le gouvernement en tant que règlement ou par le Parlement en tant que loi au sens formel. Nous avons estimé que ces directives, qui en réalité jouent un rôle important dans le comportement des autorités et la manière de rendre des décisions, ces directives qui codifient souvent un certain nombre d'éléments qui sont présents dans la jurisprudence, devaient pouvoir être connues facilement des administrés pour qu'ils puissent véritablement

faire valoir leurs droits. Et donc, nous avons voulu, malgré la formulation qui n'est peut-être pas évidente et qui a été choisie pour des raisons de lisibilité, garantir un droit fondamental à ce que ces règles de droit et directives soient publiées. Cela comprend effectivement non seulement les règles de droit au sens strict (lois, ordonnances, qui ne posent pas problèmes) mais également les directives qui sont pour la plupart en tout cas déjà à disposition. Et puis nous avons prévu une lettre d pour rendre ce dispositif véritablement effectif et efficace, qui est la gratuité et la simplicité de la procédure en cas de litige pour éviter que les personnes soient découragées par la perspective de devoir affronter de longues procédures pour simplement avoir accès aux documents.

J'en viens maintenant à la liberté de réunion et d'association. En ce qui concerne la liberté de réunion et de manifestation, tout d'abord, nous avons estimé qu'il était important de garantir explicitement la liberté de manifestation. La liberté de manifestation existe et est déjà reconnue comme une composante de la liberté de réunion. Mais nous avons estimé qu'elle devait être garantie explicitement et nous avons estimé à la majorité qu'il convenait de préciser que cette liberté concernait les manifestations pacifiques. Enfin, la majorité de la commission a estimé que, par souci de clarté, il se justifiait de préciser ce qui est déjà consacré par la doctrine et la jurisprudence, à savoir le fait que la loi peut soumettre à autorisation les réunions et manifestations sur le domaine public. Il faut savoir que c'est une exception. C'est à ma connaissance – je parle sous le contrôle de mes éminents collègues qui me contrediront si nécessaire – un des seuls cas sinon le seul cas de liberté qui est soumis à autorisation. Il s'agit effectivement d'une restriction quand même assez importante et inhabituelle en matière de liberté, qui se justifie en tout cas du point de vue de la majorité. En ce qui concerne la liberté d'association, il s'agit là d'une disposition classique qui s'inspire de la Constitution fédérale et des Constitutions cantonales récemment modifiées.

En ce qui concerne la garantie des droits politiques, je ne m'étendrai pas sur la question. Je dirai simplement ceci : la commission s'est penchée là-dessus non pas pour empiéter sur le champ de compétence de la commission 2 qui concerne les droits politiques. Il s'agissait simplement de rappeler que les droits politiques sont également des droits fondamentaux. Il s'agit, au même titre que les libertés, au même titre que les droits économiques, sociaux et culturels et au même titre que les garanties de l'Etat de droit tels que l'égalité ou l'interdiction de l'arbitraire de l'une des quatre catégories de droits fondamentaux. Il nous a semblé qu'au moins une disposition générale méritait de figurer dans le chapitre sur les droits fondamentaux, sans remettre en cause bien sûr le fait que le chapitre sur les droits politiques fasse l'objet d'un chapitre particulier. Quant au droit de pétition, je rappelle simplement qu'il s'agit d'un droit qui est à la frontière entre les droits politiques et les droits fondamentaux au sens plus large, en ce sens qu'il n'appartient pas seulement aux citoyens et citoyennes, mais aussi à tous les habitants et habitantes d'une communauté. Ces précisions faites, je vous remercie de votre attention. J'en ai terminé.

La présidente. Je vous remercie Monsieur Mizrahi. Nous allons donc commencer le débat avec les cinq minutes des différents groupes que tous ont à disposition. M. Albert Rodrik a la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, j'interviens sur la notion de liberté économique. Premièrement quant à la forme, 102.181.c et 102.181.d pour moi ne font qu'une thèse. La preuve est que la commission n'a pas su trouver un autre titre ou une autre note marginale.

La présidente. Monsieur Rodrik, ce n'est pas le sujet actuel. Ce sera un peu plus loin. M. Pierre Gauthier a la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie Madame la présidente. Juste pour répondre à mon collègue que je respecte beaucoup, M. Cyril Mizrahi, je crois que nous sommes tous convaincus que les droits politiques font partie des droits fondamentaux et nous sommes évidemment en faveur de cette idée. L'esprit de la motion qui visait à renvoyer ce chapitre

aux plénières suivantes n'est absolument pas ni de nier ce droit ni de priver qui que ce soit de l'expression par rapport à cela. Nous avons pensé qu'il serait peut-être plus juste de les traiter du fait que nous avons des thèses rédigées quasiment de la même façon dans les deux commissions. Par ailleurs, je pense que la ventilation finale des articles se fera au niveau de la commission de rédaction et c'est à la commission de rédaction qu'il appartiendra d'assigner x ou y droits dans les chapitres pertinents. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. Je donne la parole à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci Madame la présidente. J'interviendrai brièvement. J'aimerais quand même dire à M. Rodrik qu'il faut qu'il cesse de nous faire des procès d'intention. Parce que M. Genecand a proposé une motion uniquement parce que la commission 5 s'est penchée longuement sur les problèmes de la culture. Et on ne peut pas dénier une certaine compétence à M. Genecand dans ce domaine puisque je crois – si je ne me trompe pas – qu'il présidait le Cercle culturel et qu'il y a eu beaucoup de réunions dont on a pu retirer une matière importante. On a laissé ce qui pour nous est vraiment un droit fondamental, c'est-à-dire la lettre a. La lettre b, on estime qu'elle relève des tâches de l'Etat. Ceci pour que l'on ne se fasse plus de procès d'intention.

J'aimerais intervenir sur la liberté académique parce que nous nous sommes également penchés là-dessus et nous avons eu une discussion extrêmement importante. On nous a fait remarquer que la Constitution fédérale ne traitait, d'abord, que de la recherche scientifique et que, deuxièmement, quand on parle de la recherche scientifique, est-ce que ce qualificatif s'applique aussi à des thèses et à des recherches dans d'autres domaines, comme dans le domaine de l'art, de la culture ? Une thèse en littérature française, est-ce que c'est une recherche scientifique ou est-ce que cela mérite un autre qualificatif ? La question est ouverte. Nous avons été amenés à voter sur une disposition qui était un tout petit peu plus large puisque c'était « La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie. » Elle a été discutée et refusée. Mais elle a été refusée surtout dans le souci de la renvoyer à la commission 1 pour voir si, sous le chapeau « liberté académique », elle pouvait nous fournir quelque chose, selon nous, cela relevait vraiment des droits fondamentaux. Voilà ce que je voulais dire sur ce sujet. Il est évident qu'avec notre manière de travailler, on est arrivé des fois à la commission 5 à voter non à quelque chose auquel on est favorable mais qui relève, selon nous, des droits fondamentaux. Vous voyez, cela va dans les deux sens.

La présidente. Merci Madame Saudan. La parole est à Mme Simone de Montmollin.

Mme Simone de Montmollin. Merci Madame la présidente. D'abord nous souhaitons au nom des Libéraux & Indépendants remercier la commission 1 pour les dispositions relatives à la liberté d'expression et à la communication. J'aimerais aussi souligner la nécessité de cette transversalité dans nos travaux. Effectivement, comme la motion de M. Genecand l'a souligné, il y a beaucoup de dispositions que la commission 5 a traitées, notamment les questions relatives à l'information et à l'accès à l'information. Donc, j'invite aussi à l'avenir à ce que cette réflexion sur la transversalité puisse à nouveau être réengagée.

S'agissant des dispositions sur lesquelles nous devons nous pencher, les Libéraux & Indépendants veulent réaffirmer leur attachement au principe de responsabilité et de liberté individuelle, au nom desquelles les libertés d'opinion et d'expression figurent parmi les plus précieuses. Communiquer librement ses pensées en respectant les opinions divergentes est garant du bon fonctionnement des démocraties. Il nous semble donc important de les rappeler dans notre future Constitution et de confirmer ainsi notre attachement aux droits fondamentaux. Nous soutiendrons donc les thèses qui défendent ces valeurs, au même titre que celles favorisant la formation d'opinions. Les médias, l'enseignement, l'art, la recherche, l'art contribuent à former des esprits libres et critiques. C'est dans cette optique que les Libéraux & Indépendants avaient présenté l'amendement dans les chapitres généraux qui donne mission à l'Etat d'informer largement, de consulter et de prévoir des cadres de

concertation. En conséquence, nous nous opposons aux thèses susceptibles de limiter la portée de ces valeurs, soit que nous les jugeons redondantes avec celles que nous avons déjà votées, soit qu'elles seront traitées dans une commission ultérieurement, soit que nous les jugeons non constitutionnelles. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci Madame la présidente. Je reste un peu frustré par ce qui vient d'être dit. On apprend que certaines thèses vont être refusées par les libéraux mais on ne sait pas lesquelles. C'est le droit de chacun de cacher son jeu et, comme tout à l'heure pour le droit aux soins, au dernier moment, après avoir vaillamment défendu un amendement, de refuser la thèse. Je ne trouve pas que ce soit une manière de travailler très constructive. Je préfère que chacun joue le jeu et annonce quelles sont les thèses les plus importantes auxquelles on s'oppose. Je ne peux pas obliger un groupe et dire « soyez ouverts, on est là pour discuter, dites-nous ce que vous pensez ! ». Mais encore une fois, je trouve que ce n'est pas très constructif d'annoncer qu'il y a des choses où on sera pour et des choses où on sera contre, mais on ne vous dit pas lesquelles. Vous verrez bien-, « Surprise ! Surprise ! » - comme je l'ai entendu dire en face. Encore une fois, vous êtes majoritaires, vous pouvez nous faire toutes les surprises que vous voulez. Je ne trouve pas que cela fasse beaucoup avancer les choses.

Maintenant sur les thèses qui sont en discussion, je voudrais insister sur deux d'entre elles, ignorant si celles-ci seront en fait attaquées ou pas tout à l'heure. C'est le droit d'accès aux documents officiels et l'obligation de publier les règles de droit et les directives. Tous les cantons qui ont révisé récemment leur Constitution y ont inscrit le droit à la transparence, le droit à l'accès aux documents officiels, qui est véritablement un droit et n'est pas simplement un principe de transparence. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Il y a un droit inconditionnel, donc sans avoir à démontrer un intérêt particulier, d'accéder aux documents officiels, avec évidemment des possibilités de restriction moyennant une base légale et moyennant la proportionnalité et l'intérêt public, comme la LIPAD le fait. Que ce droit soit affirmé dans la Constitution est tout à fait important et il serait extrêmement dommage que Genève, sur ce point, se distingue des autres cantons romands qui ont révisé leur Constitution. Sur la publication des règles de droit et des directives, vous me direz « mais enfin c'est évident ». Eh bien, je dois vous dire que d'expérience – je travaille passablement avec les règles de droit et les directives – ce n'est pas si évident que cela. Un certain nombre de directives ne sont pas publiées ou sont réservées à des petits groupes de professionnels et j'estime que c'est une inégalité de traitement tout à fait inadmissible que seuls, par exemple, certains professionnels en matière de santé ou certaines fiduciaires aient accès à des directives auxquelles le commun des mortels n'a pas droit. Même en matière de publication des lois, jusqu'il y a peu, ceux qui avaient les moyens de s'offrir l'excellent CD-Rom de la Chancellerie disposaient de trois à six mois d'avance pour avoir droit aux lois genevoises à jour. Cette pratique a été modifiée mais elle a eu lieu pendant plusieurs années. Je trouverais important que la Constitution consacre ce point.

Enfin, il y a un point sur lequel je ne rejoins pas la commission. C'est la disposition qui dit que la loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public. De deux choses l'une, ou bien cette disposition ne sert à rien ou bien elle est « liberticide ». Si elle ne fait que rappeler le principe général de la jurisprudence selon lequel, moyennant une loi, moyennant un intérêt public et la proportionnalité, on peut dans certaines circonstances soumettre l'exercice de certaines libertés à autorisation (et là je corrigerais brièvement M. Mizrahi : cela existe dans d'autres domaines. Vous avez l'exercice de certaines professions (médecin, avocat), donc la liberté économique qui est soumise à autorisation ; l'exercice de certaines prérogatives de la propriété comme la construction est soumis à autorisation). On n'a pas jugé bon, et à juste titre, de préciser dans la Constitution que l'exercice de certaines professions ou l'exercice de certaines prérogatives de la

propriété privée peuvent être soumises à autorisation. Je ne vois pas pourquoi, pour les manifestations, on le dirait. Si l'on veut aller plus loin que cela, si ce que l'on veut dire ce n'est pas juste enfoncer une porte ouverte, mais qu'on entend restreindre la liberté de manifestation au-delà de ce que permet la jurisprudence du Tribunal fédéral, je ne peux qu'y être opposé.

La présidente. Merci Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Madame la présidente. Je voulais simplement répondre à Mme Saudan pour préciser ce que l'on entend par recherche académique. En fait, sa définition est bonne. Simplement, il faut peut-être l'étendre le plus possible. Actuellement, sous liberté académique on entend aussi liberté en matière d'enseignement, étant donné qu'avec les nouvelles techniques d'enseignement il y a toutes sortes de façons d'enseigner la même discipline. Liberté aussi d'enseigner – je prends l'exemple – la chimie organique avec un programme qui est peut-être relativement différent de ce que l'on fait ici à Genève. Nous l'avons vu par exemple dans le cadre de Bologne où un étudiant avait fait chimie organique je ne sais pas où – à Glasgow je crois – avec un programme qui était relativement différent du nôtre. Cela va aussi, c'est la même matière, même si certains concepts sont enseignés ici et pas là. En matière de recherche, c'est sûr que là aussi il faut envisager toutes les formes de recherche possible, la recherche scientifique prise au sens large. Il s'agit aussi bien des sciences exactes, que des sciences naturelles, que des sciences sociales, humaines, médicales. L'art, on peut aussi le considérer comme une science. Disons que l'art est déjà suffisamment traité dans les autres thèses. La culture fait également partie de la liberté académique. Je pense que là il n'y a pas de souci à se faire, on peut vraiment envisager toutes les formes de recherche scientifique.

La présidente. Merci Monsieur Weber. M. Antoine Maurice a demandé la parole.

M. Antoine Maurice. Merci Madame la présidente. J'aimerais dire deux mots sur les libertés dites de communication. Pour rejoindre d'abord le travail très approfondi effectué par la commission et ce qu'elle nous propose, et aussi pour passer en revue très rapidement trois des thèses qui sont proposées ici. La première, qui convient très bien au groupe Radical-Ouverture, sur le droit de former d'exprimer et de répandre librement son opinion. Le troisième et le quatrième aussi : liberté des médias et liberté académique. J'aimerais juste encore ajouter ceci : à propos du deuxième, c'est-à-dire le 201.131.b « Toute personne a le droit de recevoir librement des informations ou de se les procurer aux sources généralement accessibles », pour indiquer que cette disposition effectivement reprise par la Constitution fédérale nous semble, sous cette forme-là peut-être, un peu redondante avec la Constitution fédérale. Ou alors il faudrait que la référence soit précisée, la référence à la Constitution fédérale. C'est en effet une thèse importante elle aussi. Mais notre groupe, sous cette forme-là, n'est pas prêt à l'accepter.

Et puis, il y a quelque chose qui est promis par la commission et qui me semble d'une très grande importance. C'est la question d'une garantie d'accès à une information pluraliste. La commission dit qu'elle devra se reporter à des travaux ultérieurs pour traiter cette question. Je l'encourage vivement à la traiter effectivement parce qu'avec les nouvelles technologies de l'information en particulier, on ne sait plus très bien ce qu'est le pluralisme mais ce que l'on sait très bien – notamment parce que les métiers de la communication en ont beaucoup souffert – c'est que le pluralisme a beaucoup diminué ces dernières années par le biais des fusions, des concentrations et d'autres formules de ce genre. Donc, j'encourage la commission à se pencher effectivement sur cette question. Merci.

La présidente. Merci Monsieur. Et je passe la parole à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. J'ai l'impression que ce chapitre-là devrait être celui où nous pouvons nous entendre. C'est les droits essentiels, c'est les fondements de notre Etat de droit. Notre démocratie fonctionne grâce à ces droits-là. La proposition qui nous est faite par la commission dans son ensemble fait sens. On a là un certain nombre de thèses qui vont ensemble et si on commence à détricoter ce que nous avons là, ce qui est proposé, j'ai les plus grandes craintes quant à la compréhension de l'ensemble au bout de l'exercice aujourd'hui. Donc, les Verts et Associatifs vous invitent, sur ces droits-là, de nouveau, qui sont les fondements mêmes de notre société, à accepter le travail de la commission qui a fait un travail fort sur cette question. Par contre, nous rejoindrons sur un élément la position qu'a exprimée M. Tanquerel : la thèse 102.161.c nous paraît superflue. *A priori*, elle n'a pas vraiment d'utilité. Ensuite, il y a un certain nombre d'éléments qui ont été renvoyés dans d'autres commissions, à la 5 ou à la 2, ce qui nous convient parfaitement, on a voté en faveur.

Un dernier mot sur l'amendement de l'AVIVO sur la liberté de manifestation pacifique. En réalité, le droit à la liberté de manifestation pacifique vient du droit international. Le Pacte II prévoit que la liberté de manifestation pacifique doit être garantie. C'est une reprise du droit international qui nous convient parfaitement. J'imagine que d'autres dans cette salle qui, d'habitude, sont moins enclins à reprendre le droit international devraient pouvoir sourire à cette proposition-là. Enfin, s'il y a ici des velléités à détricoter ce qui a été fait, moi, je vous encouragerais vivement à nous le dire à l'avance pour que nous puissions éventuellement voir comment nous pouvons voter et nous consulter les uns les autres. Je crois qu'il ne faut pas qu'on fasse un jeu de cache-cache sur ces droits-là. Les droits civils et politiques, ce n'est pas un jeu, de nouveau, ce n'est pas un puzzle. Ici, il faut que nous ayons quelque chose qui fasse sens. Ne répétons pas l'exercice de la semaine dernière sur les droits civils et politiques. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. M. Christian Grobet a la parole.

M. Christian Grobet. Je serai relativement bref. Je voulais revenir sur la question de la liberté de l'art et l'accès à la culture. La liberté de l'art et de la création artistique est vraiment un droit fondamental. Je regrette, comme cela a été dit par d'autres, qu'on transfère ces deux articles de ce chapitre à la commission 5...

Des constituants signalent que la proposition ne porte que sur la thèse b.

M. Christian Grobet... Toujours est-il qu'il aurait été à notre avis plus judicieux d'au moins accepter ces articles, quitte à voir comment la commission 5 prendra les mesures d'application, en quelque sorte, de ce domaine. Je pense qu'il est tout à fait normal que certains sujets soient divisés en deux, les objets principaux étant traités dans les droits fondamentaux et de mettre le reste des objets en relation dans le cadre des tâches de l'Etat. C'est vrai qu'on n'est pas très sûr comment cela va évoluer, mais j'espère quand même que ces droits fondamentaux vont subsister.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. La parole est à Mme Janine Bezaguet.

Mme Janine Bezaguet. Juste une remarque par rapport à la 102.131.d. J'avais exactement les mêmes commentaires à faire que M. Weber. Il m'a volé mon intervention...

Murmures dans la salle, expressions de compassion.

Mme Janine Bezaguet. ...mais je pense que dans cette Assemblée, tout le monde sait qu'il y a des sciences exactes, des sciences économiques, des sciences humaines, des sciences sociales. Je voudrais qu'on conserve l'adjectif scientifique, mais avec une précision et une correction. Il me semble qu'il faut enlever le « s » parce que pris ainsi, on peut penser qu'on

se réfère simplement à l'enseignement scientifique, alors qu'il s'agit d'enseignement en général. Par contre, il s'agit de recherche scientifique aussi en général, au sens large. Alors, je pense que le « s » est malvenu. Merci.

La présidente. Je pense que la commission de rédaction a pris note de cet élément-là...

Des voix s'élèvent.

La présidente.... Merci Madame Bezaguet. Je passe la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Je reviens brièvement sur l'intervention de M. Tanquerel. Je comprends qu'il puisse y avoir effectivement une certaine frustration. J'ignore tout à fait dans quelle mesure la conférence de coordination a pu avancer dans ses travaux. Parce que je pense – et je pense que je ne suis pas le seul – que si la conférence de coordination pouvait avancer dans ses travaux, on s'épargnerait un certain nombre de ces discussions, un certain nombre de ces débats, et voire même peut-être un certain nombre de ces manifestations. Le deuxième point, M. Tanquerel a parlé du 102.151.b, 151.c, la question de l'accès aux documents officiels, etc. C'est vrai que c'est une bonne question, mais la question de fond que nous devons malgré tout nous poser... au total, pour l'ensemble des commissions, nous avons plus de 740 thèses. Donc on va être contraints de faire des élagages, contraints de faire des synthèses. Comment les faire ? Alors, M. Irminger a dit tout à l'heure qu'il ne faut pas détricoter. Moi, je veux bien qu'il ne faille pas détricoter, mais on va être quand même contraints de faire des synthèses et de se poser la question de savoir, hors du débat de fond, qu'est-ce qui doit être dans la Constitution, qu'est-ce qui doit être dans la loi. On ne va pas échapper à ce débat-là. Voilà tout ce que je voulais dire. J'aimerais que d'un côté comme de l'autre, quand on dit qu'on a des réticences devant telle ou telle disposition, on évite de se faire un procès pour dire « On n'en veut pas quant au fond. » Ce n'est pas du tout forcément vrai. On n'en veut pas forcément là, ou pas forcément dans la Constitution. J'aimerais qu'on garde ça en tête, parce que c'est important pour la suite de nos travaux. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci Madame la présidente. Le groupe UDC votera non à la thèse 102.131.c, non qu'il soit contre la liberté des médias et en faveur de la censure, mais parce que, à nouveau, on énonce une thèse donnant un immense pouvoir d'expression à certaines personnes lié à aucun devoir. Les événements récents ont montré que la presse à Genève jouait un jeu qui était parfois déplaisant à l'égard des...

Le micro de M. Pardo ne fonctionne plus. Rires.

M. Soli Pardo (haussant la voix). ... Je disais que la presse jouait un jeu qui était déplaisant et que le devoir d'information, d'information objective et de respect de la personne d'autrui avait été violé récemment à Genève par un quotidien qui avait publié des photos inacceptables d'une personne détenue dans un état d'abattement qu'on voyait nettement sur les photos. Je pense que la liberté de la presse doit être en corrélation avec un devoir, un devoir de respecter les autres et un devoir d'information objective. Et c'est pour cela que le groupe UDC – qui annonce la couleur, M. Tanquerel – votera non au point 102.131.c. Pour rejoindre une autre préoccupation de notre collègue M. Tanquerel...

Le micro de M. Pardo fonctionne à nouveau.

M. Soli Pardo. ...Je comprends ses réticences par rapport à la soumission à autorisation des réunions et manifestations sur le domaine public, parce que peut-être cette faculté ne devrait pas figurer à cet endroit de la Constitution, parce qu'il s'agit en fait de règles

concernant l'usage accru du domaine public par des particuliers. Mais à partir du moment où la thèse est là, qu'elle a été émise par la commission qui l'a acceptée à une très large majorité, ce n'est qu'après, dans un travail de lissage, on pourrait voir s'il faut ou non la mettre à un autre endroit par rapport à la systématique et la logique du projet de constitution. Un dernier mot pour montrer ma satisfaction en ce qui concerne la liberté académique. Nous parlons le français, et vous savez tous que « liberté académique » n'est pas français, c'est un pur helvétisme, ça n'existe qu'en Suisse romande. Mais il faut aussi défendre nos valeurs, et il faut défendre notre langue locale et conserver – je dis cela à l'attention de la commission de rédaction – ces termes de liberté académique. Merci beaucoup.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Alder. Merci Madame la présidente. Contrairement à ce qu'a dit M. Soli Pardo, le groupe radical soutiendra évidemment la liberté des médias. Ce sont d'ailleurs les radicaux qui l'ont inscrite dans la Constitution actuelle. Et je rappellerai à mon cher confrère que le quotidien que vous visez a été condamné et qu'il a assumé les actes que vous avez évoqués. Pour le reste, le groupe Radical-Ouverture tient aussi à annoncer la couleur, puisque cela a été demandé. Nous souhaitons que la garantie des libertés soit explicitement inscrite dans la Constitution, mais nous estimons inutile d'ajouter, en plus de la garantie de ces libertés, les phrases qui signifient leur contenu, parce qu'à ce moment-là, autant mettre toute la jurisprudence du Tribunal fédéral, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de la phrase « La liberté x ou y est garantie ». C'est pour cette raison que nous rejeterons les thèses qui nous paraissent répéter le principe même de la garantie des libertés que j'ai évoqué. Pour terminer, en matière de droit à l'information, il y a quelque chose qui attire mon attention dans la phrase « Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels. » Alors, pourquoi pas ? Mais à condition qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. C'est pour cette raison qu'en l'état, nous ne pouvons pas accepter les thèses 102.151.b, c et d qui ne prévoient pas des garde-fous pour respecter la sphère privée des gens. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Alder. M. Yves Lador a demandé la parole.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Nous y voilà. On se demandait exactement quelles étaient les propositions qui allaient être attaquées. Je dois dire que je suis un peu sous le choc concernant la question du droit à la transparence, dans la mesure où je pensais que c'était un des acquis des libertés fondamentales et d'un Etat de droit qui était tout à fait évident. Je vois que maintenant, même sur des choses qui sont aussi fortes, aussi anciennes et dont on sait que malheureusement encore, dans la pratique, on a besoin de les renforcer, voilà qu'on commence là aussi à faire marche arrière. C'est assez choquant. C'est d'autant plus choquant que du côté des Associations, c'est un des éléments auxquels on se retrouve assez facilement confronté, qui est le problème de l'accès aux documents, le problème de l'accès à l'information. Quand on voit la différence entre ceux qui sont dans la machinerie et ceux qui ont le malheur de n'être que de simples citoyens et donc de ne pas forcément connaître toutes les subtilités, les méthodes possibles pour avoir l'information provenant simplement de son propre Etat, quand on voit cette différence, effectivement, toutes les dispositions concernant la transparence ont leur place et sont nécessaires dans une nouvelle Constitution. Autant on pouvait peut-être comprendre la logique, ou une certaine philosophie, même si on était en désaccord, quand il y a eu ces débats sur les droits sociaux, autant là, je dois dire que les bras m'en tombent que les questions de droits civils et politiques les plus classiques, les plus anciennes se retrouvent elles aussi, de nouveau, battues en brèche dans une nouvelle Constitution genevoise. J'ai énormément de peine à comprendre quelle est la logique de fond. Si on fait une Constitution, c'est pour les citoyennes et les citoyens, c'est pour le bon fonctionnement de l'Etat. J'ai l'impression qu'au contraire, ce qu'on est en train de faire maintenant, c'est de retirer toute une série de

garanties à notre Etat de droit. Dans quel but ? Là, je laisse chacun essayer de trouver la réponse.

La question de la liberté des médias telle qu'elle a été évoquée par M. Pardo nous paraît au contraire extrêmement importante. Je crois que les dispositions que nous avons sur la liberté des médias et le secret des sources sont effectivement une condition de l'information dans notre République. Dans une république où l'on sait très bien que tout le monde se connaît, où les choses sont aussi petites, il est très important qu'il y ait la possibilité d'obtenir des informations, de pouvoir parler et que les médias puissent exercer leur travail sans être soumis à des possibilités de rétorsion. Enfin, sur la question qui concerne la restriction de la liberté de manifestation, telle qu'elle est dite ici, c'est une répétition des restrictions générales des libertés qui, effectivement, sont nécessaires dans certains cas. De nouveau, il nous semble qu'il y a un risque de mauvaise interprétation de laisser cette restriction ici de cette manière, parce que ça pourrait envoyer le message qu'en la matière, il y aurait des restrictions supplémentaires à apporter par la loi. Or, cela nous paraît être un très mauvais message et il nous semblait qu'effectivement, ça devrait être rejeté ou en tout cas déplacé comme cela a été évoqué tout à l'heure par notre collègue M. Pardo. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Lador. M. Nils de Dardel a la parole.

M. Nils de Dardel. Tout d'abord, je pense que le devoir de transparence doit s'appliquer à la Constituante en tout premier lieu et qu'effectivement, il est très choquant de la part du groupe libéral d'annoncer des votes négatifs sans même dire sur quelles thèses ces votes négatifs interviendront. Je dois dire que je pense que c'est franchement une méthode déloyale dans le débat et qu'en aucun cas, l'Assemblée constituante ne peut se payer un tel comportement. En ce qui concerne maintenant ce qui est annoncé – parce qu'au moins le groupe radical, lui, annonce la couleur et je l'en remercie de ce point de vue –, donc les votes négatifs en ce qui concerne l'accès aux documents officiels, aux règles de droit et aux directives qui doivent être publiées et en cas de litige, la procédure qui doit être simple et gratuite. Là, je crois qu'il faut vraiment mettre les choses au point. D'abord, l'accès aux documents officiels, voire aux dossiers de l'administration est réglé par la loi. Evidemment qu'il y a des restrictions – des restrictions justifiées –, mais il n'y a pas besoin de dire chaque fois qu'il y a des restrictions. D'ailleurs, on l'a suffisamment évoqué dans les discussions de la commission 1 : s'il y a une base légale, s'il y a un intérêt public ou un intérêt privé prépondérant, il peut y avoir des restrictions à l'accès à certains documents, y compris à des documents officiels. Donc, il n'y a pas besoin de le dire chaque fois. Ce n'est pas du tout une raison, parce que ces restrictions ne sont pas indiquées ici, pour refuser cette thèse 151.b. « Les règles de droit et les directives doivent être publiées. », mais c'est la moindre des choses. Et à Genève, la situation n'est pas brillante, parce que les directives, d'ordinaire, ne sont pas publiées, elles sont souvent très difficiles d'accès. Et par exemple, dans les communes, les règlements communaux ne sont souvent même pas publiés, ils ne sont souvent même pas tenus à jour. J'ai vécu cette situation par exemple à la Ville de Genève. Je ne sais pas du tout quelle est la situation actuelle, mais à mon avis, la Ville de Genève ne tient toujours pas aujourd'hui à jour ses règlements, qui sont très nombreux, à disposition du public de manière claire et nette. Donc, c'est une règle d'une utilité extrême. De voter contre, je trouve cela vraiment désastreux. Et « En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite. », c'est la moindre des choses aussi. Si vraiment on veut la transparence, l'accès aux informations, c'est une règle qu'il faut aussi établir. Donc tout cela est très utile et je ne comprends pas l'annonce de votes négatifs à ce sujet.

En ce qui concerne la liberté des médias, j'ai l'impression que ce qui dérange M. Pardo, c'est le secret des sources, au travers de l'exemple qu'il a évoqué. C'est vrai, le secret des sources, il faut le reconnaître, a des inconvénients. Mais voilà, les avantages sont nettement plus grands que les inconvénients. Et le secret des sources, s'il n'existe pas pour les

journalistes, à ce moment-là, on sait très bien que c'est la mort de la liberté des médias. Bon, il est vrai que même le secret des sources, on peut imaginer que la loi, dans certains cas – par exemple si l'accès à la source pour un juge est indispensable pour des questions de préserver la vie d'une personne ou d'un groupe de personnes, à ce moment-là, le secret des sources saute. Mais là encore, ce sont des restrictions qui sont des restrictions générales, que nous aborderons d'ailleurs à la fin du débat, et il n'y a pas besoin de les inscrire formellement dans cette Constitution.

Enfin, en ce qui concerne les autorisations pour les réunions et les manifestations sur le domaine public, je pense que M. Tanquerel a énoncé des réserves tout à fait justifiées dont la commission elle-même n'a pas eu connaissance. C'est vrai que cette rédaction pourrait conduire finalement à des restrictions plus importantes que celles prévues par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Donc, nous suivrons la suggestion de ne pas voter cette possibilité d'autorisation donnée par l'autorité aux manifestations et réunions sur le domaine public.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. M. Philippe Roch a demandé la parole.

M. Philippe Roch. Merci Madame la présidente. Je serai très bref pour dire, tout d'abord, que le PDC adhère à toutes ces libertés qui sont exprimées dans ces propositions. Par souci de raccourcir un peu cette Constitution et d'en enlever tout ce qui n'est pas nécessaire, j'annonce aussi que nous ne voterons pas les thèses 102.161.b et e puisque c'est simplement l'explicitation de la liberté exprimée juste au-dessus. Et comme vient de le dire M. de Dardel, il n'est pas nécessaire de tout dire dans la Constitution – mais c'est marrant, on le dit toujours dans un sens ou dans l'autre, ce n'est pas le même, mais avec le même argument. Donc là, j'annonce que nous ne voterons pas ces deux éléments. Nous ne sommes pas insensibles à ce que M. Tanquerel a dit sur l'autorisation. Mais d'un autre côté, lorsqu'on dit très clairement que la liberté de réunion et de manifestation est garantie, il n'est peut-être pas inutile, au niveau didactique, de signaler à celles et ceux qui souhaitent organiser des manifestations, qu'ils doivent quand même l'annoncer ou demander une autorisation avant. Je pense donc que nous allons quand même voter pour le maintien de cette thèse. Même réflexion pour le droit à l'information. J'avoue que la rédaction de ces quatre points n'est pas idéale parce qu'il me semble qu'en une phrase, on aurait pu tout dire. Nous voterons également contre les trois thèses b, c et d, mais avec l'espoir que le a subira quelques transformations pour devenir plus clair, notamment en ce qui concerne les documents officiels, parce que le droit à l'information, comme cela, général, ne dit finalement pas grand-chose. Donc, nous comptons sur la suite des travaux pour améliorer ce texte. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Roch. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. C'est un peu difficile, parce qu'il y a énormément d'éléments, mais je dois dire que je peine à comprendre. Effectivement, je crois comme l'a dit M. Roch, que les arguments sont utilisés une fois dans un sens, une fois dans l'autre. On a l'impression qu'on dit toujours trop ou pas assez. Souvent, on a reproché à la commission d'être trop détaillée, maintenant on nous dit qu'on ne veut pas voter certains droits parce qu'ils ont l'air trop absolus. C'est vrai que c'est extrêmement difficile. Faire maintenant ce travail de raccourcissement, à ce stade-là, cela me paraît forcément être un exercice malaisé. Je pense qu'on devrait avant tout avoir un débat de fond. Par exemple, sur la question de la publication des directives et des règles de droit, je suis surpris de certains arguments que j'ai entendus. M. Tanquerel a sans doute raison de me dire que j'ai probablement péché par optimisme ou c'est peut-être un peu la pratique du droit qui m'incite à penser que c'est toujours facile de trouver les règles de droit ou les directives. Il est vrai que les exemples donnés par M. Tanquerel sont extrêmement parlants. Sur le fond, on sait intuitivement que nul ne doit ignorer la loi – c'est une phrase qu'on a toutes et tous déjà

entendue. Là, on nous dit « Oui, d'accord, nul ne doit ignorer la loi, mais ce n'est pas grave si on ne met pas explicitement que les règles de droit et les directives doivent être publiées. »

J'ai un peu des craintes sur le « détricotage ». Il a été souligné, avec raison, que ces éléments sur le droit à l'information avaient une cohérence. L'élément sur le droit à l'information, de manière générale, consacre une obligation de l'Etat d'informer sur ses activités, d'informer les administrés sur leurs droits. Actuellement, c'est consacré par les articles 18 et suivants de la LIPAD. Quant au droit d'accès qui est restreint par les restrictions habituelles – cela a déjà été dit –, il fait l'objet des articles 24 et 25 de la LIPAD. Donc, je me demande quel message on donne si on commence à reprendre un élément, à ne pas reprendre un autre élément en se disant que peut-être, plus tard, il sera repris. J'ai même entendu ça et là des gens qui disaient « Ah, nous, on trouve que ça ne va pas assez loin, alors on va refuser ! ». Mais là, je trouve – et je le dis en étant très à l'aise parce que cela touche les deux bords, donc en tant que rapporteur, cela ne me gêne absolument pas de le dire – qu'on joue un peu la politique du pire. Si on trouve que quelque chose ne va pas assez loin, déjà on le vote et ensuite, il y aura un travail de coordination, bien entendu, qui va se faire avec le reste. Mais on ne peut pas utiliser chaque fois l'argument que quelque chose va encore être traité sous un autre angle. Ici, il s'agit de garantir des droits fondamentaux : est-ce qu'on pense que chaque personne doit pouvoir avoir accès aux documents, sous réserve des restrictions, oui ou non ? C'est une question simple, cela n'a rien à voir avec les tâches de l'Etat. De même pour la publication des règles de droit et des directives. Quand M. Murat Alder nous dit qu'il faudrait tenir compte de l'intérêt prépondérant qui pourrait, par exemple, s'opposer à ce qu'on publie des règles de droit ou des directives, j'avoue que j'ai un peu de peine à suivre le raisonnement. De même en ce qui concerne la liberté de se procurer des informations aux sources généralement admises, c'est quelque chose qui découle vraiment du droit fédéral. Là, si on choisit de reprendre certains éléments et pas d'autres dans le droit fédéral, quel message on donne ? Je vous recommande simplement de soutenir le travail d'ensemble qui a été fait par la commission.

Encore deux remarques, l'une par rapport à la liberté académique. Evidemment, il faut comprendre « scientifiques » au sens large, au sens de la liberté académique, cela peut être les sciences dures, cela peut être les sciences humaines, mais le « s » à « scientifiques » se justifie. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit avant. Il s'agit de la garantie de l'enseignement scientifique dans un cadre académique. Et c'est en toute connaissance de cause que la commission a délibérément choisi de mettre ce « s » à « scientifiques ». Une dernière remarque au sujet de l'accès à la culture et à l'art, puisqu'on l'a malgré tout évoqué. L'idée de cette rédaction en deux alinéas, c'était d'abord de garantir, d'une part, la liberté des artistes – c'est le premier alinéa. Et le deuxième alinéa, c'est la liberté des citoyens d'accéder à l'offre artistique. On a choisi un modèle qui était un peu similaire à ce qui a été fait au niveau de la liberté d'expression où l'on garantit, d'une part, la liberté des prestataires, d'autre part, la liberté des gens qui vont chercher l'information. Là, on avait choisi un modèle similaire. Donc sur cette chose-là, j'espère qu'on va pouvoir revenir plus tard. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Mizrahi. Avant de donner la parole à M. Lachat, j'aimerais saluer à la tribune, d'une part, Mme Anne Mahrer, ancienne présidente du Grand Conseil et Mme Reusse-Decrey, ancienne députée au Grand Conseil. Merci d'être là. Et puis j'aimerais aussi saluer les collégiens qui nous ont rejoints, les collégiens de Claparède qui sont en 3^e option spécifique économie et droit et qui sont venus s'intéresser à notre Constitution, accompagnés de leur professeur de droit. Bienvenue à vous, merci...

Applaudissements.

La présidente. ...Et je donne la parole à M. David Lachat.

M. David Lachat. Je suis heureux de constater que notre Assemblée a retrouvé toute sa sérénité. Il n'en demeure pas moins que j'ai conservé un tout petit peu de nervosité qui m'a fait appuyer par erreur sur le bouton.

Rires.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Concernant la thèse 102.161.a, nous pensions en fait que le terme « pacifique » pourrait créer une ambiguïté quant à la forme et induire de fait des interdictions de manifester ou de se réunir à titre de précaution, comme nous l'avons d'ailleurs vécu récemment. Néanmoins, nous sommes tout à fait convaincus par les arguments de notre collègue M. Irminger et nous allons simplement retirer notre amendement, ce dont nous vous prions de prendre note. Merci Madame la présidente. Par ailleurs, nous allons soutenir le refus des socialistes de la thèse 102.161.c pour les raisons qu'ils ont évoquées ainsi que celles de la Fédération des associations. Et puis j'aimerais juste, très brièvement, vous rappeler que si l'on supprime le secret des sources, on supprime de fait la liberté des journalistes d'investigation et on risque de tuer tout simplement leur métier. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. Nous avons donc pris bonne note que vous retiriez l'amendement de la thèse 102.161.a. Je vous remercie et je donne la parole à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci Madame la présidente. La thèse 102.161.c concrétise un élément important de notre ordre juridique. Je dois dire que je suis particulièrement étonné de constater que certains ont des trous de mémoire tout à fait spéciaux, après les événements que nous avons connus lors de diverses manifestations violentes, que ce soit en novembre 1995 contre l'armée suisse, plus tard contre l'OMC, plus tard contre le G8, et encore récemment. Il y avait des manifestations qui étaient annoncées pacifiques. Les personnes qui avaient demandé les autorisations ou celles mêmes qui ne les avaient pas demandées mais qui assuraient qu'elles seraient pacifiques n'ont pas pu empêcher les débordements. Donc, je crois qu'il y a un intérêt public, il y a une opinion publique qui demande que ce type de disposition se trouve dans la Constitution. Les thèses que j'ai entendues de juristes remarquables, comme M. de Dardel ou M. Tanquerel, me surprennent tout autant. Prétendre que cette disposition constitutionnelle genevoise pourrait être trop restrictive et, au fond, aboutir à l'impossibilité d'exercer le droit de manifester est manifestement erroné, puisqu'ils ont eux-mêmes mentionné la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il est évident que si une autorisation est refusée, la personne à qui ce refus est signifié ou l'organisation à qui ce refus est signifié peut recourir au Tribunal fédéral et celui-ci fera respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral. Donc, même cette disposition que nous appuyons, cette thèse 102.161.c, est soumise à notre droit fédéral et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il est donc totalement inutile de vouloir la contester sous ce prétexte. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. J'aimerais simplement revenir sur la question du droit à l'information et à la transparence. Certains sont intervenus tout à l'heure en indiquant qu'ils souhaitent supprimer ces droits qui sont très importants. Je rappelle que la LIPAD a été adoptée il y a une quinzaine d'années à l'unanimité au Grand Conseil – on peut du reste s'étonner qu'un article constitutionnel n'ait pas été inséré dans la Constitution ; ce n'était peut-être pas nécessaire. C'est un travail remarquable qui avait été fait à l'époque. Et vraiment, ces droits doivent être intégrés dans notre Constitution. On nous dit « Ah, mais des intérêts privés peuvent être mis en cause ». Dans la commission 1, M. Hottelier a joué un rôle important en

indiquant qu'on n'allait pas chaque fois remettre les mêmes termes de restriction, de proportionnalité et des intérêts divers. D'ailleurs, je voudrais souligner qu'un tout petit peu avant dans les articles, ceux qu'on a déjà votés tout à l'heure, on a voté l'art. 102.91.a à l'unanimité. Dans cet article, il est indiqué « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications. » Je m'excuse, vous faites beaucoup de droit, mais il n'est pas nécessaire de répéter cette réserve sur l'intérêt privé. Il est garanti. Maintenant, si vraiment vous voulez faire du formalisme, il faudra alors peut-être que la commission de rédaction remette dans tous les articles la même chose et les différentes réserves qui pourraient aboutir.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. Je ne vais pas m'exprimer sur le fond, mais j'avoue que j'ai été un peu dérangé par les propos de M. Tanquerel et M. Nils de Dardel qui prétendent que de ne pas annoncer la liste des thèses qu'on refuse à l'avance est déloyal. D'abord, j'attire votre attention, Messieurs, sur le fait que nous disposons de très peu de temps pour nous exprimer. Deuxièmement, vous connaissez nos critères. Ces critères sont toujours les mêmes : pas de rang constitutionnel, redondance avec d'autres thèses, texte trop détaillé ou trop complexe, thèses nous paraissant devoir et être traitées dans une autre commission. Nos refus ne signifient donc pas que nous ayons quelque chose contre le fond.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. M. Benoît Genecand a la parole.

M. Benoît Genecand. Merci Madame la présidente. Je pense que cette discussion sur les thèses qui suivent le droit à l'information est intéressante parce qu'elle nous montre un piège dans lequel on a tendance à tomber à chaque fois. La commission a décidé que le droit à l'information est garanti, ce que personne ne conteste dans cette Assemblée. Ensuite, elle a décidé de préciser ce droit par deux dispositions : accéder aux documents et publier les documents. Or, dans son commentaire, elle-même dit que la première thèse est une thèse générale. Elle se réfère à la LIPAD qui mentionne notamment ces deux choses, mais qui mentionne d'autres choses aussi, notamment la rapidité d'accès à l'information. Il y a le piège que je voulais mentionner, c'est qu'en spécifiant un principe, parfois on l'affaiblit parce que tout ce qui n'est pas mentionné ensuite du principe est de moindre importance que ce qui a été mentionné. Et deuxièmement, on nous fait, dans cette Assemblée, chaque fois le grief « On a spécifié, et vous, vous voulez enlever la spécification, c'est-à-dire que vous êtes contre l'accès à l'information, vous êtes contre le fait que les documents soient publiés. » S'il vous plaît, si on vote la thèse que le droit à l'information est garanti, évidemment que cela veut dire qu'il faut pouvoir y accéder, cela veut dire qu'il faut pouvoir y publier. La question est vraiment une question de principe : est-ce qu'il ne suffit pas de dire que le droit à l'information est garanti ? Est-ce que ça ne préserve pas mieux les droits des justiciables dans le futur, en laissant finalement à l'interprétation de nos futurs édiles le soin de dire jusqu'où va ce droit à l'information plutôt que de vouloir préciser aujourd'hui, en prenant le risque, je le répète, avec cette précision, d'affaiblir tout ce qui n'aura pas été mentionné dans le listing ? Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Genecand. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. Deux points. Le premier pour dire que je n'accepte pas les procès d'intention et les termes indignes qui sont employés par certains ici à l'égard de mon groupe. Le deuxième point, et pour parler sur le fond, concerne le régime de l'autorisation pour les manifestations. Nous avons décidé, dans la commission, d'inscrire le régime de l'autorisation pour les manifestations et les réunions sur le domaine public dans la Constitution dans un pur souci de lisibilité et de clarté. Contrairement à ce que prétendent certains préopinants de la commission 1, ça a été discuté de façon très, très approfondie, et le régime de l'autorisation, et les restrictions à cette liberté, et la nécessité de prévoir tout

cela dans la Constitution. Alors, procès d'intention pour procès d'intention, j'avoue que j'ai un peu de peine à m'entendre dire ici qu'il faut garantir le droit à la transparence dans la Constitution genevoise parce qu'il est garanti par toutes les Constitutions, notamment romandes, fraîchement révisées, alors qu'il en va exactement de même pour ce qui est du régime de l'autorisation pour les manifestations sur le domaine public. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Hottelier. Monsieur Maurice Gardiol, vous avez très, très peu de temps.

M. Maurice Gardiol. Merci Madame la présidente. C'était juste pour répondre à M. Roch concernant la liberté de communication et ses remarques sur les thèses qui suivaient la première. D'abord, rappeler à M. Roch qu'il était corédacteur de ces thèses en étant dans notre commission. Mais plus avant, dire que lorsqu'on biffe une thèse en plénière, je pense qu'il sera quand même très difficile à la commission de la réintroduire même de manière reformulée. Il en est de même pour les thèses qui ont été biffées sur l'égalité hommes/femmes ou sur le principe de non-discrimination. Je ne vois pas comment la commission va prendre la responsabilité, elle, de réintroduire ces thèses.

La présidente. Merci. M. Jérôme Savary a la parole.

M. Jérôme Savary. Merci Madame la présidente. Deux interventions sur deux points différents, l'accès aux documents d'une part et la pluralité des médias d'autre part. Sur l'accès aux documents, il faut quand même signaler que plusieurs études ont montré que l'accès aux documents, selon la LIPAD, est extrêmement difficile. Il ne faut pas croire que ce droit à l'information, ce droit à l'accès aux documents est une évidence. Lorsque l'on fait, pratiquement, l'exercice de demander des documents, on s'oppose très souvent, pour toute une série de raisons, à des refus ou à des impossibilités, soi-disant légales ou de pratique, de pouvoir y accéder. C'est donc un sujet extrêmement problématique. Alors, imaginez de ne rien dire à l'avenir sur cette question-là, on aura de plus en plus de difficultés à pouvoir faire de cet accès à ces documents une réalité. Je suis un peu étonné de voir certains défendre, en quelque sorte, la raison d'Etat, le principe d'un Etat qui pourrait rester opaque, refusant aux citoyens l'accès aux documents et à la publication de ceux-ci, alors que précisément, ce sont les mêmes qui, d'habitude, sont plutôt pour les libertés individuelles. Qui défendez-vous en définitive ? Est-ce que c'est l'idée d'un Etat qui peut simplement dire à ses citoyens : « Non, vous ne pouvez pas avoir accès aux documents qui sont produits par l'administration » ou est-ce que c'est le droit des citoyens de pouvoir accéder à toute l'information et aux documents qui sont produits de manière étendue et transparente ? Je trouve que là, on vit un retournement assez piquant qui m'étonne et que je constate vraiment avec étonnement.

Deuxième point, sur la pluralité des médias, suite à l'intervention d'Antoine Maurice, il faut effectivement que l'on dise quelque chose sur le phénomène que l'on observe depuis plusieurs années, à savoir que le nombre des médias diminue comme peau de chagrin. Il faudra que l'on ait un débat sur cette question et à ce titre, je vous signale que la commission 5 viendra avec une proposition de majorité visant à ce que l'Etat garantisse la pluralité des médias et la diversité de l'information, et j'espère que nous pourrions trouver un large consensus sur ce point. Merci Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Savary. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Excusez-moi de reprendre la parole, mais je voudrais intervenir sur l'article 201.161.e que certains ont dit qu'ils ne voulaient pas voter. Permettez-moi d'exprimer mon étonnement à ce sujet. Je crois qu'on commence – on a un peu fait cela la dernière fois – à voter de façon coupée des réalités. La description ici de ce droit est extrêmement importante. Il y a notamment le fait que non seulement on puisse

participer à la vie des associations, mais aussi que nul ne puisse y être contraint. Cela, c'est quelque chose auquel nous tenons nous-mêmes, en tant qu'associations, parce qu'il est évident que c'est une liberté fondamentale de notre démocratie et qui doit être très claire. Et on sait que ce sont des choses qui malheureusement existent, qu'il y a des formes subtiles de contraintes dans un certain nombre de regroupements. Cela, c'est quelque chose que nous ne voulons pas. Et précisément, il faut que ce soit très clairement dit. On ne peut pas, d'un côté, dire qu'on veut des principes clairs et pédagogiques que les gens comprennent, et ensuite avoir des phrases qui sont tellement petites que seuls les juristes peuvent savoir exactement quel est le contenu qui est derrière. Ce sont deux principes qui ne sont pas compatibles. Nous vous demandons alors de voter pour cette disposition 161.e sur la liberté d'association.

La présidente. Merci Monsieur Lador. Monsieur Pardo, votre groupe n'a plus de temps. Et Monsieur Michel Ducommun, un tout petit temps, c'est-à-dire 20 secondes.

M. Michel Ducommun. Très rapidement, deux éléments. Sur le déloyal, effectivement, le problème que j'ai eu sur la non-argumentation de la prise de position, ce n'est pas uniquement par rapport à nous qui sommes ici présents. Je rappelle qu'on a voulu une Constituante publique. Je rappelle qu'elle est diffusée en télévision et que le public a le droit de savoir quels sont les arguments sur lesquels nous débattons. Et débattre sans argument, j'ai un problème. Le deuxième point que j'avais, je pense que je ne peux pas l'exprimer. Je le regrette, mais je laisse mon micro.

La présidente. Merci beaucoup. Nous avons encore deux orateurs, M. Roch et M. Dimier. Je donne la parole à M. Philippe Roch.

M. Philippe Roch. Merci Madame la présidente. Je serai très bref, mais je voulais réagir à l'intervention de M. Gardiol. Je pense que chacun d'entre nous est libre à tout instant de son opinion et je ne vois pas qu'on se fasse des procès parce qu'on a participé à un groupe et qu'on pourrait diverger ensuite. Quant au résultat de ce groupe, je rappelle que j'ai passé toute cette année à essayer d'introduire dans notre commission un équilibre entre droits et devoirs et entre libertés et responsabilités, que je n'ai pas eu de succès et que je continuerai à faire des propositions dans ce sens jusqu'à la fin de nos travaux. Quant aux commissions et à la plénière, elles sont libres d'intervention, d'innovation et d'imagination jusqu'à leur dernière séance. Donc je ne vois vraiment aucun obstacle à ce que nous revenions sur des sujets pour améliorer les décisions précédentes que nous avons prises.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Je voudrais intervenir sur la thèse 102.151.d, « En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite. », pour dire ici que dans la commission 3, nous sommes allés plus loin puisque nous avons voulu instaurer l'ombudsman. Ce qui fait que dans tous les litiges qui opposent les citoyens à l'administration, non seulement la procédure sera simple et gratuite, mais en plus de ça, elle sera arbitrée par un personnage neutre. Donc, pour nous, cette thèse n'est pas nécessaire compte tenu de l'existence de l'ombudsman...

Rumeur.

M. Patrick-Etienne Dimier. ...Pour ce qui est de la publication des règles de droit et des directives, je fais partie de ceux qui souhaitent la création d'une chambre constitutionnelle précisément pour que l'on puisse connaître l'ensemble des directives et des règlements et du reste et que ceux-ci soient, bien entendu, conformes à leur base légale, ce qui souvent – et là je dois reconnaître que ceux qui le prétendent ont raison – n'est pas le cas, il y a de gros écarts entre ce que la base légale dit, les règlements et les directives. Une fois encore,

cette question devra être revue lorsque nous débattons de la Cour constitutionnelle que j'appelle de mes vœux.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. Je réagis d'abord à ce que je viens d'entendre. A ma connaissance, et dans les différents pays où cela existe, un ombudsman n'est pas une instance de recours en cas de litige. Mais enfin bon, voilà encore une inexactitude. Je souhaite enfin dire que ce que la commission a fait, c'est établir un certain nombre de principes généraux et ensuite individualiser ces principes. Dire que la liberté d'association est garantie, c'est une chose. Dire qu'on a le droit d'y participer, qu'on a le droit de la créer, qu'on a le droit de ne pas y participer, c'est autre chose. Ces droits-là sont les fondements de notre société. Vous êtes en train de jouer avec ce que vous, messieurs dames libéraux et radicaux, avez créé. C'est vous les fondateurs de ces droits-là et vous êtes en train de les attaquer. Je deviens ici un peu personnel, si vous me le permettez. Je travaille dans une organisation internationale de défense des droits humains, de défense des droits civils et politiques. Je travaille en Biélorussie, en Arménie, en Azerbaïdjan. Ce sont ces droits-là qui sont attaqués et les arguments qui sont utilisés par ces gouvernements-là, c'est exactement que ces droits n'ont jamais été édictés pour l'individu. La liberté d'association est garantie dans ces pays, mais pas celle de pouvoir la créer. Ce n'est pas là avoir une Constitution lourde que d'avoir ces précisions. C'est avoir une Constitution belle que d'avoir ces précisions-là. C'est le fondement de notre société que vous êtes en train de remettre en cause. Et très franchement, mon courage de continuer dans cette Assemblée en pâтира, si vous faites ceci.

Des applaudissements dans la salle et dans la tribune du public.

La présidente. S'il vous plaît... merci. J'aimerais donner la parole à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Permettez, chers collègues, une remarque un peu de technicien. C'est une chose que j'arrive à comprendre qu'on me dise « Pourquoi avez-vous mis tant de détails sur des choses qui sont des reprises de la Constitution fédérale ? » Par contre, qu'on me dise qu'il n'y a pas besoin de mettre de détails s'agissant, comme le droit à l'information et à la transparence, d'un élément qui effectivement est fondamental s'agissant des droits civils et politiques, et surtout d'un élément qui n'existe pas au niveau de la Constitution fédérale... Il n'y a aucun ancrage dans la Constitution fédérale par rapport à ces dispositions que nous vous proposons. En revanche, les Constitutions cantonales récemment modifiées ont fait le choix, précisément, d'introduire un élément précis au niveau du droit d'accès aux documents. Donc, si elles ont choisi d'exprimer clairement et précisément cet élément-là, qui n'existe pas dans la Constitution fédérale, c'est bien qu'il y a un problème, c'est bien qu'il y a une lacune au niveau du droit constitutionnel fédéral qu'il convient de combler. Je ne pense pas qu'on dit tout en se limitant à l'alinéa 1, dont la densité normative est, quoi qu'on en dise, pas très importante et donc qui se comprend surtout avec ses compléments. Maintenant, c'est vrai, l'article sur les règles de droit et les directives, c'est une innovation que nous proposons par rapport aux autres cantons. Mais encore une fois, sur le fond, si on ne le dit pas, cela veut dire que ce droit sera très compliqué à revendiquer concrètement. Et là, j'ai un peu de peine à comprendre l'argument sur la Cour constitutionnelle. Ce sont deux arguments totalement différents. Qu'est-ce que cela va changer, qu'il y ait une cour constitutionnelle dans le droit des citoyennes...

La présidente. Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. ... Je vais finir, Madame la présidente, dans le droit des citoyennes et des citoyens de connaître la loi, de connaître le droit, en tout cas d'avoir la possibilité d'y avoir accès pour que le principe « Nul ne doit ignorer la loi » ne reste pas lettre morte ? Et je

finirai simplement en vous rappelant que les deux premières dispositions, donc « Le droit à l'information est garanti. » et « Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels. » ont été approuvées à l'unanimité. Quant à la thèse sur la publication des règles de droit et des directives, elle a été acceptée sans opposition avec deux abstentions. Je vous remercie.

La présidente. Merci. La parole n'est plus demandée... M. Alder n'a plus de temps : chez les radicaux, il n'y a plus de temps. Monsieur Mouhanna, le temps de votre groupe est aussi épuisé. Je crois que nous avons beaucoup débattu. Nous allons maintenant passer au vote sur tous ces points. Nous allons commencer par le chapitre des libertés de communication, avec la thèse 102.131.a :

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

Mise aux voix, la thèse 102.131.a

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

est adoptée par 74 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.131.b : Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

Mise aux voix, la thèse 102.131.b

Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

est adoptée par 37 oui, 33 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.131.c : La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

Mise aux voix, la thèse 102.131.c

La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

est adoptée par 69 oui, 4 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse sur la liberté académique 102.131.d : La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.131.d

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

est adoptée par 69 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons au chapitre 102.14 au sujet de la liberté de l'art et l'accès à la culture. Nous en avons une à voter ce soir, la thèse 102.141.a : La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.141.a

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

est adoptée par 74 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons au chapitre 102.15 Droit à l'information et à la transparence. Nous commençons par la thèse 102.151.a : Le droit à l'information est garanti.

Mise aux voix, la thèse 102.151.a
Le droit à l'information est garanti.

est adoptée par 71 oui, 3 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.151.b : Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

Mise aux voix, la thèse 102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

est refusée par 37 non, 36 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.151.c : Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

Mise aux voix, la thèse 102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

est refusée par 37 non, 35 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.151.d...

Un constituant demande pourquoi la voter puisqu'il n'y a plus rien. Rires.

La présidente. ... Je fais voter la thèse 102.151.d : En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

Mise aux voix, la thèse 102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

est refusée par 39 non, 34 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons au chapitre 102.16 Liberté de réunion et d'association. D'abord, la thèse 102.161.a. Je rappelle que l'amendement de l'AVIVO a été retiré. La thèse est libellée ainsi : La liberté de réunion et de manifestation est garantie...

Brouhaha.

La présidente. ... pacifique est garantie. Excusez-moi. Je répète la thèse 102.161.a : La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.161.a
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

est adoptée par 75 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.161.b : Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

Mise aux voix, la thèse 102.161.b

Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

est refusée par 39 non, 35 oui, 0 abstention.

Rumeur.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.161.c : La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Mise aux voix, la thèse 102.161.c

La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

est adoptée par 41 oui, 30 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à la liberté d'association, la thèse 102.161.d : La liberté d'association est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.161.d

La liberté d'association est garantie.

est adoptée par 75 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous arrivons à la dernière thèse de ce regroupement de chapitres, la thèse 102.161.e : Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Mise aux voix, la thèse 102.161.e

Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

est refusée par 37 non, 36 oui, 2 abstentions.

Brouhaha.

Chapitres 102.18, 102.19 et 102.20

La présidente. Nous avons terminé la partie IV du regroupement des chapitres. Nous allons encore avoir la possibilité de commencer avant la pause la présentation du regroupement de thèses V Garantie de la propriété, liberté économique et garanties syndicales. Je donne la parole à M. Cyril Mizrahi comme rapporteur.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Je serai assez bref pour cette présentation. En ce qui concerne la garantie de la propriété ainsi que la liberté économique, il s'agit en substance de la reprise de dispositions de la Constitution fédérale. J'entends simplement préciser qu'en ce qui concerne la thèse 102.181.d, nous nous sommes inspirés notamment de la formulation neuchâteloise. Il y a des éléments qui sont novateurs – le mot est peut-être un petit peu fort puisque tous ces éléments font évidemment partie de la liberté économique, mais enfin, nous avons souhaité mentionner également le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice. C'est à dessein que la commission – vous avez pu le lire dans le rapport – a choisi de ne pas mentionner que l'activité économique privée devait être lucrative, en ce sens que la liberté économique couvre non seulement l'activité économique lucrative privée mais également

l'activité économique non lucrative qui peut être celle d'associations ou de fondations, de coopératives, etc.

En ce qui concerne les droits des travailleurs et travailleuses, je crois que je n'ai rien à vous dire, si mes souvenirs sont bons – est-ce bien exact ? Je rappelle, puisqu'effectivement notre séance est publique, que ces dispositions qui consacraient notamment le droit à un salaire équitable, le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ainsi que le droit à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité, etc., toutes ces dispositions sont caduques du fait de l'approbation de la proposition Dimier.

J'en viens donc à l'article sur la liberté syndicale. En ce qui concerne la lettre a, il s'agit d'une reprise d'une disposition garantie au niveau fédéral. En ce qui concerne la lettre b également ; il s'agit du principe de la primauté de la négociation ou de la médiation. En ce qui concerne la thèse c, il s'agit d'une innovation qui résulte d'une tentative de compromis, compromis qui n'était pas total puisque ce n'était pas unanime, mais une majorité importante de la commission s'est mise d'accord sur un compromis entre la nécessité pour les syndicats de pouvoir avoir une certaine activité sur les lieux de travail et le fait que, malgré tout, une partie importante de la commission pensait qu'il n'était pas souhaitable qu'il y ait une activité syndicale sans limite sur les lieux de travail. C'est pourquoi, nous avons trouvé la formulation de compromis « L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti. » Il paraissait, de l'avis de la majorité, que c'était le minimum du minimum de garantir cette information sur les lieux de travail quel que soit le moyen, par exemple par la voie de panneaux d'affichage ou des choses comme ça, que c'était quand même le moyen de garantir un exercice réel des libertés syndicales. En ce qui concerne la thèse 201.d, qui était notamment une proposition du groupe Radical-Ouverture dans son projet de constitution, « Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale. », c'est vrai que c'est un élément assez important – l'actualité nous l'a montré. Là encore, il s'agit d'une condition qui a semblé nécessaire à la majorité pour l'exercice d'une activité syndicale.

En ce qui concerne le droit de grève, c'est la lettre e. La formulation diffère sur plusieurs points avec la formulation choisie au niveau fédéral, laquelle – je vous la cite de mémoire – dit que la grève et le *lock-out* sont licites en tant qu'ils se rapportent, etc. Là, il a été choisi de prendre la notion de droit de grève qui a semblé plus explicite. Par contre, la commission a voulu souligner le caractère exceptionnel du recours à la grève et c'est pourquoi elle a choisi la formulation négative. En ce qui concerne les lettres f et g, il s'agit de variantes. Là, il s'est agi de la question de savoir comment on transposait la disposition fédérale – là encore, je vous la cite de mémoire, donc ce n'est pas forcément mot pour mot. La restriction au droit de grève au niveau fédéral prévoit que la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes. Là, l'élément du service minimum comme condition à une restriction du droit de grève a fait l'objet d'un consensus large puisqu'on le retrouve dans les deux variantes, qui ont obtenu exactement le même nombre de voix – c'est pour cela qu'elles sont soumises ainsi. Quand il y a deux variantes proposées, on ne peut pas trancher et ça ne peut pas être une solution qui prévaut sur l'autre comme le fait de refuser en cas d'égalité de voix une proposition. Ici, ce n'était pas une proposition qu'il fallait accepter ou refuser, il fallait choisir entre les deux variantes. Ce n'était pas possible, et donc c'est pour cela que les deux sont présentées. Ce qu'il est important de souligner, ce sont les éléments consensuels, donc celui qu'il fallait préciser la nature des restrictions et que ces restrictions devaient se baser sur un service minimum. Cela a fait l'objet d'un consensus large. La divergence portait sur le début de la phrase, soit une formulation plus large, plus globale « La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum. », soit une formule plus précise qui prévoirait que « La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi [...]. » Je crois que j'en ai fini pour ce chapitre. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Mizrahi. Nous allons donc commencer le débat. Chaque groupe a cinq minutes à disposition. M. Albert Rodrik a demandé la parole.

M. Albert Rodrik. L'attention de notre groupe a été attirée par les deux thèses qui pourraient avantageusement n'en faire qu'une sur la liberté économique. Il n'a pas voulu présenter d'amendement et voudrait, par le biais du procès-verbal, faire une suggestion tant à la commission pour ses futurs travaux qu'à la commission de rédaction. Il s'agit de ceci : la liberté économique a son substrat, sa justification et sa raison d'être dans la liberté d'entreprendre qui, elle, la liberté d'entreprendre, est le droit fondamental. Donc, nous suggérons qu'une Constitution nouvelle – si jamais elle voit le jour, n'est-ce pas – arrime cette liberté économique sur ce qui est sa base, c'est-à-dire la liberté d'entreprendre. C'est de cela qu'il s'agit et nous voulons, si possible, voir apparaître cette liberté d'entreprendre, parce que sans la liberté d'entreprendre, il ne reste plus de la liberté économique que la liberté de s'enrichir et vous savez que les trois quarts du temps, elle n'est que source de déboires. Merci beaucoup.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. M. Pierre Kunz a la parole.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. Il y a dans le chapitre que nous ouvrons des thèses qui nous plaisent beaucoup. C'est le cas de celle qui, et j'ouvre les guillemets, « garantit une pleine indemnité en cas d'expropriation ». Pourtant, nous ne la voterons pas parce qu'elle ne nous paraît pas indispensable dans la Constitution, parce qu'elle a plutôt sa place dans la loi. Mais il faut que les choses soient claires. Si, de manière générale, des thèses de ce type devaient, contrairement à nos vœux, être multipliées dans d'autres chapitres de la nouvelle Constitution, nous ne manquerions pas de réclamer l'an prochain l'introduction de la thèse relative à cette indemnité due en cas d'expropriation. S'agissant des thèses relatives à la liberté syndicale, vous le savez, notre groupe a présenté un amendement que développera mon collègue M. Murat Alder. Merci de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Pour le moment, personne ne demande la parole...

Des voix s'élèvent.

La présidente. Oui, Mme Jocelyne Haller demande la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci Madame la présidente. Au risque de vous surprendre, le groupe SolidaritéS votera l'amendement radical. Non pas parce que nous sommes des adeptes du dépeçage de la Constitution, mais simplement parce que cette définition générique est plus ouverte que celle qui a été retenue par la commission 1. Mais ne triomphez pas trop vite, M. Alder. En ce qui concerne la thèse relative au droit de grève, nous avons un certain nombre de choses à dire. Nous avons présenté un amendement qui demande, là encore, que le texte soit raccourci et qu'il soit ramené simplement à la définition que le droit de grève est garanti. Parce qu'il nous semble que ceux qui s'inquiètent de voir fleurir des grèves dans notre canton devraient s'apaiser. La grève est l'un des ultimes moyens de recours des travailleurs lorsque toutes les autres possibilités de dialogue et de concertation ont échoué. Aussi faut-il voir dans le recours à la grève, rare dans notre canton – rappelons-le quand même – un échec non seulement des travailleurs à l'éviter mais également de leurs interlocuteurs employeurs, car rappelons l'évidence : il faut être deux au moins pour créer les conditions d'une grève. Alors, quand toutes les possibilités de négociation sont épuisées, face à l'arbitraire et à l'abus de pouvoir, la grève est légitime. Sa légalité ne doit pas être mise en cause, faute de quoi ceux qui imposent les conditions de l'exploitation des travailleurs et violent les conventions et la législation du travail se croiront autorisés à négliger, voire à bafouer les droits des travailleurs, ce dont d'aucuns, aujourd'hui, ne se privent aucunement. Il convient donc à cette Assemblée constituante de donner un message clair tant aux employeurs qu'aux travailleurs.

La commission, nous dit-on, a préféré une formulation négative. Cela est regrettable, d'une part, car elle a restreint le champ des motifs qui permettent de justifier une grève mais, par ailleurs, parce qu'elle subordonne de surcroît à une notion de paix du travail que l'on voudrait nous faire croire comme globalement et unanimement applicable. Or, vous le savez, ce n'est pas le cas. Point s'en faut. Il faut le redire, voire le marteler : la paix du travail n'est qu'un accord sectoriel qui n'engage que les parties signataires des conventions qui la prévoient. Elle ne saurait en aucun cas être contraignante pour tous, pas plus qu'il ne serait opportun de lui donner une assise constitutionnelle. Quant à donner une base constitutionnelle au service minimum, cela est un non-sens, d'une part car les usages, la conscience professionnelle et la réglementation sur le travail règlent ces questions, mais également car lorsqu'on entend les chantages d'une Constitution épurée, on en vient à se demander s'ils ne seraient pas un tantinet partiels dans leur projet de rédiger une Constitution spartiate lorsqu'on les surprend à vouloir promouvoir des détails qui ne servent que les intérêts des milieux économiques. La réalité du contexte économique et sa dégradation sont sources de conflits sociaux. Il serait vain de le masquer, autant qu'il serait imprudent d'affronter cette situation sans que l'ensemble des droits des travailleurs soient garantis et que ceux-là soient dotés d'instruments pour faire entendre leur voix et leur détermination. Le droit de grève fait partie de ceux-ci. C'est pourquoi le groupe SolidaritéS vous invite à voter son amendement modifiant la thèse 102.201.c et en vous en tenant simplement à la mention « Le droit de grève est garanti. » Merci de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. M. Murat Alder a la parole.

M. Murat Alder. Merci beaucoup Madame la présidente. Je me réjouis d'apprendre que le groupe SolidaritéS va voter l'amendement radical. Je tiens à l'en remercier. Je crois que sur ce point-là, Mme Haller a montré où nous voulons en venir avec un catalogue de libertés qui soit certes bref, mais qui soit ouvert. De la même manière que nous avons voté la liberté d'association mais non pas la phrase qui résume son contenu, nous souhaitons ancrer la liberté syndicale dans la Constitution qui d'ailleurs, je le rappelle, ne figure que sous la forme d'un simple titre dans la Constitution fédérale ou dans la Constitution neuchâteloise alors qu'elle figure explicitement dans la Constitution vaudoise. D'une manière générale, et là je tiens vraiment à m'expliquer des votes précédents qui ont donné envie à M. Florian Irminger d'exprimer sa déception et sa perte de courage, et je le regrette, nous ne voulons pas condamner des libertés, nous ne voulons pas supprimer des libertés. C'est faux. Nous voulons un catalogue de droits fondamentaux qui aille à l'essentiel et qui ne dise pas ce que dit déjà la jurisprudence. Si vous prenez les catalogues de droits fondamentaux de la Constitution du canton du Jura, de la Constitution de Bâle-Ville — canton que nous avons été visiter et où nous avons été émerveillés par le consensus qui a régné au sein de l'Assemblée bâloise — ou de la Constitution schaffhouseise, on a vu que le catalogue de droits fondamentaux était bref. On se contente de citer les libertés qui sont garanties sans pour autant que la portée de ces libertés dans les cantons concernés ne soit inférieure par rapport à ce qui se passe au niveau fédéral ou ailleurs. Donc ce n'est pas parce qu'on dit « La liberté syndicale est garantie. » qu'on est contre, sur le fond, de dire que tout un chacun a le droit de créer un syndicat, d'adhérer à un syndicat. J'ajouterai à cela, et je tiens à le rappeler, qu'il y a des syndicats de salariés, des syndicats d'employeurs. Donc s'il vous plaît, Mesdames et Messieurs, n'en faisons pas un débat gauche-droite, ce serait un mauvais procès d'intention. Donc, respectons cette volonté que nous avons de raccourcir la Constitution et d'élaguer tout ce qui est redite et redondance. C'est vraiment dans un souci de concision et non pas de refus des droits, que nous acceptons évidemment. Nous ne voulons pas refuser des droits et c'est pour cela que nous voulons que cet amendement soit adopté. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci Madame la présidente. J'interviens suite à l'intervention de M. Kunz. Je n'avais pas l'intention d'intervenir mais son intervention m'a inspiré. Alors... ben oui...

Rires.

M. Alberto Velasco.... Alors, je constate qu'effectivement, la propriété est garantie, ce qui est très bien. Mais par contre, le bien commun, l'utilité publique, une notion bien républicaine et qui veut qu'en cas d'intérêt public, de bien commun, on puisse exproprier, ne serait-ce que pour une question de route, de logements sociaux, etc., etc. – il y a juste une petite phrase, une petite thèse parce qu'elle ne parle même pas d'expropriation pour utilité publique, elle dit : « Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction [...]. » Le seul élément qui est resté d'un peu de républicain, vous l'effacez et vous le renvoyez à une future loi. On ne sait d'ailleurs même pas qui fera cette loi – ah oui, mais vous serez majoritaires, en plus...

Des voix s'élèvent.

La présidente. Messieurs, s'il vous plaît.

M. Alberto Velasco. ...Alors, je trouve scandaleux qu'il n'y ait même pas une thèse républicaine qui garantisse l'expropriation en cas d'utilité publique. Merci.

La présidente. Merci. Et je donnerai la parole à M. Florian Irminger pour la dernière intervention avant la pause.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. Nous avons, la semaine dernière, ou tout au moins la majorité de cette noble Assemblée avait, la semaine dernière, décidé que le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ne doit pas figurer dans la Constitution parce que peu importe. Eh bien, vous allez continuer, j'imagine. Vous l'avez déjà fait avec les droits des associations, le droit de manifestation. Très bien. Quant à nous, nous allons voter l'amendement qui est proposé par le groupe radical ou par M. Murat Alder. Nous pensons qu'effectivement, « La liberté syndicale est garantie. » est plus claire que ce qui est proposé par la commission. Nous considérons par contre que dans cette ambiance d'élagage général qui semble maintenant être de mise, un certain nombre d'éléments proposés par cette commission ne peuvent pas simplement être écartés ou dire « Ce n'est pas de rang constitutionnel parce que, voilà, nous avons décidé d'être plus brefs. » Je prends au hasard 102.201.d « Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale. » On va me dire « Mais ça ne sert à rien, nous sommes en Suisse et non pas, que sais-je, où. » On va me dire aussi que l'expropriation, voilà qui n'est pas nécessaire dans la Constitution. Mais la raison pour laquelle on met ce genre de choses dans la Constitution, c'est parce que c'est essentiel. Quand on exproprie, l'Etat agit de manière radicale et il faut, là, garantir un certain nombre de choses. Et on le met dans la Constitution parce que c'est plus certain, c'est plus sûr, c'est plus stable qu'une loi, parce que, effectivement, ça ne devrait pas être une majorité d'un jour qui définit ce genre d'éléments-là. Alors là, très franchement, ça m'étonne que même sur ce genre d'éléments-là, on ne puisse pas s'entendre. Enfin, voilà. Je n'ai pas à en dire tellement plus avant la pause. J'imagine que nous continuerons nos travaux après la pause, mais j'espère que la pause donnera raison à ceux qui l'ont perdue.

Quelques rires. Des applaudissements dans la salle et dans la tribune du public. Des constituants protestent, le public n'a pas à se manifester.

La présidente. J'aimerais maintenant clore cette partie de nos travaux, mais j'aimerais vous dire que nous recommençons à 20h30 exactement parce que nous voulons essayer d'aller le plus loin possible ce soir. Je vous remercie.

Pause à 19h00 - 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Chères et chers constituantes et constituants, nous allons commencer notre séance du soir. Nous aimerions bien, si cela est possible, terminer d'examiner le dernier rapport de la commission 1. Je vous propose en tout cas que nous soyons le plus bref possible. Je donne la parole, je regarde qui est là... c'est M. Souhaïl Mouhanna qui aura la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Tout d'abord, je voudrais dire que lorsque j'ai lu les différentes thèses concernant notamment les droits des travailleurs et les arguments de la droite concernant justement le droit de grève par exemple, je m'interroge sur ce que les uns et les autres pourraient penser de ces entreprises qui licencient les gens, qui saccagent leur vie, non pas parce que l'entreprise est obligée de le faire mais par appât du gain. Quand il y a, par exemple, des entreprises florissantes très bénéficiaires et qui, sous prétexte de vouloir absolument être « concurrentielles »... quand on voit ce que c'est la concurrence actuellement, on licencie, on jette à la rue des travailleurs qui auraient passé 10, 20, 30 ans dans une même entreprise sans se préoccuper de ce qui peut leur arriver une fois qu'ils sont dehors. Cette manière de faire est une violence sociale inouïe. Venir maintenant nous parler de la paix du travail qui est complètement déséquilibrée, qui en fait est la paix pour un certain nombre de patrons... Je ne mets absolument pas tous les patrons dans le même sac. On le sait, il y a tous les ans des milliers et des milliers d'entreprises dont certaines font des faillites frauduleuses. Je crois que cette paix du travail n'est introduite ici que pour servir les intérêts d'un certain nombre de patrons qui eux ont très peu de respect pour les travailleurs et pour la vie des gens qui vont souffrir, comme on peut l'imaginer lorsqu'ils sont mis dehors.

Je voudrais enfin ajouter que lorsque l'on regarde ce qu'il se passe sur le plan des propriétés d'entreprises aujourd'hui, une entreprise peut changer de main en quelques secondes avec tous ces transferts d'actions et changements de propriétaire. Je ne comprends pas qu'on puisse s'opposer au fait que les gens qui eux ne peuvent pas à la vitesse de l'électricité changer d'emploi ou de situation, eh bien la seule chose qu'il leur reste lorsqu'ils sont brimés ou par exemple attaqués dans leurs droits les plus élémentaires, la seule chose qu'il leur reste justement c'est ce droit de grève qui d'ailleurs n'a jamais été exercé de gaîté de cœur parce que finalement ce sont des gens qui généralement ne gagnent pas des cent et des mille et qui, lorsqu'ils font grève, perdent encore des ressources qui sont absolument indispensables. Lorsqu'ils arrivent à cette décision-là, c'est que vraiment la situation était devenue insupportable. Je terminerai en disant : que la droite continue comme ça, chaque suppression d'un droit, c'est un clou de plus enfoncé dans le cercueil de son projet de constitution. Si elle continue comme cela, il sera mort-né.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci Madame la présidente mais je laisse mon droit de parole à d'autres membres de mon groupe.

La présidente. Je vous remercie, ils viendront donc par la suite. Je passe la parole à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. M. Philippe Roch n'étant pas présent, je prends la parole au nom du groupe. Je voudrais vous dire que la paix du travail à laquelle nous sommes attachés nonobstant les propos de M. Souhaïl Mouhanna est due à un savant équilibre qui certes n'est pas toujours simple à atteindre entre les partenaires sociaux salariés, employeurs - figurez-vous qu'ils sont là aussi - et leur organisation. Certes, les conflits ne sont pas exempts dans notre société, nous savons qu'ils existent et nous les prenons en considération. Mais il me semble que cette paix du travail a besoin d'être dite de façon claire. La liberté syndicale doit être garantie : c'est elle, comme je le disais tout à l'heure, qui est indispensable à notre équilibre. Dans ce sens, Madame la présidente, le groupe démocrate-chrétien soutiendra l'amendement de M. Murat Alder.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Malgré le grand respect que j'ai de l'auteur de la proposition de l'amendement du groupe socialiste pluraliste, nous ne soutiendrons pas cet amendement. La paix du travail est quelque chose qui nous est très chère, qui a été très importante avant la guerre. Aujourd'hui, il n'y a plus de paix du travail dans notre pays et c'est bien regrettable. La paix du travail est en train de disparaître. La paix du travail, c'était les conventions collectives, il y en a de moins en moins. Les entreprises quittent les conventions collectives pour faire du *dumping* salarial. Vous avez dû voir la bataille magnifique des syndicats de la construction qui ont pu finalement obtenir de maintenir le contrat collectif. Mais dans les autres secteurs, cela disparaît de plus en plus. Par ailleurs, que veut dire finalement la paix du travail, dans le texte d'une Constitution où chacun pourra interpréter cela de la même façon comme la prétendue paix du logement qui a été accordée par un certain nombre d'organisations. En tout cas, nous, l'ASLOCA, nous n'avons pas suivi. Par ailleurs, on ne peut pas non plus former des obligations au détriment des travailleurs. L'obligation de recourir à une conciliation, certaines obligations... Ce droit de grève est complètement vicié par rapport au droit de grève réel que les travailleurs de toute façon, quand ils auront envie de la pratiquer, ils le feront de toute manière quelle que soit cette proposition. Voilà, je suis au regret de vous le dire, les socialistes, que nous voterons contre votre proposition.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. Je passe la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. D'abord, j'aimerais dire que j'étais assez sensible à ce qu'a dit M. Albert Rodrik tout à l'heure - Albert, je te parle - à propos de la liberté économique. J'aimais bien son interprétation qui devait être faite au nom de la liberté d'entreprendre. J'aimais assez ça et je tiens à le dire de mon côté. La paix du travail est quelque chose de parfaitement vivant, elle a été mise en place en 1938. Rassurez-vous, je ne vais pas revenir sur les origines. Elle est tout à fait vivante, elle existe d'ailleurs dans le Code des obligations et elle est pour l'essentiel respectée. Les conventions collectives de travail ne diminuent pas, elles augmentent au contraire ; leur nombre augmente par le simple fait des mesures d'accompagnement qui ont été prises dans le cadre des accords bilatéraux et qui prévoient l'extension facilitée des conventions collectives de travail. Je ne suis pas opposé à la disposition qui figure dans ce qui nous est proposé s'agissant du droit de grève. Ce droit de grève existe, en effet, en Suisse à certaines conditions qui sont assorties notamment dans le cadre du droit fédéral. Je m'étonne simplement que le *lock-out* qui est le pendant pour les employeurs du droit de grève ne figure pas dans les propositions qui nous sont soumises. En termes d'égalité de traitement, il y a le droit de grève d'un côté, le droit du *lock-out* de l'autre.

Enfin, j'aimerais juste dire ceci : je ne suis pas contre le fait non plus que l'on souhaite faire figurer la liberté syndicale, mais nous venons de voter avant la suspension de séance la liberté d'association. C'est exactement la même chose. Je siège régulièrement à l'Organisation internationale du travail, j'ai siégé longtemps dans un comité qui en français s'appelle le Comité de la liberté syndicale et qui en anglais s'appelle Committee on Freedom

of Association, ce qui est bien pour vous montrer que les deux choses sont tout à fait égales. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Melik Özden.

M. Melik Özden. Merci Madame la présidente. J'aimerais présenter mon amendement à la thèse 102.201.e. Est-ce que je peux le faire maintenant ? Merci. Si la grève a été considérée comme une action criminelle dans la plupart des pays il y a à peine un siècle, le droit de grève est reconnu aujourd'hui par toute société qui se prétend démocratique. Le droit de grève est un droit fondamental, dont disposent les travailleurs et leur organisation, et un moyen légitime pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Le droit de grève permet aux travailleurs de ne pas « tout » accepter, de revendiquer des conditions de travail décentes, mais aussi de développer la pression requise pour que celles-ci deviennent réalité. La paix du travail n'est pas un droit fondamental, mais une obligation qui peut être convenue dans le cadre d'une convention collective de travail. Elle s'applique aux deux parties contractantes, employeurs et travailleurs. Les syndicats et les travailleurs ne cherchent pas à tout prix la grève et le conflit du travail. La grève reste un outil dont l'usage est très exigeant pour celles et ceux qui y participent ; elle n'est pas un but. Mais force est de constater que les conditions de travail sont constamment mises sous pression et attaquées ces dernières années, et les travailleurs ne participent pas dans une mesure appropriée aux résultats réalisés par l'économie. Les organes de l'OIT ont formulé sur le droit de grève, « un ensemble de principes largement acceptés par la communauté internationale. » Le Comité de la liberté syndicale dont M. Barde vient de parler a reconnu dès 1952 le droit de grève comme un droit fondamental. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît sans équivoque le droit de grève. La Suisse a notamment ratifié la Convention n°87 sur la liberté syndicale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les Constitutions cantonales reconnaissant le droit de grève, celle du Jura est la plus explicite et progressiste. Pour toutes ces raisons, j'appelle l'Assemblée constituante à inscrire, sans équivoque, le droit de grève dans la nouvelle Constitution genevoise, à savoir « Le droit de grève est garanti. », qui remplacerait la thèse 102.201.e. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Özden. J'en profite pour dire que l'autre amendement que vous aviez reçu la dernière fois pour la thèse 102.201.f et 102.201.g est retiré. Monsieur Özden vous le confirmez ?

M. Melik Özden. Oui, tout à fait. Je retire cet amendement au profit de l'amendement proposé par le groupe socialiste pluraliste et les Verts et Associatifs sur le remplacement de la thèse 102.201.g. Merci.

La présidente. Merci Monsieur. Je passe la parole à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. En trois points et brièvement, d'abord pour vous dire qu'assez curieusement, la Constitution genevoise actuelle ne contient pas de garantie de la liberté économique. Elle contient effectivement la garantie de la propriété, mais cet aspect fondamental de la liberté économique est absent. C'est la raison pour laquelle en commission, sans grand débat d'ailleurs, la chose a été rapidement admise par tout le monde. La liberté économique devrait figurer dans la nouvelle Constitution genevoise. Dans le souci de concision qui anime la conception que les Libéraux & Indépendants se font d'une nouvelle Constitution, nous sommes disposés à renoncer à la phrase qui explicite la liberté économique, en nous contentant juste de ces quelques mots, « La liberté économique est garantie. » Par rapport aux remarques des collègues qui, très légitimement, se sont inquiétés du statut de la liberté d'entreprendre, la liberté d'entreprendre fait naturellement partie intégrante de la liberté économique, à tel point que pour représenter sans doute son cœur, il n'est pas nécessaire de l'expliciter de façon détaillée. De même, la liberté

contractuelle, qui est la base même des relations économiques et commerciales dans notre société, fait partie intégrante de la liberté économique, donc inutile de le dire.

Deuxième point, pour vous dire que le groupe des Libéraux & Indépendants soutiendra l'amendement proposé par le groupe Radical-Ouverture pour ce qui est des droits syndicaux. Troisième point, pour attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que tout ce dont nous discutons maintenant, nous aurons l'occasion d'en reparler dans le cadre des travaux de la commission 5, qui s'est prononcée de façon très détaillée dans le cadre des tâches de l'Etat sur les droits syndicaux, sur la paix du travail et toutes ces questions-là. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. A l'occasion de la dernière séance de notre Assemblée constituante, le droit à un salaire minimum a été évacué, jeté à la rue et notre amendement propose simplement de réintroduire par la fenêtre dans le débat le droit au salaire minimum. Le droit à un salaire minimum est reconnu par l'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. C'est un droit reconnu par la Constitution jurassienne et qui a obtenu la garantie fédérale. De plus, c'est un droit qui est autorisé pour les cantons selon un tout récent arrêt du tribunal fédéral de notre pays, puisque l'annulation de l'initiative de SolidaritéS sur le droit à un salaire minimum a été annulée par le tribunal fédéral suisse. Il est donc tout à fait possible aujourd'hui, contrairement à ce qui a été longuement dit en commission, d'introduire dans la Constitution un salaire minimum. Les travailleurs pauvres augmentent régulièrement en Suisse : en 1906, l'Office fédéral des statistiques estimait à 5 % des salariés du pays qui étaient en situation de pauvreté. En fait, selon l'enquête de Caritas, ce nombre est beaucoup plus grand. La réalité de tout cela, c'est que des employeurs sont directement responsables d'une pauvreté inadmissible en pratiquant des salaires qui sont beaucoup trop bas et qui ne permettent pas à ces salariés d'obtenir même le niveau minimum d'existence qui leur est dû. Il n'incombe pas à la collectivité de corriger cette situation, mais il incombe bien aux employeurs qui sont coupables de corriger cela avec une augmentation des salaires de cette catégorie des personnes.

J'ajouterai maintenant, en ce qui concerne l'amendement du groupe radical, que nous soutenons cet amendement sur la liberté syndicale, mais pour une raison tout à fait différente de celle qui anime le groupe radical, simplement parce que grâce à cet amendement, nous supprimons une série de conditions restrictives par rapport au droit de grève, notamment la condition que le droit de grève ne porte que sur les relations du travail des grévistes alors que nous estimons que les grèves de solidarité, voire les grèves générales par secteur, voire par localité, voire au niveau national, sont des actes parfaitement licites et nécessaires le cas échéant.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. Plus personne n'a demandé la parole ? Un nouveau nom vient de s'inscrire, M. Pierre Kunz a la parole.

M. Pierre Kunz. Oui Madame la présidente, je n'entendais pas prendre la parole mais évidemment, dès qu'il est question de salaire minimum, j'ai les cheveux - le peu qu'il m'en reste - qui se hérissent sur ma tête...

Brouhaha

M. Pierre Kunz. ...J'aimerais juste que l'on réfléchisse du côté de M. de Dardel à l'équation suivante : la pratique a toujours montré que plus vous augmentez le niveau du salaire minimum, plus vous contribuez à la destruction des emplois de ceux qui sont peu qualifiés et qui auraient justement besoin de travailler pour donner un sens à leur vie. Toute l'histoire économique de ce pays montre qu'en étant constamment poussés vers le haut, les salaires les plus bas contribuent à éliminer des emplois dans l'économie de ce pays. J'aimerais ici

insister pour que vous réfléchissiez à vos propositions à ce sujet, plutôt que de les balancer dans une Assemblée, fut-elle constituante.

La présidente. Je passe la parole à M. Marco Föllmi.

M. Marco Föllmi. Je n'ai pas demandé la parole, merci.

Rires

La présidente. Je vous remercie. Malheureusement, le temps de SolidaritéS est terminé. Je passerai la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Ce que j'ai entendu de Pierre Kunz me colle au plafond...

Brouhaha

M. Olivier Perroux.... J'aimerais bien qu'il m'explique quel est, d'après lui, le coût social d'un travailleur pauvre qui travaille à plein temps et qui ne boucle pas les fins de mois quand il arrive chez lui et qu'il est obligé d'avoir une aide sociale parce que son travail ne lui donne pas le nécessaire pour vivre. Je veux bien entendre ce discours, s'il n'y a pas de salaire minimum, l'économie libérale s'étend, et le problème c'est que vous arrivez à des situations où l'Etat est obligé d'intervenir parce que l'économie n'arrive pas à faire vivre ses travailleurs. Ca, c'est un problème Monsieur Kunz.

La présidente. Monsieur Mouhanna, malheureusement votre groupe a épuisé son temps. Monsieur Pierre Kunz, trente secondes.

M. Pierre Kunz. Madame la présidente, je me plais à répondre à M. Perroux la chose suivante : une aide sociale n'est pas destinée à permettre aux gens de vivre au-dessous du seuil de la pauvreté. Une aide sociale est destinée à leur permettre de mettre le pied à l'étrier et d'évoluer vers le haut dans une société. Donc, je répète, plus les salaires minimaux sont élevés, plus vous avez de gens à l'aide sociale et plus vous avez à l'aide sociale des gens qui n'ont aucune chance de repartir dans la vie professionnelle.

Brouhaha

La présidente. Merci Monsieur Kunz. Je passe la parole à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Mesdames et Messieurs, juste pour que nous ne perdions pas le peu de sérénité qui nous reste, je rappelle la définition du terme « travailleur pauvre » ou « working poor » au sens des enquêtes que Caritas mène depuis les dernières années du siècle dernier : c'est un homme ou une femme qui, travaillant au minimum à 90 %, tire un revenu qui atteint ou se trouve en dessous du barème de l'aide sociale. C'est de cela qu'il s'agit. / *rest my case*, je ne vous dirai rien de plus. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. M. Michel Barde a la parole.

M. Michel Barde. Oui, rapidement Madame la présidente. C'est un sujet qui est fortement débattu, la question du salaire minimum. Il est débattu pas seulement en Suisse, mais aussi dans d'autres pays. Certains pays voisins l'ont adopté, d'autres ne l'ont pas adopté. C'est quand même intéressant de faire des comparaisons, bien que tous les termes ne soient pas les mêmes. En termes de chômage, les pays qui ont adopté le salaire minimum ne s'en tirent certainement pas mieux que ceux qui ne l'ont pas adopté, c'est même vraiment plutôt le contraire. Il y a un risque pour des entreprises qui ne peuvent pas verser des salaires considérables de voir une concurrence se faire de manière informelle, c'est-à-dire du travail

au noir. Il y a un deuxième risque, qui est que le SMIC devienne une sorte de salaire de référence. On le voit assez largement en France, il n'y a pas besoin d'aller très loin pour se rendre compte. Donc, le salaire minimum est quelque chose qui nous émoustille, qui apparaît intéressant, dont on peut penser qu'à tout coût, il permettra d'éviter ce qu'on appelle les « working poors ». Quand on creuse le problème, c'est en réalité nettement plus compliqué et cela peut avoir des effets pervers que l'on ne voudrait naturellement pas voir.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Je fais juste une toute petite et brève intervention suite à ce qui a été dit sur la question des travailleurs pauvres et des allocations sociales. Malheureusement, dans le milieu associatif aujourd'hui, nous devons de plus en plus répondre à des situations de travailleurs, de personnes et de familles qui travaillent et à qui il faut en plus assurer un revenu pour qu'ils puissent tourner. C'est une réalité, on ne peut pas comme ça la balayer avec quelques grands discours et continuer de tenir des propos qui sont en dehors de la vie qui est vécue par malheureusement une partie de la population. Il est vrai, et je crois que ce qui a été dit tout à l'heure est très juste, ce sont des questions qui sont complexes et je voudrais simplement appeler à ce que l'on sorte des propos je dirais de slogan et de simplisme comme malheureusement on peut en avoir entendu juste maintenant. Je crois que cela n'aide pas les travaux de la Constituante.

La présidente. Merci Monsieur Lador. M. Soli Pardo a la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie Madame la présidente. Je crois qu'il ne faut pas mélanger les problèmes. Il y a de la pauvreté à Genève, mais de l'avis du groupe UDC, cette pauvreté n'est pas principalement due à des salaires insuffisants. Cette pauvreté est due à toute une série de facteurs : au marché du logement qui fait que les loyers sont élevés, aux taxes cantonales et fédérales que l'on inflige de plus en plus à la classe moyenne. C'est pour cela que la classe moyenne se paupérise : c'est parce qu'un Etat tentaculaire veut s'en prendre à la classe moyenne et la rendre plus pauvre en la taxant de plus en plus. Je vous remercie.

La présidente. Merci. La parole... mais je ne crois plus qu'il y ait de temps au groupe socialiste. Est-ce qu'il y a encore du temps ? Non.

Brouhaha

La présidente. Je suis sûre que vous êtes d'accord de lui laisser dix secondes...

Brouhaha

La présidente.... Nous reprendrons cette question. Plus personne alors ne demande la parole et nous allons donc passer au vote.

Chapitre 102.18

La présidente. La thèse 102.181.a... Vous permettez, un peu de silence s'il vous plaît. « La propriété est garantie. »

Mise aux voix, la thèse 102.181.a
La propriété est garantie.

est adoptée par 57 oui, 6 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à la thèse suivante, 102.181.b « Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation. ». Un peu de silence, s'il vous plaît.

Mise aux voix, la thèse 102.181.b

Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

est adoptée par 41 oui, 18 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à la thèse suivante et là nous avons un amendement de M. de Dardel. Le numéro 102.81.c. La liberté économique est garantie. Dans son amendement, M. de Dardel ajoute : « La liberté économique est garantie à condition que les travailleurs aient droit à un salaire équitable qui leur assure un niveau de vie décent ». Nous allons voter l'amendement de M. de Dardel.

La liberté économique est garantie à condition que les travailleurs aient droit à un salaire équitable qui leur assure un niveau de vie décent.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 37 non, 30 oui et 2 abstentions.

La présidente. Nous allons donc voter sur la thèse : « La liberté économique est garantie. »

Mise aux voix, la thèse 102.181.c

La liberté économique est garantie.

est adoptée par 56 oui, 8 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.181.d.

Mise aux voix, la thèse 102.181.d

Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 3 abstentions.

Bruits dans la salle

La présidente. Nous passons... Un peu de silence, s'il vous plaît. Nous passons au chapitre 102.20 sur la liberté syndicale. Et nous prenons la thèse 102.201.a et nous aurons un amendement de M. Alder. Cette thèse dit : Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non. L'amendement de M. Alder remplace cette thèse par : « La liberté syndicale est garantie. » Nous votons maintenant l'amendement de M. Alder.

La liberté syndicale est garantie.

- L'amendement est accepté par 67 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Il devient donc la thèse que je répète : La liberté syndicale est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.201.a amendée

La liberté syndicale est garantie.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.201.b.

Mise aux voix, la thèse 102.201.b

Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

est adoptée par 71 oui, 0 abstention, 0 non.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.201.c.

Mise aux voix, la thèse 102.201.c

L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

est adoptée par 35 oui, 34 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse suivante 102.201.d

Mise aux voix, la thèse 102.201.d

Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

est adoptée par 37 oui, 30 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.201.e : « Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. » Nous avons, concernant cette thèse, trois amendements semblables qui ont le libellé suivant : « Le droit de grève est garanti » et nous en avons un autre de M. Gardiol qui dit : « Le droit de grève est garanti s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. » Nous allons commencer par voter l'amendement : « Le droit de grève est garanti ». Non, nous avons voté autre chose, mais nous allons voter l'amendement :

Le droit de grève est garanti.

- L'amendement est refusé par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous allons donc prendre l'amendement de M. Gardiol qui rédige la thèse de façon positive :

Le droit de grève est garanti s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

- L'amendement est refusé par 45 non, 24 oui, 1 abstention.

La présidente. Je vais donc relire la thèse telle qu'elle reste maintenant :

Mise aux voix, la thèse 102.201.e

Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

est adoptée par 44 oui, 20 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse suivante 102.201.f : La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum. Celles et ceux qui sont d'accord avec cette thèse... *Bruits dans la salle.* ...Oui, alors il y a un amendement pour le g. ... *Bruits dans la salle.* ... Donc, ce que vous aimeriez, c'est que nous opposions la variante 102.201.f à la variante 102.201.g après l'amendement 102.201.g. M. Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Puisque la commission a souhaité présenter cela comme variante, je crois qu'il faut voter de la manière suivante. Il faut d'abord voter sur l'amendement à la deuxième partie de la variante, puis il faut opposer les deux variantes, la première à la deuxième amendée ou pas, et ensuite il faudra faire voter sur la thèse finale.

La présidente. Bien. Nous allons donc prendre d'abord l'amendement de la variante 102.201.g. Je vous lis la variante : « La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum. » Et l'amendement dit : « La loi peut, afin d'assurer un service minimum, restreindre de manière temporaire, le droit de grève pour certaines catégories de personnes. » Nous passons au vote.

La loi peut, afin d'assurer un service minimum, restreindre de manière temporaire, le droit de grève pour certaines catégories de personnes.

- L'amendement est refusé par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

La présidente. Donc, nous restons avec la variante que nous avons au 102.201.g. Alors, maintenant... Est-ce que nous faisons comme cela, ceux qui sont, par exemple, pour f, vote oui ?

Bruits dans la salle.

La présidente. Donc, on votera en deux temps. On votera d'abord pour la 102.201.f, nous votons vert, par exemple. Et puis, pour la 102.201.g. ... Alors je vous demande une petite aide là-dessus.

Bruits dans la salle.

La présidente. Oui, Monsieur Tanquerel, un petit conseil encore.

M. Thierry Tanquerel. Je l'ai dit tout à l'heure, Madame la présidente, M. Barde, le droit de voter deux fois non va être garanti. La commission nous a soumis des variantes. Le Bureau n'a pas considéré que cette proposition de la commission fût irrecevable. Donc, nous devons voter sur les variantes. Nous devons voter de la manière suivante : vert pour la première variante, rouge pour la deuxième. Ensuite, la variante qui aura été acceptée sera soumise au vote seule et ceux qui ne veulent rien pourront voter non.

La présidente. Alors, effectivement je vais répéter de façon à ce que cela soit bien clair. Ceux qui votent pour la variante 102.201.f, votent vert et ceux qui votent pour la 102.201.g, votent rouge.

Mise aux voix, la variante 102.201.g

La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

recueille 44 voix « rouge », 19 voix « vert », 6 abstentions.

La présidente. Si j'interprète ce que nous avons maintenant, la variante rouge est celle qui a obtenu le plus de voix, donc c'est la 102.201.g. C'est celle qui a obtenu le plus de voix, donc l'autre tombe. Et puis, nous allons voter maintenant la 102.201.g pour savoir si nous l'acceptons ou si nous la refusons.

Mise aux voix, la thèse 102.201.g

La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

est adoptée par 41 oui, 25 non, 5 abstentions.

Chapitres 102.17, 102.22, 102.23 et 102.24

La présidente. Je vous propose de passer au nouveau groupement de chapitres, n° VI « Garanties de l'Etat de droit » et là nous avons quatre chapitres. Je donne tout de suite la parole à M. Cyril Mizrahi pour sa présentation.

M. Cyril Mizrahi. Je vous remercie Madame la présidente. Je vais donc m'efforcer de présenter cette quantité impressionnante de thèses en dix minutes. Ne vous inquiétez pas, cela va être tout à fait possible. Donc, je commence par la liberté d'établissement et la protection contre l'expulsion.

En ce qui concerne la liberté d'établissement, nous avons adapté un petit peu une disposition de droit fédéral, en précisant encore que le libre-choix du domicile et du lieu de séjour à l'intérieur du canton était garanti. En ce qui concerne la protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement, il s'agit, en substance, d'une reprise du droit supérieur, du droit fédéral, avec un élément supplémentaire, c'est que nous avons choisi, une majorité a choisi d'explicité que la garantie de non-refoulement vers un Etat où on risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruel ou inhumain devait être explicité du point de vue des autres atteintes graves à l'intégrité, ce qui correspond déjà en fait à la jurisprudence. Nous avons estimé qu'il était préférable de mentionner explicitement que nul ne pouvait être expulsé vers un Etat où il risquait une atteinte grave à son intégrité.

J'en viens aux garanties de procédure, avec d'abord une remarque générale pour dire que nous avons choisi en vertu du principe que nous avons adopté, qui était celui d'un catalogue, de reprendre une série de garanties qui sont présentes non seulement dans la Constitution fédérale, mais également dans les Constitutions cantonales récemment modifiées. Il est vrai que les Codes de procédure civile et pénale unifiés vont bientôt entrer en vigueur. Cela étant, nous avons auditionné le professeur Bernard Straüli qui nous a assuré qu'il n'y avait pas d'éléments dans les garanties que nous proposons qui seraient en contradiction avec des éléments du droit supérieur, y compris les nouveaux Codes de procédure civile et pénale. C'est, du reste, assez logique, puisque ces codes doivent de toute manière respecter les garanties de niveau fédéral, donc constitutionnelles, sur lesquelles nous nous sommes basés pour notre propre rédaction.

J'en viens maintenant à l'analyse des différentes parties. D'abord en ce qui concerne les garanties de procédure en général, là, il convient quand même de faire une distinction entre les garanties de nature tout à fait générale et les garanties pénales, dans la mesure où effectivement, la procédure pénale va bientôt relever en grande partie du plan fédéral, ce qui n'est pas le cas s'agissant en particulier de la procédure administrative. Pour la procédure administrative, le canton garde pleine compétence, et par rapport à la procédure administrative donc, la marge de manœuvre du canton est tout de même importante et dès lors, les dispositions que nous proposons, notamment en termes de garanties générales, cela veut dire le chapitre 102.22, ont une véritable portée propre. Tout d'abord, nous avons

proposé les garanties générales de procédure. Donc, la thèse 102.221.a est une disposition de principe, qui est une reprise qui n'appelle pas de commentaire en particulier. Quant à la 221.b, nous avons souhaité être plus explicites, sur le modèle de certaines Constitutions cantonales récemment modifiées. Nous avons décidé de mentionner explicitement le droit de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée, avec indication des voies de recours. Ensuite, la thèse 102.221.c est une innovation qui concerne le droit d'être assisté par un avocat ou toute personne admise par la loi. Il s'agit d'une référence implicite évidemment aux mandataires professionnellement qualifiés qui sont aptes à assister des parties devant certaines juridictions spéciales, comme, par exemple, le tribunal des baux et loyers ou la juridiction des prud'hommes. Et puis, il est précisé que, si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office. Cela concerne évidemment, notamment les cas pénaux où une personne qui est en prison n'est pas forcément en mesure de choisir elle-même un avocat. Concernant la thèse 102.221.d, c'est une disposition concernant le droit d'accès au juge. Parfois, elle est dans un article spécifique. Nous avons estimé qu'il se justifiait simplement de l'inclure dans l'article sur les garanties générales de procédure.

En ce qui concerne la thèse 102.221.e, assistance juridique gratuite, nous avons vraiment souhaité avoir une disposition spécifique par rapport à cette assistance juridique gratuite. Et nous avons insisté sur la gratuité, sachant que la pratique, en matière d'assistance juridique, est de plus en plus restrictive, une situation qui paraissait délicate à la majorité de la commission. C'est pourquoi, la majorité de la commission a estimé aussi qu'il convenait d'élargir quelque peu l'état, enfin disons les possibilités d'accès à ce droit à l'assistance juridique en ajoutant les mots : « ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts » afin que celles et ceux qui ont juste les ressources suffisantes, qui auraient, par exemple, un petit peu d'argent de côté ou quelque chose comme ça, ne soient pas tout de suite pénalisés par l'effet de seuil.

Ensuite, en ce qui concerne les garanties de procédure judiciaire, la thèse 102.221.f n'appelle pas de commentaires particuliers. Nous avons estimé qu'il était nécessaire de rajouter l'interdiction des tribunaux d'exception. Tout cela est quand même une reprise du droit supérieur. Il me semble que dans le droit supérieur, mais quelqu'un qui a le rapport sous les yeux me corrigera si je me trompe, il y a la possibilité que la loi puisse prévoir des exceptions... Non, ce n'est pas pour cet article-là en fait, c'est pour la garantie d'accès au juge. Je vous prie de m'excuser, cela concerne la thèse 102.221.d. Le droit d'accès au juge. Là, nous avons estimé qu'il ne se justifiait pas, au niveau constitutionnel, de mettre cette possibilité d'avoir des exceptions au droit d'accès au juge. Cela ne nous semblait pas opportun.

Donc j'en reviens aux garanties de procédure judiciaire pour parler maintenant de la thèse 102.221.g. La thèse 102.221.g contient des éléments qui ont fait l'objet d'un large consensus, notamment le fait que les audiences et le prononcé du jugement sont publics et que la loi peut prévoir des exceptions. Il s'agit là de dispositions classiques. L'innovation proposée ici, laquelle était moins consensuelle, réside dans le fait que « les jugements, une fois prononcés, doivent être accessibles au public. » La majorité de la commission a estimé que l'utilisation de cette possibilité était devenue un peu théorique et que, pour que l'exercice de la justice puisse se faire en toute transparence, il convenait que les jugements, une fois prononcés, soient accessibles au public.

Concernant les garanties de procédure pénale, il s'agit de dispositions reprises pour l'essentiel du droit supérieur. Nous avons souhaité être particulièrement explicites à la thèse 102.231.d. C'est pourquoi, cette thèse prévoit que toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend – et ceci est un élément supplémentaire que nous avons ajouté – des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment

celui de se faire assister d'un avocat. Donc, c'est une formulation extrêmement explicite ; il nous a semblé que c'était un élément important.

S'agissant de la disposition relative à la privation de liberté, elle a donné lieu à un certain nombre de discussions en raison du fait qu'il existe plusieurs types de privation de liberté. Le cas le plus classique est celui de la privation de liberté pénale. A cela s'ajoute le cas de la privation de liberté administrative, c'est-à-dire les mesures de contraintes en droit des étrangers, mais aussi le cas de la privation de liberté civile qui est la privation de liberté à des fins d'assistance. Il s'agit de personnes, qui pour des raisons médicales, se voient privées de leur liberté pour être internées dans un établissement à vocation psychiatrique...

La présidente. Monsieur Mizrahi, s'il vous plaît.

M. Cyril Mizrahi. J'en viens à ma conclusion. Donc, nous avons dû tenir compte de ces différentes situations. Au niveau de la thèse 102.241.b, nous avons repris le modèle de la thèse 102.231.d pour qu'il y ait une information dans une langue qu'elle comprend, etc. Cela nous a semblé important d'en faire part. Ensuite, dans les alinéas qui suivent, nous avons distingué le cas de la privation de liberté, qui recoupe toutes les situations de privation de liberté, et les cas de mise en détention, notamment à l'art. 102.241.d, qui concerne en particulier la détention pénale. Voilà. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie et je vais passer la parole à M. Laurent Extermann.

M. Laurent Extermann. Non, c'est une erreur ; je n'ai rien à dire.

La présidente. Je vais passer la parole à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente, j'avais demandé la parole sur les chapitres précédents.

La présidente. Merci. Il n'y avait plus de temps effectivement. Monsieur Albert Rodrik, était-ce la même situation ou est-ce que vous prenez la parole ?

M. Albert Rodrik. Non, je suis parfaitement satisfait, Madame la présidente, il n'y a pas de problème.

Brouhaha

La présidente. Peut-être que M. Michel Ducommun voudrait intervenir.

M. Michel Ducommun. C'est vrai que j'avais demandé la parole par rapport au débat précédent. Vous m'avez dit : « vous n'avez pas la parole ». C'est resté allumé et je n'arrivais pas à l'éteindre.

La présidente. Monsieur Richard Barbey, puis-je vous donner la parole ?

M. Richard Barbey. Je vous remercie Madame la présidente. Comme nous vous l'avons déjà indiqué, le groupe Libéraux & Indépendants souhaite une Constitution qui contienne l'essentiel, mais qui soit concise et claire. J'en viens au problème d'établissement. L'art. 24 de la Constitution fédérale garantit la liberté d'établissement. L'art. 25 interdit de refouler des confédérés ou de les extraditer. Il protège encore les réfugiés, en interdisant qu'ils soient rapatriés dans des pays où ils risquent la torture ou des traitements inhumains. Au surplus, le droit fédéral règle toutes les questions relatives à l'établissement d'étrangers en Suisse. Nous pensons donc que traiter encore dans la Constitution genevoise des questions

d'établissement portant aussi bien sur des Confédérés que sur des étrangers est entièrement inutile.

Concernant les garanties générales de procédure prévues aux thèses 102.221.a à 102.221.g, la Constitution fédérale, de même que la Convention européenne des droits de l'homme, garantit à tout justiciable l'accès à un tribunal, établi par la loi, indépendant, impartial et compétent. Ces mêmes textes garantissent aussi le traitement équitable de toute procédure judiciaire et le prononcé d'une décision dans un délai raisonnable. Ces principes s'imposent actuellement sans la moindre discussion selon ces textes et nous ne pensons de nouveau pas qu'il soit nécessaire d'introduire quoi que ce soit dans la Constitution genevoise, si ce n'est une proposition que j'avais formulée à mon collègue M. Alberto Velasco, consistant à prévoir que l'Etat assure la justice de manière diligente. On pourrait de la sorte un peu renforcer le droit des justiciables d'obtenir une décision dans un délai raisonnable. On a évoqué des questions d'assistance juridique ou encore de permettre au public d'accéder aux jugements. Nous ne pensons pas que ces thèses soient opportunes.

Les thèses 102.231.a à 102.231.e concernent les causes judiciaires pénales. Je vous rappelle le Code de procédure pénale fédéral entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011. Ce Code règle toutes les questions d'auditions de prévenus par la police, les droits de ces personnes à obtenir des informations, notamment le droit de se faire assister par un avocat. De plus, la présomption d'innocence est aussi garantie par la Constitution fédérale. Enfin, toutes les questions de non-rétroactivité de lois pénales ou le principe *ne bis in idem* sont spécifiquement consacrés par l'art. 1 du Code pénal suisse. En conséquence, nous pensons de nouveau que les cinq thèses 102.231.a à 102.231.e sont superflues.

Quelques mots encore à propos des privations de liberté. A nouveau, le Code de procédure pénale fédéral réglera toutes les questions de détention préventive à partir du 1^{er} janvier 2011. Les art. 397a à 397f du Code civil règlent la privation de liberté de personnes à des fins d'assistance. Ces normes sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de placer quelqu'un contre son gré dans un établissement psychiatrique. Une procédure de contrôle judiciaire est prévue dans l'ensemble de ces cas. Donc, je ne pense pas que des dispositions spécifiques soient nécessaires. J'en viens enfin à un dernier problème qui concerne la thèse 241.f. On propose d'allouer des indemnités à des personnes qui ont été privées de liberté à la suite d'un acquittement ou d'un non-lieu. Le principe général est tout à fait exact...

La présidente. Merci Monsieur.

M. Richard Barbey. Je termine... mais la question est déjà réglée par le Code de procédure pénale fédéral.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Murat Alder.

M. Murat Alder. Merci Madame la présidente. J'aimerais faire une brève motion d'ordre. Je constate, depuis le début de cette séance, qu'on a un peu trop tendance – y compris moi, je n'entends pas donner de leçon à qui que ce soit – à régulièrement sortir de la salle pendant que le rapporteur fait son exposé. Je trouve que par respect envers le rapporteur, envers la commission et envers nous-mêmes, nous devrions faire un petit effort et être dans la salle pas seulement pour voter. Pour le reste, j'interviens pour le groupe radical pour vous expliquer pourquoi nous nous joignons à la position qui a été exprimée par M. Barbey. Nous estimons que l'intégralité du chapitre intitulé « Garanties de l'Etat de droit » relève en réalité de la compétence de la Confédération. Vous savez à quel point le parti radical est attaché au fédéralisme dans ce pays. Nous estimons que les questions relatives à la liberté d'établissement et à la protection contre l'expulsion relèvent clairement de la compétence exclusive de la Confédération. En ce qui concerne les garanties de procédure, avant qu'on

viennaise me dire que l'avant-projet radical comporte un certain nombre de règles en matière de garanties de procédure, je tiens à préciser qu'à l'époque où j'avais rédigé avec quelques comparses ce texte, le système justice 2011 n'était pas encore en vigueur. Or, au moment où la Constitution genevoise sera votée par le peuple en 2012, les procédures civiles et pénales fédérales seront unifiées, de sorte que les dispositions en matière de procédure qui figurent dans la Constitution ou dans les thèses qui nous sont présentées n'ont plus aucune pertinence. C'est la raison pour laquelle, bien que nous adhérions au fond à l'intégralité des thèses qui nous sont présentées ici, nous allons toutes les rejeter parce que nous estimons qu'elles n'ont plus aucune pertinence dans une Constitution cantonale.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie Madame la présidente. Le groupe UDC votera non à toutes ces thèses. Je ne veux pas répéter tout ce qu'ont dit mes éminents collègues des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture mais, j'aimerais insister sur trois points.

Un des grands reproches qui était formulé, et qui est toujours formulé, à l'encontre de la Constitution actuelle, c'est qu'elle comprend un nombre trop élevé de normes qui ne sont que des règles de procédure. On a « copié-collé » le Code de procédure pour l'insérer dans la Constitution. Et Pourquoi ? Parce que, historiquement en 1847, lorsque James Fazy a rédigé cette Constitution, c'était une des grandes préoccupations des citoyens genevois. Quand ils se levaient le matin, ils avaient peur d'une arrestation arbitraire, ils avaient vécu des temps troublés, ils avaient peur de passer des mois dans un cachot sans voir un juge indépendant, ils avaient peur de ne jamais être jugés et d'être détenus sans être jugés... Je crois que cette préoccupation a aujourd'hui disparu, que lorsque nous nous levons le matin, la plupart d'entre nous ne craignent pas d'être arrêtés. C'est sorti du champ des garanties fondamentales, parce que nous avons la chance d'avoir vécu des périodes moins troublées que la première moitié du XIX^e siècle à Genève.

Deuxièmement, il est vrai que le droit fédéral, tant sur le plan de la procédure civile et que de la procédure pénale, sera en vigueur à Genève dès le 1^{er} janvier 2011. La rédaction de ces thèses n'est sans doute pas contraire au droit fédéral, mais différente à bien des égards. Or, c'est trompeur, car le brave citoyen qui lit la Constitution pensera que tel article s'applique à son cas parce qu'il est partie dans une procédure civile. On lui dira que non, que cela ne s'applique que dans les procédures civiles, peut-être, de droit civil genevois. Il reste en effet quelques compétences de droit civil aux cantons, sur la distance des haies ou d'autres choses aussi passionnantes et fondamentales. Ou il lira une norme sur la procédure pénale et pensera qu'elle s'appliquera à son cas. On lui dira : « Non, non Monsieur, vous êtes impliqués dans un assassinat ; c'est donc le droit fédéral qui s'applique, cette norme concerne seulement le cas où vous ne régleriez pas votre médaille pour chiens, parce que c'est le droit pénal cantonal qui s'applique et ces garanties ne valent que pour le droit pénal cantonal. » Par conséquent, c'est un mauvais signal qu'on donne à la population en lui faisant croire par un texte qu'elle a des droits dans un domaine où, je ne dis pas que le droit fédéral règlera les choses mieux ou moins bien, mais il les règlera différemment. Il faut s'y adapter et non faire croire à la population qu'elle aurait des droits différents de ceux que les nouveaux Codes de procédure vont installer dès le 1^{er} janvier 2011.

Troisièmement, c'est un mauvais signal que d'avoir un règlement de ces questions qui est différent du droit fédéral. Je répète, je ne dis pas qu'il est meilleur ou moins bien, mais il est différent. C'est une « mine à genevoiseries ». C'est dire au législateur fédéral qui a pris la peine d'édicter ces deux Codes, et à tous ceux qui au sein du Grand Conseil et de ses commissions ont fait un grand travail pour les lois d'application, que nous, constituants, allons faire un régime différent si quelqu'un est poursuivi pour le peu qui reste en droit pénal aux cantons, à savoir les médailles pour chiens pour le droit pénal ou les distances de haies pour le droit civil. En somme, c'est un mauvais signal de fédéralisme ; c'est une « mine à

genevoiseries » qu'on est en train de créer et c'est tromper la population que de lui faire croire que ces règles vont s'appliquer à elle dans les procédures pénales ou civiles dans lesquelles les citoyens et habitants de ce canton pourraient être impliqués. Je vous remercie Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. J'entends souvent ce soir qu'il faut une Constitution courte, élaguée, rétrécie. Je ne suis pas tout à fait certain que le choix de ce qu'il faut éliminer pour avoir une Constitution courte soit tellement apolitique que ça. Ce n'est pas un hasard si, quand on est dans le chapitre des droits fondamentaux sociaux, il faut vraiment beaucoup élaguer. Cela m'intéresse beaucoup de voir lorsqu'on traitera d'autres aspects, par exemple les finances, si la droite a tellement envie d'élaguer sur toutes les propositions. Finalement, par rapport à ce que j'ai entendu, ne pourrait-on pas dire que la Constitution a un article : la République et canton de Genève respecte la Constitution fédérale. C'est vrai que là on dirait très peu de choses. Mais, je pense qu'on dirait tellement peu de choses qu'on passerait à côté du fait que la Constitution doit représenter quelque chose d'important pour la population et des éléments de droit, des possibilités de progrès, dans lesquels actuellement cette plénière ne va pas plain-pied. Lorsqu'il s'agit de questions de procédure pénale, d'une part je crois bien – je n'ai pas fait exactement la comparaison – qu'il y a moins d'articles dans ce projet que dans la Constitution actuelle. Ainsi, il y a une diminution. D'autre part, c'est vrai que la procédure pénale est un des éléments de protection de la personne ; ce n'est pas forcément négligeable. Je m'arrêterai à ce niveau, parce que je veux laisser le temps à une collègue de poursuivre sur ce type de raisonnement. Merci.

La présidente. Je passe la parole à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci Madame la présidente. Nul ne devrait être privé de la possibilité de faire valoir ses droits pour des motifs économiques. Or aujourd'hui, dans notre canton, un certain nombre de gens ne peuvent pas bénéficier d'une assistance juridique au motif qu'ils ne peuvent pas contribuer à hauteur de ce qui est demandé par le service de l'assistance juridique. Il y a des gens qui sont en dessous du minimum vital, en dessous des normes de l'aide sociale, à qui on demande une contribution de Frs 50.- par mois, voire de Frs 30.- par mois, sur le minimum vital – je vous le rappelle – et faute de quoi, l'assistance juridique leur est révoquée. Donc, il est absolument indispensable que le principe prévu ici dans la thèse qui vous est proposée soit accepté, faute de quoi un certain nombre de gens, notamment ceux qui sont les plus démunis, ne seront pas égaux devant la loi. Merci.

La présidente. Merci Madame Haller. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Suite à tout ce qu'on vient d'entendre, je souhaiterais rappeler que ces questions ont été débattues dans la commission. J'ai quelquefois l'impression que c'est comme si la commission n'avait fait strictement aucun travail. Ensuite, j'ai de la peine à suivre quelle est la réflexion à l'intérieur des groupes, dans la mesure où le fait qu'il y ait un nouveau Code de procédure pénale fédéral a été évoqué à plusieurs reprises. Ceci dit, la commission a adopté un certain nombre de ces dispositions à l'unanimité ou à une très forte majorité ; vous pouvez le voir à l'intérieur du rapport. Il y avait des raisons à cela. Je voudrais simplement rappeler les raisons qui ont été évoquées dans le débat et qui ont fondé ces décisions. Effectivement, plusieurs des juristes de la commission – et ce n'était pas lié à un bord politique particulier – disaient qu'il y a eu une série de variations dans le droit fédéral, en raison desquelles il serait utile que nous ayons dans la Constitution genevoise quelques dispositions de base. En conséquence, je suis étonné de voir comment on veut renvoyer toutes les dispositions qui sont proposées ici.

En tout cas, trois éléments me semblent nécessiter une attention particulière. La notion de l'accession au jugement a été mentionnée plusieurs fois comme étant très importante, dans la mesure où ce n'est pas toujours le cas et qu'il est important que l'ensemble de ces décisions soit rendu public. Concernant la question de l'assistance, nous avons eu plusieurs discussions à ce sujet. Je répète ici ce qui a été dit parfois par certains groupes, lesquels ne s'expriment pas du tout dans ce sens maintenant, mais qui disaient qu'il y a des problèmes en terme d'assistance et qu'il faut pouvoir renforcer ceci. C'est un droit fondamental du justiciable de pouvoir accéder correctement à la justice. D'où les dispositions ici en matière judiciaire. Enfin, sur la question du non-refoulement tel qu'évoqué auparavant, on est dans un problème un peu différent. Celui-ci relève plus d'une autre disposition que nous avons déjà adoptée, qui est celle de l'interdiction de la torture ou de la peine de mort. Ces dispositions existent déjà dans le droit supérieur, qui sont très fortes, c'est le cas d'ailleurs du non-refoulement. Cependant, nous pensons qu'au niveau genevois, compte tenu du rôle et de la place internationale de Genève, certaines dispositions doivent être rappelées dans la Constitution. D'ailleurs, nous l'avons fait pour l'interdiction de la torture. Or, fort heureusement, en tant que tel, ce n'est pas un problème quotidien à Genève. Il y a des difficultés à certains endroits, mais on n'est tout de même pas à ce stade. Ceci dit, on a estimé qu'il était important d'inscrire cela dans la Constitution. Il en va de même pour le non-refoulement. Il s'agit aussi des principes fondamentaux sur lesquels Genève fonde une partie de ses activités internationales. Donc, le principe du non-refoulement se doit lui aussi – et j'appelle la Constituante à voter dans ce sens – se retrouver à l'intérieur de notre Constitution. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Je peux comprendre le reproche par rapport à la longueur de certaines dispositions, même si en réalité, lorsqu'on compare avec ce qui a été fait ailleurs, on s'aperçoit que c'est malgré tout raisonnable. Cependant, on peut décider de faire quelque chose de plus court ; c'est tout à fait légitime. Simplement, ici on aura de la difficulté à faire ce travail. Moi, j'avais l'espoir que la commission de rédaction pourrait effectuer ce travail. J'ai pris bonne note que certains dans cette Assemblée avaient une certaine défiance envers la commission de rédaction. Donc, je suis un peu dubitatif sur le rôle qu'aura cette commission, excepté de mettre un peu les choses en ordre. Mais enfin, je pense quand même qu'il faudra reprendre certaines choses. S'il s'agit de raccourcir le texte, pourquoi pas, mais je rappelle que le souhait émis par la commission et qui n'a pas vraiment été remis en cause, c'est d'avoir un catalogue. Ensuite, si on reprend certaines choses et pas d'autres, comme cela a été fait jusqu'ici, cela a évidemment une signification. Pour ma part, je m'interroge sur cette signification. Par contre, on ne peut pas laisser dire certaines choses. Lorsqu'on dit qu'il y a une réglementation de droit fédéral et que là, on est en train de prévoir toute autre chose...

La présidente. Excusez-moi Monsieur Mizrahi, si vous voulez bien être un peu bref.

Un constituant s'exprime...

M. Cyril Mizrahi. Excusez-moi Monsieur de Saussure, je suis rapporteur. Si vous le souhaitez, vous prendrez la parole après.

La présidente. Monsieur Mizrahi, s'il vous plaît.

M. Cyril Mizrahi. J'aimerais finir. Monsieur de Saussure, si vous voulez vous exprimer la prochaine fois à la table des rapporteurs, vous prendrez un rapport. Je vais finir en disant simplement les choses suivantes. Je ne peux pas laisser dire qu'on est en train de prévoir une réglementation qui différerait du droit fédéral – on a eu une audition très claire à ce sujet – ni que cela concerne seulement des domaines tels que la taille des haies ou je ne sais pas

quoi. Toute la procédure administrative relève de la compétence cantonale et il faut être très clair à ce sujet. Les dispositions qui figurent sous le titre « Garanties générales de procédure », c'est-à-dire le chapitre 102.22, ont une portée propre dans un certain nombre de règles qui sont de la compétence cantonale. Je vous remercie.

La présidente. Merci. La parole est à Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, j'avoue, en tant que rapporteur général, être étonné qu'on remette en cause les dispositions qui ont été adoptées à la quasi-unanimité dans la commission. En ce qui concerne le chapitre sur la privation de liberté, les garanties de procédure, il est vrai, comme certains l'ont dit, que la procédure pénale à partir du 1^{er} janvier 2011 sera du ressort de la Confédération. Mais, ce n'est pas parce que les règles de procédure pénale relèveront dorénavant de la compétence fédérale qu'on ne peut pas en parler. On a eu une longue discussion dans notre commission dès le début sur le fait de savoir si on allait introduire dans les droits fondamentaux, les droits fondamentaux qui figurent dans la Constitution fédérale. On aurait pu effectivement écarter tout le droit fédéral. Mais finalement, à une très forte majorité, il a été décidé d'intégrer dans notre future Constitution, pour autant qu'elle soit adoptée par le peuple, les droits fondamentaux sur le plan fédéral, pas toujours exactement dans le texte qui figure dans la Constitution fédérale, mais qui figure à maints endroits. Or, s'il y a quelque chose de fondamental dans notre société, c'est bien le problème de la privation de liberté. Je veux bien, M. Pardo, dire que finalement ce n'est plus une grande préoccupation. Certes, à la fin du XIX^e siècle, notre Constitution actuelle avait un certain nombre de garanties précisément contre la privation de liberté. Mais, il n'y a pas très longtemps, chers confrères avocats, que l'on a modifié fondamentalement la première partie de la Constitution genevoise pour que notre procédure pénale soit en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Et s'il n'y avait pas eu cette Convention, à laquelle la Suisse a heureusement adhéré, je ne sais pas où on en serait encore aujourd'hui avec les droits dans ce domaine. Pour ces raisons, j'estime que la privation de liberté est fondamentale. Je ne comprends pas qu'on ne veuille pas conserver dans la future Constitution les éléments essentiels. Il n'y a pas de contradiction avec le droit fédéral. Il s'agit simplement d'intégrer dans cette Constitution, comme on l'a fait du reste en ce qui concerne l'élimination de la peine capitale... Tout le monde disait dans la commission que la peine capitale n'était plus là, qu'on n'avait pas besoin de la mettre et que de toute façon la Constitution fédérale devrait être modifiée. Cependant, on l'a mis parce que c'est quelque chose de fondamental. En conclusion, je pense que ces articles ont été bien rédigés, qu'il n'y a pas de contradiction par rapport aux articles actuels de la Constitution. Cela a été considérablement réduit pour garder simplement les principes fondamentaux qui doivent être appliqués dans notre canton pour respecter les normes de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. Je passe la parole à Mme Marguerite Contat Hickel, qui a rejoint sa place de constituante.

Mme Marguerite Contat Hickel. Merci Madame la présidente. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les débats qui ont eu lieu ici, n'ayant jamais pris la parole car je ne fais pas partie de la commission 1. Mais là aussi, j'aimerais me joindre à plusieurs préopinants en ce qui concerne notamment les propos répétés selon lesquels les garanties qui figurent dans ces chapitres, ainsi que les dispositions de protection relèvent du droit fédéral et que de toute façon, le canton n'a guère qu'une petite marge de manœuvre. Mais je répondrai à ces personnes que des dispositions telles que celles-ci, relatives notamment au non refoulement, aux questions relatives au droit des étrangers et la protection des personnes relèvent et revêtent une dimension hautement symbolique dans un canton qui a quand même vu naître les conventions de Genève, et le principe de non-refoulement et qui abritent quand même les organisations humanitaires parmi les plus importantes, à la charge à la fois des réfugiés et à la fois des personnes victimes des conflits. Genève doit absolument rendre visible cet

attachement avec ces six dispositions et en les inscrivant dans sa Constitution. Il y a plusieurs normes qui figurent dans ces dispositions, je vais rappeler notamment la question des Suisses et des Suissesses qui ne peuvent être expulsés de leur pays. On peut se dire que c'est au fond une lapalissade : de qui parle-t-on ? Je crois que l'on tend à oublier que nombre de jeunes réfugiés ou de personnes qui sont nées, par exemple, d'une mère qui n'était pas suisse et d'un père qui était suisse, qui ont obtenu une naturalisation facilitée se retrouvent expulsés en même temps que leur mère parce qu'elles leurs sont liées. Ce sont des cas qui chaque jour nous interpellent, et sont discutés, constatés par nombre d'organisations qui travaillent sur ces sujets. Un autre sujet que j'estime important également est la question des garanties générales de procédure, plus particulièrement « Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement, et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable. » Là aussi, si l'on tient compte du message qui vient d'être publié par le Conseil fédéral sur le droit d'asile, nous avons constaté qu'il risque fort d'avoir des délais de recours raccourcis encore d'une quinzaine de jours et que, lorsque l'on parle de délais de recours raccourcis pour les réfugiés, on parle de risques de mort accrus. Donc, je souhaiterais vraiment que cette Assemblée tienne compte de la réalité de Genève. Les Verts soutiennent tout à fait l'inscription dans la Constitution de ces normes, cela me paraît important car loin d'être seulement des répétitions du droit international et fédéral, elles participent à la formation des autorités, à la sensibilisation générale de la population, et représentent une affirmation forte et cohérente du soutien de Genève et de la promotion des normes juridiques nées sur son territoire. Je vous remercie.

La présidente. Merci Madame Contat Hickel, je donne la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs. Le problème est en fait toujours le même. La commission a décidé, de manière unanime, au départ, de faire un catalogue complet des droits fondamentaux. À partir de cette conception, qui maintenant a été largement combattue en plénière sur le tard parce que vous étiez tous au courant de ce qui se passait dans la commission, la commission a introduit l'essentiel des droits de procédure, parce qu'en matière de droits fondamentaux, la procédure est très importante, car ce sont des garanties détaillées qui permettent aux individus de faire valoir leurs droits. C'est pour cela que le détail est relativement long, détaillé, et que cela irrite certains qui sont obsédés par des cures d'amaigrissement. J'aimerais quand même relever les problèmes essentiels qui subsistent, surtout si vous décidez de tout supprimer, comme semble-t-il c'est votre intention. En matière de droit des étrangers, il n'est pas vrai que la totalité dépend du droit fédéral, une partie dépend des initiatives que peut prendre l'administration cantonale pour notamment sauver certaines personnes d'expulsion. Nous le savons très bien, il y a ce fameux cas qui se produit aujourd'hui à Carouge avec une famille de Kosovars. Cette affaire-là ressort en grande partie du droit cantonal. Il est important que sur ces questions-là, le canton ait des principes de bases, que le canton ne peut faire valoir jusqu'au bout car en dernière instance, c'est l'administration fédérale qui décide. Mais il est important qu'au moins, au niveau cantonal, ces principes soient appliqués. Ensuite, tous ces principes que nous énonçons ici dans ces garanties de l'Etat de droit sont des principes qui s'appliquent entièrement au droit administratif. Ce droit n'est pas des médailles de chien. C'est là une caricature qui est ridicule...

La présidente. Monsieur de Dardel, excusez-moi...

M. Nils de Dardel. ... Je vais être très court. C'est une caricature, le droit administratif, c'est très large, cela comprend les droits de la construction, qui est un énorme contentieux devant les autorités genevoises. Enfin, la question de l'assistance juridique est fondamentale. La description qui est faite par le texte de la commission va un peu plus loin que les droits fondamentaux accordés ordinairement aux justiciables, et cela doit être sauvé.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. René Koechlin.

M. René Koechlin. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'exprime ici un vœu pieu. L'auteur essayiste français Guy Sorman a écrit : « Le poète dit en quelques phrases ce que le chroniqueur dit en un chapitre entier. » Mesdames et Messieurs, ce qui fait défaut au sein de notre Assemblée, ce sont le ou les poètes capables d'exprimer l'essentiel en un langage dont les dimensions poétiques rallient tous les suffrages et les hisse au-dessus des considérations purement matérielles ou politiques. Je demande au poète qui sommeille en chacun de nous de s'éveiller et de tenter de hisser son esprit au niveau des métaphores qui subliment les expressions à la lettre et purement terre à terre. Dès lors, nous dirons en quelques articles ce que nous tous ici présents, sans exception, voulons exprimer, c'est-à-dire une nouvelle Constitution pour notre canton.

Quelques applaudissements dans la salle.

La présidente. Merci Monsieur Koechlin. Je passe la parole à M. Guy Zwahlen pour un peu de poésie peut-être...

M. Guy Zwahlen. Hélas, je suis très peu dans la poésie. Je commence par une plaisanterie : la crainte du Genevois se levant le matin n'est pas d'être enfermé dans un cachot, mais dans un bouchon de circulation, cela dit, c'est la triste vérité. Cela dit, je pense que nous avons à faire, actuellement, à un premier travail qui est un peu un élagage assez brut des dispositions constitutionnelles puis, dans un second temps – je ne parlerai pas de la poésie mais peut-être de l'enluminure, puisque je suis spécialiste de l'architecture – de remettre un certain nombre de thèmes dans la Constitution. Je prends l'exemple typique des droits de la procédure. C'est vrai que l'on a péché de détail, on a repris ce qu'on a dans les codes, M. le juge Barbey avait tout à fait raison en ce qu'il n'est pas opportun de répéter les codes, par contre, je pense que l'on devra réfléchir d'avoir un ou deux articles, où l'on aurait la quintessence des droits de procédure dans les types de procédures applicables à Genève, comme le principe d'innocence ou le droit à un avocat. Quant à l'assistance juridique, je rappellerais que la première victime de la révocation de l'assistance juridique est l'avocat, qui voit sa note d'honoraires passer à trépas.

La présidente. La parole est à M. Albert Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci Madame la présidente. Il y a là une thèse qui est d'actualité dans le canton : 102.41 d, qui dit : « Toute personne étant en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable. » Mesdames et Messieurs les constituants, aujourd'hui notre canton sait que la prison de Champ-Dollon a 600 détenus, alors qu'elle ne peut en contenir que 250. J'ai été dans la commission des visiteurs de lieux de détention pendant 10 ans, et à maintes reprises, j'ai vu des gens qui logeaient pendant 7 mois dans cette prison en préventive, alors que les avocats nous disaient parfois qu'ils n'avaient encouru que pour trois ou quatre mois de prison. Il y a un problème dans le canton, certains pays l'ont résolu. Par exemple, l'Espagne a introduit cette disposition, j'en ai discuté avec un père jésuite qui était visiteur de lieux de détention là-bas : des dispositions pareilles ont permis de désengorger des lieux de détention. Je dois vous dire que chaque fois qu'un détenu passe un jour en détention, c'est 300 francs qu'il coûte à la République, sans compter les dégâts sociaux que cela fait. Je trouve donc que cette disposition est très importante, parce que le troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire a aussi des obligations, c'est-à-dire faire en sorte que les gens passent le moins de temps possible incarcérés. Je vous prie vivement de voter cette disposition que de nombreux pays ont intégrée dans leur Constitution. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Velasco, la parole est à M. Florian Irminger, dernier inscrit sur la liste.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. Je crois que la vraie genevoiserie serait de ne rien mettre du tout. J'ai entendu ici et là que ce serait une genevoiserie d'inscrire, j'ai

été vérifié, car je n'exerce pas non plus votre noble profession d'avocat, et je vois par exemple la protection juridique, ne serait-ce que dans les Constitutions de Berne ou Uri. D'autres cantons suisses l'inscrivent aussi. La garantie de procédure : j'ai trouvé deux articles dans le canton de Vaud, Zurich, Fribourg, des articles. La procédure fédérale, Fribourg et Vaud... Enfin bref, vous aurez compris, mon point est que la genevoiserie serait de ne rien mettre, ce sont des Constitutions relativement récentes qui ont choisi, pour différentes raisons qui ont été dites, de garder quelque chose. Il me semble là qu'il y a des éléments d'humanisme, on rappelle un certain nombre d'orientations, on dit ce que nous sommes. Je découvre dans cette Assemblée que parfois l'humanisme de certains s'est envolé, et je le regrette.

La présidente. La parole est à M. Soli Pardo pour une minute.

M. Soli Pardo. Je vous remercie Madame la présidente. Chers collègues, juste deux choses. En entendant notre collègue Mme Contat Hickel, j'ai entendu la confirmation de ce que je disais tout à l'heure. On a un droit fédéral qui s'applique en matière d'étrangers, une loi fédérale sur les étrangers, une loi fédérale sur l'asile qui ont été approuvées à une grande majorité par le peuple suisse, et l'on veut créer des zones de genevoiserie pour s'opposer à l'application du droit fédéral. D'autre part, pour répondre à notre éminent collègue M. Velasco, si l'on veut vider Champ-Dollon ou diminuer son taux d'occupation, il y a un moyen très simple, qui ne dépend pas de nous : c'est dénoncer les accords de Schengen.

Protestations dans la salle.

La présidente. Merci. Madame Béatrice Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. Il est toujours très difficile dans cette Assemblée entre les différents partis de savoir quelle est la chose la meilleure à faire. Je pense qu'il est évident que le nouveau Code de procédure pénale contient une grande partie de ces articles, cela étant, le groupe PDC rejoindrait l'idée de M. Zwahlen de mettre quand même dans cette Constitution des bases de certaines procédures et des libertés d'établissement. Pour l'instant, je n'ai pas de propositions à vous faire mais je rejoindrais avec le groupe PDC la proposition de M. Zwahlen.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote.

Chapitre 102.17

Mise aux voix, la thèse

102.171.a

La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

est refusée par 37 non, 31 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.b

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

est refusée par 33 non, 32 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.c

Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays ; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

est adoptée par 35 oui, 32 non, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.d

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

est refusée par 35 non, 34 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.e

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruel et inhumain ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

est adoptée par 36 oui, 34 non, 1 abstention.

Chapitre 102.22 (garanties de procédure)

Mise aux voix, la thèse 102.221.a

Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

est refusée par 38 non, 32 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221. b

Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

est refusée par 38 non, 32 oui, et 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221.c

Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

est refusée par 36 non, 32 oui, 3 abstentions

Mise aux voix, la thèse 102.221.d

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

est refusée par 38 non, 32 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221.e

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

est refusée par 36 non, 35 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221.f

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

est refusée par 36 non, 29 oui, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.221.g

Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

est refusée par 38 non, 31 oui, 2 abstentions.

Chapitre 102.23 (procédure pénale)

Mise aux voix, la thèse 102.231.a

Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

est refusée par 37 non, 30 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.231.b

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

est refusée par 38 non, 26 oui, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.231.c

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

est refusée par 37 non, 28 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.231.d

Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

est refusée par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.231.e

Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

est refusée par 36 non, 28 oui, 6 abstentions.

Chapitre 102.24 (privation de liberté)

Mise aux voix, la thèse 102.241.a

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

est refusée par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.b

Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

est refusée par 38 non, 33 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.c

Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

est refusée par 37 non, 33 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.d

Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

est refusée par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.e

Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

est refusée par 37 non, 32 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.241.f

Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

est refusée par 36 non, 33 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous arrivons au dernier chapitre. Nous allons prendre la première partie du chapitre 7, je demanderai au rapporteur de faire son rapport ; je demanderai aux deux rapporteurs de minorité de faire leurs rapports et nous clôturerons ensuite la séance. Nous irons jusqu'à 11 heures...

Bruits dans la salle.

M. Mizrahi. Madame la présidente, chers collègues, j'ai l'impression que lorsque l'on arrive près de la pause et que l'on sait que l'on va reprendre dans la même soirée, cela justifie de continuer directement, par contre, ne pas reprendre tout le chapitre, mais uniquement les présentations des rapporteurs et ensuite de se revoir la fois suivante, cela ne me semble pas opportun. Je comprends d'un autre côté votre volonté d'avancer. Ce que je propose, pour être pragmatique, c'est de prendre uniquement le chapitre 102.21 Droit à la résistance contre l'oppression. La présentation sera assez rapide et on pourrait avoir ensuite un bout de débat là-dessus.

La présidente. Non. Ecoutez, je préfère que la séance soit close.

Bruits dans la salle

La présidente. ... Y a-t-il des divers ? Monsieur David Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, je tenais à vous remercier. Vous avez été héroïque, infatigable, tenace et remarquable.

Applaudissements.

La présidente. Je vous remercie et vous donne rendez-vous dans une semaine pour terminer ce rapport des droits fondamentaux et pour commencer à examiner les rapports de la commission 2.

La séance est levée à 22h40.